

Interprétation et application de la Convention

Mise en oeuvre de la Convention

EXAMEN DES INFRACTIONS PRESUMÉES
ET D'AUTRES PROBLÈMES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Première partie – Introduction

1. La Convention ne peut être mise en oeuvre de façon appropriée sans un effort collectif de toutes les Parties pour se conformer à l'ensemble de ses dispositions. Lorsque les Parties négligent de prendre des mesures en vue d'améliorer l'application de la CITES dans les domaines où il existe des faiblesses considérables, l'efficacité de la Convention est sérieusement compromise.
2. L'Article XIII de la Convention stipule que la Conférence des Parties doit examiner les cas où le Secrétariat a avisé une Partie que les dispositions de la Convention ne sont pas appliquées efficacement. De plus, l'Article XII, paragraphes 2 d) et 2 g), confère de larges attributions au Secrétariat concernant la demande de renseignements, la collecte de données sur les questions relatives à l'application de la Convention et l'établissement des rapports à l'intention de la Conférence des Parties. Lorsqu'il a connaissance d'infractions à la Convention, le Secrétariat peut recommander aux Parties de prendre certaines mesures correctives en vue de l'application appropriée de la Convention. Les Parties concernées tiennent souvent compte de ces recommandations et les questions peuvent être résolues. Toutefois, dans certains cas, les recommandations du Secrétariat ne sont pas appliquées. Si le non-respect de la Convention par les Parties est de nature grave et continue, le Secrétariat peut soumettre le cas au Comité permanent pour examen plus approfondi, comme le prévoit la résolution Conf. 7.5.
3. L'application et la lutte contre la fraude deux choses distinctes. L'application de la Convention relève, de façon générale, de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique des Parties. La lutte contre la fraude est un aspect de l'application; on considère souvent qu'il s'agit de mesures imposées pour veiller à ce que les spécimens d'espèces inscrites aux annexes CITES ne fassent l'objet d'aucun commerce sans que celui-ci soit couvert par un permis ou un certificat valide. Ces mesures sont souvent liées à la législation nationale qui prévoit des sanctions en cas d'infraction. En réalité, le terme «infraction» recouvre deux types de problèmes:
 4. – Commerce illicite, généralement pratiqué avec une intention criminelle et souvent sans document, ou parfois avec de faux documents ou des documents falsifiés: Ce genre d'infraction est habituellement le fait de personnes physiques; il s'apparente à la fraude observée dans d'autres domaines – drogue, armes, etc. – partout dans le monde. Bien qu'il existe des restrictions dans de nombreux domaines, il y aura toujours des tentatives de les contourner en vue d'obtenir des profits. La seule façon de maîtriser ces violations consiste à renforcer les contrôles et à accroître l'efficacité des agents chargés de la lutte contre la fraude en leur affectant les ressources nécessaires. Un des aspects préoccupants à cet égard est le fait que des particuliers obtiennent des documents qui paraissent valides mais couvrant des spécimens illicites.
 5. – Non-respect par les Parties des dispositions de la Convention, soit directement soit selon l'interprétation donnée par les résolutions: Ce point peut comprendre la délivrance et l'acceptation de documents CITES non valides et le fait de ne pas appliquer les dispositions fondamentales de la Convention (désignation d'une autorité scientifique et d'un organe de gestion ou production de rapports annuels et bisannuels). Dans ce cas, c'est la Partie concernée qui est responsable.
6. Le présent rapport porte sur les deux genres d'infractions; il présente un résumé et une analyse de certains des plus importants aspects de l'application de la Convention et de la lutte contre la fraude.
7. La raison d'être du présent rapport est d'être utilisé par les Parties pour améliorer leur application de la CITES. Il n'a pas pour but de critiquer les Parties prises en défaut dans une affaire donnée.
8. Les Parties qui prennent régulièrement des mesures positives pour appliquer la Convention et qui informent adéquatement le Secrétariat des infractions qu'elles constatent sont plus susceptibles d'être mentionnées dans le présent rapport que celles qui ne fournissent pas ces renseignements. En outre, de nombreux cas ont été réglés par les Parties elles-mêmes sans que le Secrétariat en ait été avisé; ils ne sont donc pas signalés dans le présent rapport. Il existe également un grand nombre d'autres incidents dont le Secrétariat a eu connaissance, mais qui ne sont pas abordés ici, soit en raison de leur analogie avec d'autres affaires mentionnées soit parce qu'ils n'ont pas une importance générale suffisante pour être examinés par les Parties.
9. De manière générale, le Secrétariat estime que de nombreuses Parties contrôlent mieux le commerce de spécimens d'espèces couvertes par la CITES, mais que cet aspect pourrait encore être amélioré dans bien des cas. Les autorités CITES chargées de la lutte contre la fraude n'ont souvent pas l'infrastructure nécessaire pour exercer une surveillance appropriée du commerce, ce qui empêche le système fondé sur un double contrôle de fonctionner adéquatement dans les pays d'importation et d'exportation. Bien souvent, la législation nationale ne prévoit pas de sanctions en cas de commerce illicite, ni la confiscation des spécimens en question. Malheureusement, souvent, les autorités gouvernementales ne se rendent pas compte de l'éventuelle valeur économique et intrinsèque à long terme de leur propre faune et flore, ni de celles des autres pays, ou elles choisissent de l'ignorer.
10. Les pays développés sont à blâmer autant que les pays en développement lorsqu'ils ignorent les dispositions de la CITES. Une économie médiocre peut être une excuse plausible des mesures de contrôle inadéquates dans les pays en développement, mais dans les pays développés, l'insuffisance des contrôles découle plus vraisemblablement d'un manque de volonté politique.
11. L'annexe jointe au présent rapport expose certains cas d'infraction signalés au Secrétariat pour la période du 1^{er} avril 1994 au 31 août 1996. Un projet en avait été transmis aux Parties avec la notification n° 950 en vue d'obtenir leurs observations. Plusieurs Parties ont répondu à la notification avant l'échéance du 4 mars

1997, et leurs observations ont été traitées de deux façons:

12. – Les renseignements complémentaires fournis par les Parties ont été incorporés au résumé du cas.
13. – Les observations formulées par les Parties au sujet de certains cas particuliers ont été ajoutées à l'Annexe, à la fin des résumés pertinents. Certaines observations ont été abrégées pour gagner de l'espace mais il est possible d'en obtenir auprès du Secrétariat le texte complet.

14. Enfin, il convient d'insister sur le fait que le présent document ne constitue qu'un «Examen des infractions présumées et d'autres problèmes liés à l'application de la Convention» et qu'il expose certains cas afin de permettre aux Parties d'analyser les problèmes auxquels elles sont confrontées. Le fait de traiter d'un cas ne signifie pas que la Partie concernée soit responsable de l'infraction. En outre, la mention d'un cas dans le résumé n'en reflète aucunement l'importance puisque l'annexe est un simple «document de référence» à l'intention des Parties.

Deuxième partie – Application de la Convention

Rôle des organes de gestion

COMMUNICATION AVEC LE SECRETARIAT

15. La résolution Conf. 9.8 recommande que les Parties fournissent des renseignements détaillés sur les cas importants de commerce illicite; toutefois, il est évident que de nombreuses Parties n'appliquent pas cette mesure. Le Secrétariat a d'ailleurs reçu des informations relatives à un grand nombre de cas, d'autres sources que les organes de gestion. Pour que le Secrétariat puisse aider les Parties à appliquer adéquatement la Convention, il est primordial que le plus de renseignements possibles lui soient rapidement communiqués. Il faut rappeler aux Parties que les infractions touchent presque toujours d'autres pays et que le Secrétariat est souvent en mesure d'aider à coordonner des cas particuliers. Il importe de mentionner que dans la plupart des cas où le Secrétariat a pu fournir une assistance, les succès ont été importants.
16. La résolution Conf. 7.5 recommande aux Parties de répondre dans un délai d'un mois aux demandes de renseignements formulées par le Secrétariat concernant des infractions présumées. Néanmoins, de nombreuses Parties ne respectent pas cette recommandation et le Secrétariat est toujours confronté à des difficultés considérables parce que ses demandes de renseignements ou d'assistance restent sans réponse. De plus en plus, dans le rôle qu'il joue en matière de lutte contre la fraude, le Secrétariat assume une fonction de coordination dans les cas faisant l'objet d'une enquête de la part d'une Partie qui pourrait avoir un besoin urgent de renseignements pour poursuivre ses activités. Dans certains cas, l'absence de réponse aux demandes d'assistance présentées par les Parties a abouti à l'échec de l'affaire. De même, il est arrivé que la réponse soit tardive au point que les informations communiquées n'étaient plus d'aucune utilité.
17. Malgré ce qui précède, le Secrétariat a reçu des renseignements et une assistance de la part de certains organes de gestion et organismes chargés de la lutte contre la fraude pendant toute la période visée par le présent rapport, ce qui a grandement contribué à ses efforts sur le plan de l'exécution. Le Secrétariat souhaite remercier plus particulièrement l'Argentine, la Chine, le Costa Rica, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, Hong Kong, l'Italie, le Mexique, le Paraguay, la République tchèque, le Royaume-Uni et la Slovaquie.

UTILISATION ET ACCEPTATION DE DOCUMENTS NON VALIDES

18. Un document non valide est un document authentique (formulaire de permis officiel employé dans le pays concerné, délivré par un organe de gestion compétent et signé par un représentant autorisé) qui comporte des renseignements erronés ou qui omet de mentionner tous les renseignements requis aux termes de la

résolution Conf. 9.3 et plus particulièrement de son Annexe 1.

19. Des documents non valides continuent d'être délivrés et acceptés par un grand nombre de Parties. Le Secrétariat estime que, dans bien des cas, les agents chargés du contrôle frontalier n'ont pas la formation ni les renseignements adéquats sur les documents CITES; il estime d'ailleurs que c'est aussi le cas du personnel des organes de gestion. Le Secrétariat incite toutes les Parties à faire davantage d'efforts pour confirmer la validité des permis et des certificats (voir ci-dessous) qui leur sont présentés avant d'accepter les envois de spécimens. (Résumés 1-6f, j, l; 1-9; 21-m; 2-2; 4-12a, c; 4-20c; 5-10; 6-1; 8-4; 8-6; 8-9; 8-10; 8-24; 9-2.)

UTILISATION DE SPECIMENS D'ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE I A DES FINS COMMERCIALES

20. De nombreux commerçants affirment que les fins pour lesquelles les spécimens sont importés ne sont pas commerciales, alors que l'objectif visé est effectivement commercial, au sens de la définition donnée dans la résolution Conf. 5.10.
21. Le Secrétariat a remarqué que dans bon nombre de cas où les Parties délivrent un permis d'importation pour des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, les contrôles exercés étaient insuffisants pour veiller à ce qu'ils ne soient pas plus tard utilisés à des fins commerciales. (Résumés 2-1a, d, g, h, j, s; 2-2; 2-9; 3-10; 4-1b; 4-23c; 7-18.)

REGLEMENTATION DU COMMERCE DE SPECIMENS D'ESPECES INSCRITES A L'ANNEXE III

22. Il ressort des cas signalés au Secrétariat que la question de la délivrance par des autorités non compétentes (chambres de commerce et cliniques vétérinaires) de documents portant sur des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III, reste préoccupante. Avant d'accepter des documents couvrant des spécimens de cette annexe, les Parties sont priées de veiller à ce que les documents en question aient été délivrés par un organe de gestion compétent. (Résumés 4-11d; 6-1; 6-2; 8-13.)

CONTROLE DES QUOTAS

23. Certaines Parties délivrent couramment des permis d'exportation pour plus de spécimens que prévus dans le quota national. Dans la plupart des cas, il semble que ce soit en grande partie à cause de l'annulation d'un certain nombre de permis d'exportation et de permis de remplacement délivrés sans que le reste du quota soit modifié en conséquence.
24. Toutefois, certains cas plus sérieux ont été signalés. Par exemple, en 1996, le Cameroun a délivré des permis d'exportation pour plus de 23 000 spécimens de *Psittacus erithacus* bien que le quota fixé pour l'exportation soit seulement de 12 000 spécimens. Il ne fait aucun doute que plusieurs Parties ne tiennent pas compte des chiffres déclarés relativement aux quotas

lorsqu'elles délivrent ou acceptent des permis. Le Secrétariat a pu déceler les problèmes, entamer des discussions avec les organes de gestion et faire évoluer ces cas à la suite de demandes d'aide présentées par les Parties qui souhaitaient confirmer la validité de permis.

25. Certaines Parties ont communiqué au Secrétariat des quotas que rien ne justifiait et qui étaient totalement irréalistes, ou encore sans consulter au préalable l'autorité scientifique. Le Secrétariat a discuté de cette situation avec toutes les Parties concernées mais certaines questions ne sont toujours pas résolues. De plus amples renseignements relatifs aux quotas sont donnés dans le document Doc. 10.61.

DESIGNATION D'UNE AUTORITE SCIENTIFIQUE

26. L'Article IX de la Convention stipule que les Parties doivent désigner un organe de gestion et une autorité scientifique. Bien que toutes les Parties, sauf une (les Comores), aient désigné un organe de gestion, plusieurs n'ont pas encore nommé d'autorité scientifique. Ces Parties sont l'Afghanistan, l'Arabie saoudite, le Belize, les Comores, les Emirats arabes unis, l'Erythrée, le Panama, la Turquie et le Rwanda.

LEGISLATION NATIONALE

27. L'Article VIII de la Convention stipule que les Parties doivent prendre certaines mesures concernant leur législation nationale. L'expérience a démontré que les Parties qui n'ont pas mis en place de lois adéquates pour l'application de la Convention sont incapables de traiter efficacement les infractions.
28. Le Secrétariat poursuit la réalisation du projet sur les législations nationales. Le document Doc. 10.31 contient tous les détails sur le projet et les législations des Parties, ainsi que les mesures proposées par le Secrétariat.

RAPPORTS ANNUELS

29. L'Article VIII de la Convention stipule que les Parties doivent remettre un rapport annuel au Secrétariat. Il est rappelé aux Parties que ne pas présenter ce rapport constitue une infraction à la Convention. Plusieurs Parties n'ont pas remis de rapport au Secrétariat (voir document Doc. 10.26).

REEXPORTATION

30. Le Secrétariat est préoccupé par le fait que les organes de gestion ne vérifient pas la validité des permis d'exportation des pays d'origine avant de délivrer ou d'accepter des certificats de réexportation. Le Secrétariat relève régulièrement des irrégularités élémentaires, comme le fait que la quantité de spécimens réexportée est supérieure à la quantité importée.

Autres problèmes concernant l'application de la Convention

CONTROLES FRONTALIERS

31. Tous les spécimens soumis aux dispositions de la Convention qui font l'objet de commerce doivent traverser au moins deux frontières, et les contrôles frontaliers permettent de repérer de nombreuses infractions.
32. Il est clair que certaines infractions ne sont pas détectées parce que les contrôles frontaliers ne sont pas effectués dans les règles. Le Secrétariat estime que cette situation peut être imputée à plusieurs causes, principalement l'insuffisance de personnel et de ressources, le manque de formation et l'absence de bonne volonté de la part du personnel et des organismes. Un certain nombre d'infractions auraient pu être évitées par des contrôles frontaliers plus rigoureux. Le Secrétariat comprend toutefois qu'il faille tenir compte de facteurs extérieurs, comme le volume des échanges

(par exemple, aux frontières terrestres entre l'Europe de l'est et les pays de l'Union européenne), la structure des échanges et les problèmes d'ordre géographique, tels que l'existence d'un vaste littoral ou de nombreuses petites îles dans un pays particulier (notamment en Mélanésie ou dans les Caraïbes), en plus d'autres difficultés telles l'absence de législation efficace, etc.

33. **Il importe que les Parties se rappellent que les contrôles frontaliers doivent être effectués aussi bien aux points de sortie qu'aux points d'entrée et que, dans de nombreux cas, les contrôles à l'exportation peuvent jouer un rôle encore plus important.**

34. Enfin, il convient de noter que la découverte de nombreuses infractions est le résultat direct de l'application des contrôles frontaliers. Le Secrétariat a d'ailleurs constaté qu'on obtient souvent de meilleurs résultats lorsqu'on fait appel au personnel CITES chargé de la lutte contre la fraude, qui est dûment formé, dans les ports de mer, les aéroports et les autres points de passages frontaliers. Le Secrétariat encourage vivement toutes les Parties à désigner, le cas échéant, des équipes chargées de la lutte contre la fraude afin de mieux utiliser les ressources en personnel.

35. Le Secrétariat tient à remercier tous les membres du personnel de contrôle pour les efforts qu'ils ont déployés, parfois dans des circonstances difficiles, et tient particulièrement à féliciter le personnel chargé du contrôle frontalier des pays suivants pour les excellents résultats obtenus durant la période visée par le présent rapport: Allemagne, Argentine (aéroport de Buenos Aires), Belgique (aéroport Zaventem de Bruxelles), Cuba, Espagne, Fédération de Russie (aéroport Sheremetyevo de Moscou), France, Hong Kong, Italie, Nouvelle-Zélande, République de Corée, l'équipe des douanes du Royaume-Uni chargée de l'application de la CITES à l'aéroport Heathrow de Londres. (Résumés 1-1; 1-2; 1-3; 1-6a; 1-8; 2-1f; 2-4b; 2-7; 3-1; 3-2; 3-4a; 3-5a, b; 3-9; 3-10; 4-1; 4-2; 4-5a, c; 4-11i; 4-15b; 4-20b, c, e; 4-26; 5-4; 5-6; 5-10; 5-11; 5-12; 7-2d; 8-8; 8-10c, j, l; 8-23; 9-12; 9-13; 9-15; 9-16; 9-19.)

CONTROLE DES ENVOIS EN TRANSIT

36. De très nombreuses infractions signalées au Secrétariat portaient sur des spécimens en transit en route vers leur destination finale. Il est satisfaisant de constater que de nombreuses Parties appliquent la résolution Conf. 9.7 de façon efficace, souvent en ce qui concerne les infractions relatives au transport des animaux vivants.
37. Toutefois, le Secrétariat reste préoccupé par le fait que certaines Parties refusent ou ne sont pas en mesure d'exercer un contrôle adéquat à l'égard des envois en transit. L'absence de législation nationale appropriée pose un problème particulier et, même si certaines Parties prennent les mesures voulues, dans de nombreux cas, les infractions commises ne sont pas signalées aux autres pays intéressés ni au Secrétariat.
38. Le contrôle des envois en transit représente un niveau de contrôle supplémentaire qui peut être appliqué dans de nombreux cas sans retarder indûment les envois légitimes, et le Secrétariat encourage les Parties à utiliser davantage ce genre de mesure. (Résumés 2-1d, q, r, t; 2-7; 3-2d, k, r, s, w, z; 4-3; 4-6a; 4-11f, g, h; 4-12; 4-15a; 4-20; 4-26; 5-3; 5-5; 7-2; 8-10r; 8-15; 8-18; 8-20; 8-22; 8-23; 9-13; 9-15; 9-17.)

CONFIRMATION DES PERMIS

39. Le contrôle de la validité des permis et des certificats est essentiel puisque c'est le seul moyen de s'assurer

qu'une transaction particulière est conforme à la Convention. Avant qu'une Partie accepte un permis ou un certificat, il faut vérifier si le document est **authentique**, c'est-à-dire s'il a été délivré par un organe de gestion compétent, sur le formulaire approprié, s'il a été dûment signé et estampillé et s'il ne contient aucune modification (sauf si la modification en question est signée et estampillée). Le document doit également être **valide** – c'est-à-dire avoir été délivré conformément à la Convention et aux résolutions pertinentes et dont la période de validité ne doit pas être arrivée à expiration. Enfin, la concordance entre les spécimens et le document doit être vérifiée.

40. L'un des problèmes que le Secrétariat a remarqués est que, en ce qui concerne notamment les espèces inscrites aux Annexes I et II, le contrôle de la validité des documents est effectué à la frontière par le service des douanes ou par un autre organisme qui ne fait pas nécessairement partie de l'organe de gestion. Souvent, ce personnel n'a pas accès à la documentation nécessaire pour vérifier la validité des documents présentés et n'a pas reçu la formation voulue pour effectuer un contrôle adéquat. Des exemples de formulaires de permis utilisés par les Parties sont remis à toutes les Parties mais le Secrétariat a constaté à plusieurs reprises que les agents des douanes n'y avaient pas accès. C'est également le cas pour la liste des Parties qui utilisent des timbres de sécurité et les notifications aux Parties contenant tous les détails sur les permis et les timbres de sécurité volés ou égarés.
41. Le Secrétariat fait parvenir une grande quantité d'informations aux organes de gestion pour les aider à vérifier la validité des permis mais il est clair, d'après les missions entreprises par le personnel du Secrétariat, que de nombreuses Parties n'effectuent pas une mise à jour régulière de cette documentation. En outre, certains cas nécessitent des renseignements détaillés auxquels les organes de gestion n'ont pas toujours accès, tels que les données sur les Etats de l'aire de répartition, la réglementation nationale, les interdictions temporaires d'exportation, etc.
42. En conséquence, certaines Parties ne vérifient pas la validité des permis et il est évident que les Parties acceptent un grand nombre de documents non valides. En plus de ne pas se conformer aux dispositions de la Convention, de sérieux problèmes surviennent lorsque les spécimens sont réexportés et que le pays d'importation tente de confirmer la validité du certificat.
43. Afin d'améliorer le contrôle des documents qu'elles acceptent, plusieurs Parties ont mis en place des mesures nationales plus strictes et exigent un permis d'importation ou une autorisation pour la totalité ou une partie des importations (p. ex., la République tchèque, les pays de l'Union européenne, le Japon, la Fédéra-

tion de Russie, les Etats-Unis d'Amérique) afin de contrôler la validité du document avant l'importation.

44. Pour vérifier la validité des permis, il arrive occasionnellement que les Parties demandent l'avis de l'autorité qui les a délivrés. En réalité, cette démarche permet seulement de confirmer l'authenticité du document puisque l'autorité en question considérera presque toujours comme valide un document qu'elle a délivré. Cependant, le Secrétariat sait que, dans plusieurs cas, les Parties ont délivré des documents non valides parce qu'elles ne disposaient pas de contrôles internes suffisants ou parce qu'elles ne connaissaient pas les dispositions de la Convention, ou encore parce que la législation nationale ne prévoit pas le refus de la délivrance d'un permis lorsque cela devrait relever de la Convention ou de la réglementation. Malheureusement, dans quelques cas rares, la corruption peut aussi être en cause.
45. Afin de confirmer la validité des documents, les Parties peuvent consulter le Secrétariat qui mettra à leur disposition des ressources supplémentaires. En outre, le Secrétariat peut demander un complément d'information à l'autorité qui a délivré le document, et c'est en pratique le seul ENDROIT où l'on peut procéder à une confrontation des informations auprès de plusieurs pays.
46. Pour améliorer les services qu'il offre aux Parties, le Secrétariat a récemment adopté de nouvelles méthodes de vérification des permis et a créé une base de données informatisée qui fournira des renseignements plus complets et permettra au Secrétariat de diminuer les délais de réponse aux Parties. Actuellement, le Secrétariat examine environ 4000 documents par an et, dans près de 6% des cas, il recommande de refuser le document. Il convient de noter que souvent, le Secrétariat tarde à répondre aux Parties parce que les Parties elles-mêmes n'ont pas fourni de réponse.
47. Les Parties doivent noter que de très nombreuses infractions ont été détectées lorsque les Parties ont demandé au Secrétariat de confirmer la validité de documents.
48. Il importe de souligner, concernant l'acceptation des documents, que le Secrétariat ne peut que formuler des recommandations et que la décision finale incombe aux Parties. Dans la grande majorité des cas, la recommandation du Secrétariat est acceptée sauf si la législation nationale empêche la Partie d'y donner suite.
49. Le Secrétariat tient à remercier toutes les Parties qui lui envoient régulièrement les copies des permis qu'elles délivrent, ainsi que les Parties qui permettent au Secrétariat de consulter leurs propres bases de données. Il remercie aussi les Parties qui répondent rapidement à ses demandes d'information.

Troisième partie – Infractions assimilables à des fraudes

REEXPORTATION

50. La réexportation représente certainement le moyen le plus courant de blanchir des spécimens d'origine illicite. Le Secrétariat a constaté que les commerçants importent des spécimens illicites et les réexportent en utilisant un permis d'exportation valide pour d'autres spécimens de la même espèce. (Résumés 1-6d, i; 1-7; 1-8; 1-9; 2-1a, g, h, j; 2-3; 2-9; 3-2t; 4-8b; 4-12a, c; 4-15b; 4-17; 4-23; 4-26; 5-7; 5-10; 7-7; 7-15; 8-1; 8-3; 8-4; 8-6; 8-7; 8-9; 8-10a, c, d, h, i, l, n; 8-11a, g; 8-12; 8-14; 8-24; 9-3.)

51. En voici quelques exemples:
52. – Des peaux de reptiles de qualité médiocre sont exportées avec un document valide et jetées à l'arrivée. Le document peut ensuite être utilisé pour justifier la réexportation de peaux de bonne qualité importées illégalement.
53. – Des animaux vivants sont importés avec un document valide et vendus sur le marché intérieur. Le document peut ensuite être utilisé pour justifier la réexportation de spécimens introduits en contrebande dans le pays.

54. – Des animaux d'origine sauvage sont importés avec un document valide et sont ensuite « exportés » (en fait, réexportés) comme animaux élevés en captivité.

ELEVES EN CAPTIVITE

55. Un certain nombre d'infractions notées dans le présent rapport portent sur des spécimens faussement déclarés comme ayant été élevés en captivité, particulièrement d'espèces inscrites à l'Annexe I. Ce type de fraude est extrêmement important, concernant les animaux vivants; les Parties devraient toujours vérifier scrupuleusement tous les éléments à leur disposition avant de délivrer un permis d'exportation couvrant des spécimens élevés en captivité ou un certificat d'élevage en captivité. Les Parties doivent s'assurer que les spécimens sont conformes aux critères énoncés dans la résolution Conf. 2.12 (Rev.). Certaines Parties n'effectuent aucune vérification ni aucun contrôle des demandes de permis – arguant que l'espèce est généralement élevée en captivité. Le Secrétariat juge cette pratique inacceptable car le commerce de spécimens sauvages existe effectivement.
56. Le Secrétariat est préoccupé en outre par le fait que plusieurs éleveurs ont obtenu de façon illicite leur cheptel souche et utilisent ces animaux pour le commerce de grandes quantités de descendants.
57. Le Secrétariat est préoccupé par le fait que des oiseaux d'espèces inscrites à l'Annexe I qui sont élevés en captivité à des fins commerciales par des éleveurs qui ne sont pas inscrits au registre du Secrétariat.
58. Enfin, plusieurs problèmes touchant à l'interprétation des résolutions Conf. 2.12 (Rev.) et Conf. 8.15 ont été constatés. Ces questions sont abordées ailleurs. (Résumés 2-1a, g, o; 2-2; 2-4; 2-9; 4-5b; 4-8a; 4-13; 4-23a, b, c; 4-24; 4-25; 4-26; 8-10g, h; 8-11h; 8-13; 8-24; 8-25.)

UTILISATION DE FAUX DOCUMENTS OU DE DOCUMENTS FALSIFIES

59. Le nombre de cas signalés relatifs à l'utilisation de faux documents ou de documents falsifiés continue d'augmenter. On entend par faux documents, les documents qui ne sont pas délivrés par un organe de gestion ou qui utilisent un formulaire contrefait, et par documents falsifiés, ceux qui ont été délivrés par un organe de gestion sur le formulaire approprié, mais qui ont été altérés ou modifiés.
60. Le Secrétariat a notamment constaté les infractions suivantes:
61. – altération de documents authentiques (allant de l'altération grossière à l'altération professionnelle);
62. – utilisation de timbres de sécurité et de formulaires en blanc volés ou égarés;
63. – création de toutes pièces de faux documents. Ceux-ci sont souvent préparés sur demande, par des méthodes perfectionnées;
64. – faux documents douaniers utilisés avec des documents CITES authentiques;
65. – altération de l'information figurant sur les documents (p. ex.: noms et adresses, espèces, numéros, etc.);
66. – utilisation de documents photocopiés (parfois en couleurs);
67. – modification de la source du spécimen.
68. Le Secrétariat s'inquiète particulièrement de la tendance de certaines Parties à accepter de plus en plus de documents photocopiés, ce qui facilite l'utilisation de

documents falsifiés. (Résumés 1-6c; 1-7; 1-8; 1-9; 2-1p; 3-1; 3-5b; 4-1a; 4-11c; 4-15c; 4-23; 5-13; 7-12; 8-10; 8-11; 8-12; 8-23.)

CONDITIONS DE TRANSPORT DES ANIMAUX VIVANTS

69. Le fait que certaines Parties n'appliquent pas les dispositions de la Convention et les résolutions concernant le transport des animaux vivants reste préoccupant. Bien que certaines Parties aient réussi à contrôler le commerce et à traiter les infractions, il semble que d'autres n'appliquent pas correctement la résolution Conf. 9.23; plusieurs cas graves ont été signalés au Secrétariat. (Résumés 2-1k, p; 8-13; 8-15; 8-16; 8-17; 8-18; 8-21; 8-24; 9-11.)

COMMERCE DE L'IVOIRE

70. Le commerce illicite de l'ivoire se poursuit à un niveau très élevé et peut, d'après les signes qu'il donne, prendre encore plus d'ampleur. Le Secrétariat s'inquiète du fait que seule une petite partie de ce commerce serait apparemment détectée par les Parties. On sait, par exemple, que près de 300 éléphants ont récemment été abattus au Congo et que leurs défenses ont disparu. L'ivoire ainsi obtenu n'a pas été retrouvé sur le marché. (Résumés 1-6e; 3-2; 8-1.)
71. On observe présentement trois principaux genres de commerce illicite:
72. – l'ivoire brut d'Afrique exporté en Asie et au Moyen-Orient;
73. – l'ivoire travaillé ou semi-travaillé d'Afrique exporté directement en Asie. L'ivoire est souvent expédié dans des colis postaux ou dans des envois commerciaux et transite dans des ports et des aéroports européens;
74. – l'ivoire brut circulant dans les pays africains qui est transformé et vendu aux touristes, surtout aux Européens. On s'inquiète particulièrement de l'importance de ce commerce en Afrique occidentale où les populations d'éléphants sont à leur niveau le plus bas.

COMMERCE DES PERROQUETS

75. Les perroquets constituent le groupe d'animaux vivants qui fait l'objet du plus grand volume de commerce illicite. On remarque deux types de fraude: le commerce des espèces rares et le commerce de grandes quantités d'autres espèces. Plusieurs méthodes sont utilisées, les plus répandues étant la contrebande, les fausses déclarations au sujet de l'élevage en captivité et le blanchiment au moyen de la réexportation. (Résumés 1-6a, b, e, i, k, l; 1-7; 1-8; 1-9; 2-1; 4-5; 4-8; 4-9; 4-11; 4-13; 4-23c; 8-8; 8-10j, o, q; 8-17; 8-18; 9-20.)

TRANSIT

76. Le Secrétariat a constaté que certains marchands ont recours aux procédures de transit à des fins frauduleuses. On a relevé en particulier plusieurs cas dans des pays de l'Union européenne, où le document de transit T1 avait été utilisé. (Résumés 2-1d, q, r, t; 2-7; 3-2d, k, r, s, w, z; 4-3; 4-6; 4-11f, g, h; 4-12b; 4-15a; 4-20c; 4-26; 5-3; 5-5; 7-2b; 8-10q; 8-15; 8-18; 8-20; 8-22; 8-23; 9-13; 9-15; 9-17.)

COMMERCE AVEC LES ETATS NON-PARTIES

77. La résolution Conf. 9-8 recommande aux Parties d'accepter les documents des Etats non-Parties seulement lorsque les détails provenant des autorités compétentes appropriées ont été publiés par le Secrétariat ou après avoir consulté le Secrétariat. En outre, les documents d'Etats non-Parties doivent être acceptés seulement s'ils contiennent certains renseignements

précis. Le Secrétariat recommande toujours de refuser les documents délivrés par des autorités non compétentes ainsi que les certificats de réexportation des Parties renvoyant à des permis d'exportation délivrés par les autorités non compétentes des Etats non-Parties. Le Secrétariat sait que certaines Parties acceptent régulièrement ces documents non valides sans le consulter au préalable, comme le recommande la résolution Conf. 9.8. (Résumés 5-7; 8-7; 9-3.)

PASSAGERS ET MEMBRES D'EQUIPAGE

78. Un grand nombre d'infractions portent sur l'introduction en contrebande de spécimens vivants, sans documents, par les passagers et les membres d'équipage de navires et d'avions. Même si la quantité transportée par chaque personne est petite, la valeur du spécimen peut être élevée. En outre, il y a certainement beaucoup de particuliers qui se livrent à ce genre de contrebande, et la quantité totale des spécimens en question peut être élevée.
79. Un autre aspect de ce problème concerne plus particulièrement les touristes. Bon nombre d'entre eux emportent de petits articles en souvenir – souvent en ivoire ou en écaille de tortue de mer – et plusieurs Parties en confisquent des quantités qui finissent par être appréciables.
80. Certaines personnes portent les spécimens sur elles, les placent dans leurs bagages à mains ou dans leurs bagages accompagnés, ou encore les dissimulent dans de faux compartiments à bord des véhicules ou des navires. Le Secrétariat constate de plus en plus que les spécimens sont drogués afin de les endormir et d'en éviter la détection pendant le transport.
81. Plusieurs Parties ont amélioré la détection des spécimens dissimulés dans les bagages en utilisant des appareils à rayons X; il convient de souligner que très souvent, les vérifications de sécurité dans les aéroports aident aussi à détecter les spécimens cachés dans les bagages. (Résumés 1-6a, b, e, g, m; 2-1c, f, p, r, t; 2-4a; 3-2g, i, k, n, p, q, r, s, u, w, y; 3-4a; 3-11; 4-1a, b; 4-3; 4-5a, d; 4-6b; 4-9; 4-11b; 4-14; 4-15c; 4-20a, b; 5-4; 5-6; 7-2c; 7-9; 7-10; 9-11.)

ENVOIS POSTAUX

82. Le Secrétariat est conscient que le commerce illicite des spécimens CITES par la poste continue d'augmenter. Le volume de courrier exprès augmente sans cesse et le niveau des contrôles diminue progressivement. Il en résulte que cette méthode de contrebande est perçue comme peu coûteuse, sans risques et efficace pour échapper aux contrôles. Des reptiles et des insectes vivants, des plantes ainsi que de l'ivoire et des médicaments orientaux sont actuellement les types de spécimens le plus souvent transportés de cette façon. (Résumés 4-22; 9-12.)

CIRQUES ET EXPOSITIONS ITINERANTES D'ANIMAUX VIVANTS

83. Dans de nombreux cas, les Parties n'appliquent pas correctement la résolution Conf. 8.16, et l'on constate encore des problèmes dus à l'absence de contrôles concernant l'utilisation des permis. Les principaux problèmes portent sur l'utilisation de faux documents ou de documents non valides pour le transport illicite de spécimens. Dans de nombreux cas, il y a peu de contrôles des cirques et des expositions itinérantes aux points de sortie et d'entrée, souvent parce que des *carnets ATA* sont utilisés. (Résumés 1-6j; 2-3; 8-23; 8-24; 8-25.)

OISEAUX DE PROIE

84. Le commerce des oiseaux de proie demeure un problème, surtout le commerce illicite dans les républiques de la CEI. Le Secrétariat a reçu beaucoup d'informations concernant ce commerce, mais malheureusement aucune preuve directe n'a encore été fournie, qui permettrait d'ouvrir une enquête.
85. Le Secrétariat a aussi récemment appris que les autorités thaïlandaises avaient saisi un certain nombre d'oiseaux en provenance de la Chine, mais il n'a pas encore reçu d'information détaillée à ce sujet.
86. La production de fausses déclarations attestant que des oiseaux d'espèces inscrites à l'Annexe I sont élevés en captivité, en vue d'en autoriser le commerce, pose un problème important. Ces oiseaux semblent principalement destinés aux zoos et aux fauconniers. (Résumés 2-2; 8-10h; 9-9.)

TROPHEES DE CHASSE

87. Selon les données actuelles, l'ours brun et les ovins sont les principales sources de préoccupation. Le Secrétariat a communiqué des renseignements à plusieurs Parties, et un certain nombre d'enquêtes sont en cours. (Résumés 3-8; 5-13; 8-9; 8-11a.)

MARQUAGE DE SPECIMENS

88. Plusieurs cas de fraude relatifs au marquage de spécimens ont été signalés. Deux domaines préoccupent le Secrétariat.
89. Il s'agit, d'une part, du transfert de bagues fixées à des oiseaux, à d'autres oiseaux, soit en les coupant, au laser par exemple, soit en les retirant sans les briser au moyen de techniques perfectionnées. Ces fraudes existent du fait que la vérification de l'intégrité des bagues et le contrôle du numéro de bague de chaque spécimen nécessitent beaucoup de temps et sont des opérations difficiles et, en pratique, rarement effectuées.
90. Il s'agit d'autre part, des cas de fraude liés aux étiquettes sur les peaux de crocodiliens. Au moment de l'exportation, le contrôle exercé est souvent minime et, parfois, les étiquettes sont laissées dans un sac en plastique accompagnant l'envoi plutôt que d'être attachées aux peaux, ou encore elles sont fixées sur les peaux par un ruban adhésif.
91. Le Secrétariat n'a été informé d'aucun cas de fraude relatif à l'utilisation de micro-circuits sur des spécimens d'animaux vivants; il semble que, pour l'instant, cette méthode soit la plus sûre. Toutefois, les Parties doivent continuer de faire preuve de vigilance et veiller à ce que les micro-circuits ne soient pas transférés d'un animal à un autre.

COMMERCE DE VIANDE EN PROVENANCE DE L'AFRIQUE

92. Le Secrétariat estime que l'exportation de viande hors d'Afrique par des voyageurs, particulièrement de la viande de primates et de reptiles, a récemment connu une hausse substantielle. De plus, certains restaurants africains en Europe servent de la viande exportée d'Afrique.

INFRACTIONS METTANT EN CAUSE DES DIPLOMATES

93. La Convention s'applique également aux personnes jouissant de l'immunité diplomatique; des documents CITES sont requis pour tout mouvement international de spécimens d'espèces inscrites aux annexes. Le Secrétariat reste préoccupé par l'abus des privilèges diplomatiques en vue du transport illicite de ces spécimens, souvent à des fins lucratives personnelles. Ce problème se double souvent de la méconnaissance, de

la part du personnel responsable du contrôle, de la législation nationale et des dispositions de la Convention.

94. Par décision de la Conférence des Parties n° 18 à l'adresse des Parties, adoptée à la neuvième session de la Conférence, les Parties sont instamment priées

de rappeler à leurs missions diplomatiques et à leurs troupes servant à l'étranger sous l'égide des Nations Unies, qu'elles ne sont pas exemptées des dispositions de la Convention. Le Secrétariat n'a été informé d'aucune mesure prise par les Parties pour appliquer cette décision. (Résumés 1-6k; 3-2z; 4-11h; 8-1.)

Quatrième partie – Rapport du Secrétariat sur l'application de la résolution Conf. 9.8

95. Dans la résolution Conf. 9.8, les Parties sont instamment priées de fournir un appui financier supplémentaire aux fins de l'exécution du projet d'application de la Convention. Les Etats-Unis d'Amérique, la France, Hong Kong, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni et la Suisse ont répondu à cette demande. De plus, certaines organisations gouvernementales et non gouvernementales ont contribué: il s'agit du *Conservation Treaty Support Fund*, de la *European Commission*, du *FEM*, du *German Marshall Fund*, de la *Humane Society International*, de la *Humane Society of Canada*, et du Fonds mondial pour la nature. Le Secrétariat a utilisé ces fonds pour améliorer son programme de formation et d'assistance technique, et a aidé la Colombie et le Madagascar dans la lutte contre la fraude.
96. Le Secrétariat tient particulièrement à souligner la contribution de Hong Kong et du Japon au financement des activités générales de lutte contre la fraude. Ces fonds ne sont pas alloués à des projets précis, ce qui laisse au Secrétariat une certaine latitude dans l'affectation de ces sommes aux questions de la lutte contre la fraude.
97. Malheureusement, les fonds recueillis jusqu'à présent ne permettent pas au Secrétariat de nommer de cadres supplémentaires chargés des questions de lutte contre la fraude.
98. La résolution Conf. 9.8 charge le Secrétariat de chercher à resserrer les liens avec l'OIPC-Interpol et l'Organisation mondiale des douanes (OMD). En conséquence, le Secrétariat a signé des protocoles d'entente avec l'Interpol (le 2 janvier 1996) et l'OMD (le 4 juillet 1996).
99. Ces deux protocoles jettent les bases d'une collaboration avec le Secrétariat dans les domaines suivants:

100. – Echange d'informations et de renseignements.
101. – Collaboration quant à la formation des agents de police et des douanes.
102. Un programme annuel d'activités communes a été mis sur pied, selon la disponibilité des fonds. Le programme de 1997 est le suivant:
103. – Rédaction d'une brochure, à l'intention des agents de douane, sur les contrôles douaniers et de la faune et de la flore, produite par l'OMD et la CITES.
104. – Préparation d'un numéro spécial sur la CITES de la Revue internationale de police criminelle, de l'OIPC-Interpol.
105. – Elaboration de lignes directrices de l'OMD/CITES visant la collaboration entre les organes de gestion et les services de douane.
106. – Publication conjointe OIPC-Interpol/CITES d'une brochure sur la coopération entre les organes de gestion et les services de police.
107. – Elaboration et publication conjointes d'un annuaire CITES/OIPC-Interpol/OMD relatif à la lutte contre la fraude.
108. – Constitution d'une base conjointe de renseignements à l'usage des secrétariats de la CITES et de l'OMD (sans exclure une éventuelle participation d'Interpol.)
109. La résolution Conf. 9.8 prie instamment les Parties de proposer le détachement de cadres chargés de la lutte contre la fraude pour assister le Secrétariat dans le traitement de ces questions. Le Royaume-Uni a détaché un agent expérimenté, et le Secrétariat l'en remercie.

Cinquième partie – Réponses du Secrétariat à des commentaires précis de certaines Parties

110. Trois Parties (les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suisse) ont fait part de certaines préoccupations liées au fait que, dans la rédaction des résumés sur les infractions présumées (annexe du présent rapport), le Secrétariat a tenu compte des résolutions adoptées par la Conférence des Parties.
111. Il est à noter que, même si elles n'ont pas un caractère obligatoire et ne lient pas les Parties, les résolutions de la Conférence des Parties lient le Secrétariat. En conséquence, lorsqu'il formule des recommandations à l'intention des Parties ou qu'il rédige des documents, le Secrétariat doit tenir compte de toutes les résolutions en vigueur.
112. Bon nombre de résolutions visent à interpréter les dispositions de la Convention et, sans elles, il serait difficile de l'appliquer de manière adéquate. En outre, elles définissent les expressions employées dans la Convention (élevés en captivité, reproduites artificiellement, pré-Convention, etc.), ce qui est essentiel à l'application uniforme de certaines normes minimales par les Parties en vue d'atteindre l'objectif de la Convention. De plus, une interprétation uniforme de la Convention par les Parties facilite le commerce licite.

113. Lorsque les Parties ont des difficultés à appliquer les résolutions, en particulier en raison d'obstacles juridiques, il appartient au Secrétariat de soumettre ces problèmes à la Conférence afin qu'elle puisse prendre les mesures appropriées, par exemple modifier la résolution.
114. La quasi-totalité des résolutions sont adoptées sans opposition par la Conférence des Parties. Le Secrétariat réitère sa recommandation formulée lors de précédentes sessions (documents Doc. 8.19 et 9.22), à savoir que les Parties ne devraient pas adopter les résolutions qu'elles n'ont pas l'intention d'appliquer.
115. Afin de promouvoir l'application de la Convention conformément aux résolutions, le Secrétariat estime qu'il serait utile que les Parties intègrent à leur rapport bisannuel (Article VIII) une liste de toutes les résolutions en vigueur qui s'appliquent à elles, indiquant clairement comment elles les ont appliquées ou pourquoi elles n'ont pu le faire – par exemple parce que leurs lois ne les y autorisent pas. Le Secrétariat serait alors en mesure de déterminer quels problèmes risquent de surgir et de proposer, le cas échéant, des mesures appropriées à la session suivante de la Conférence des Parties.

Sixième partie – Conclusion

116. Une meilleure application de la Convention, qui ferait diminuer le nombre d'infractions, est étroitement liée à un constant renforcement de la collaboration entre les Parties et d'une bonne coordination avec le Secrétariat. Le Secrétariat souhaite que le présent rapport entraîne un échange constructif avec les Parties sur les problèmes soulevés, et que les Parties poursuivent leur action en vue d'atténuer ou d'éliminer ces problèmes.
117. Le Secrétariat a examiné avec soin les recommandations formulées dans les rapports sur les infractions présumées, déposés aux septième, huitième et neuvième sessions de la Conférence des Parties. Le Secrétariat est d'avis que **TOUTES** les recommandations demeurent valables; malheureusement, il constate, après examen du nombre d'infractions, que bon nombre des Parties n'ont pas encore donné complètement suite aux recommandations qu'il a formulées au cours des six dernières années.
118. Le Secrétariat propose donc l'adoption des projets de décision suivants de la Conférence des Parties:
- Décision à l'adresse des Parties
119. Les Parties devraient intégrer à leur rapport bisannuel établi en vertu de l'Article VIII, paragraphe 7

b), de la Convention, une liste de toutes les résolutions en vigueur les concernant, ainsi que les détails sur la façon dont elles les ont appliquées ou les raisons pour lesquelles elles ne les ont pas appliquées.

Décision à l'adresse du Secrétariat

120. Le Secrétariat est chargé de:
121. a) distribuer à toutes les Parties une liste des recommandations qu'il a formulées dans ses rapports sur les infractions présumées aux septième, huitième et neuvième sessions de la Conférence des Parties;
- b) présenter, à la 11^e session de la Conférence des Parties, un compte rendu de son analyse de la mise en application de ces recommandations par les Parties.
123. Le Secrétariat estime qu'il serait inutile de présenter dans le rapport des recommandations autres que celles indiquées ci-dessus; il incite plutôt les Parties à adopter des mesures visant à mettre en application ses recommandations antérieures.

Doc. 10.28 (Rev.) Annexe

Résumés sur une sélection de cas notifiés au Secrétariat

La présente annexe présente des résumés d'une sélection de cas d'infractions ayant été notifiés au Secrétariat entre le 1^{er} avril 1994 et le 31 août 1996.

Les résumés sont présentés comme suit:

Partie	Sujet
1	Cas importants
2	Commerce d'animaux vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I
3	Commerce de parties et produits d'animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I
4	Commerce d'animaux vivants d'espèces inscrites à l'Annexe II
5	Commerce de parties et produits d'animaux d'espèces inscrites à l'Annexe II
6	Commerce d'animaux d'espèces inscrites à l'Annexe III
7	Commerce de plantes (toutes annexes confondues)
8	Autres problèmes liés au commerce
9	Quelques exemples de succès dans la lutte contre la fraude

NOTE:

La première partie de l'annexe concerne généralement des problèmes résultant d'une application médiocre de la CITES par certaines Parties. Il convient toutefois de remarquer que dans toute l'annexe, de nombreux résumés comportent des exemples de problèmes ne s'appliquant pas seulement aux Parties citées mais également à d'autres.

Note: Les abréviations suivantes ont été utilisées:

AS = Autorité scientifique

OG = Organe de gestion

Sp. = une espèce du taxon indiqué

Spp. = plus d'une espèce du taxon indiqué

Lorsqu'un pays est mentionné pour la première fois dans un résumé, son nom est indiqué *in extenso*, suivi du code ISO entre parenthèses. Ensuite, seul le code ISO est indiqué. De même, le nom commun des espèces – lorsqu'il est connu – n'est cité que la première fois. Ensuite, seuls le nom scientifique et l'annexe sont indiqués.

Première partie – Cas importants

CAS NUMERO: 1-1
 TITRE: LE COMMERCE DE FOURRURES A
 KATMANDOU, NEPAL
 REFERENCE: 50203

A la 31^e session du Comité permanent (mars 1994), le Secrétariat a exposé les problèmes de commerce illicite de fourrures se posant au Népal (NP). Le Comité permanent a prié le Gouvernement NP de prendre les mesures suivantes pour contrôler ce commerce: adopter une nouvelle législation, requérir la preuve de l'origine des fourrures des espèces

inscrites aux annexes CITES mises en vente ou destinées aux marchés commerciaux, garantir que les articles contenant de la fourrure d'espèces de l'Annexe I mis en vente ne seront pas exportés ou réexportés en infraction à l'Article III de la Convention, apposer des affiches aux terminaux d'arrivée et de départ des compagnies aériennes internationales pour avertir les touristes qu'ils ne doivent pas exporter d'articles contenant de la fourrure d'espèces protégées par la législation nationale ou par la CITES et alerter les douaniers aux aéroports. Le Comité permanent a prié les Gouvernements NP et IN de procéder à des contrôles aux

frontières et d'enquêter sur les marchés illicites de la fourrure.

Le 2 septembre 1994, le Secrétariat a reçu du directeur général du Département NP des Parcs nationaux et de la conservation des espèces sauvages, un rapport sur les mesures prises pour contrôler le commerce illicite de fourrures à Katmandou, notamment la tenue, le 23 juillet 1994, d'un atelier sur le contrôle du commerce des produits de faune sauvage. Au cours de cet atelier, auquel avaient participé plusieurs organismes de droit public chargés de la protection de l'environnement et de la mise en application de la loi, le Département des forêts avait reconnu qu'il lui incombait de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme au commerce illicite des produits de la faune à Katmandou et avait indiqué qu'il avait demandé des moyens supplémentaires en argent et en hommes, ainsi que la coopération des services de police. Le Département de la police avait déclaré qu'il assisterait le Département des forêts dans ses enquêtes dans les magasins vendant des articles contenant des produits d'espèces sauvages; le Département des parcs nationaux et de la conservation des espèces sauvages, quant à lui, avait déclaré qu'il s'efforcerait de réunir, par le biais des ONG, des fonds supplémentaires pour la lutte contre la fraude.

Lors d'une réunion tenue le 18 août 1994, le Département NP des forêts a décidé de prendre des mesures immédiates de lutte contre la fraude et d'engager des informateurs pour localiser les stocks d'articles à base d'espèces sauvages vendus ou détenus en infraction à la loi NP; le Département de l'immigration fut prié de publier des affiches destinées à inciter les touristes à renoncer à acheter ces articles mis en vente illégalement. Dans une série d'affiches, les commerçants furent avertis qu'ils ne devaient pas vendre ces articles en infraction à la loi nationale, sous peine d'amende et/ou d'emprisonnement. Les affiches offraient également une récompense aux personnes fournissant des renseignements sur les vendeurs de tels articles.

Dans sa lettre au Secrétariat, le directeur général du Département NP des Parcs nationaux et de la conservation des espèces sauvages déclarait que suite aux mesures prises, les articles à base d'espèces sauvages protégées par la loi n'étaient plus vendus ouvertement à Katmandou. Il ajoutait que si le Département des forêts ne prenait pas des mesures de lutte contre la fraude énergiques, ce type d'articles réapparaîtrait sur le marché. Enfin, il déclarait que les autorités IN devraient elles aussi prendre des mesures énergiques pour enrayer ce commerce – de nombreux articles provenant sans doute de l'Etat de Jammu-et-Cachemir. Le 9 septembre 1994, le représentant régional pour l'Asie indiquait au Secrétariat que le 5 avril 1994, il avait écrit aux autorités NP et IN en vue d'entreprendre une mission dans leur pays. Le directeur général du Département NP des Parcs nationaux et de la conservation des espèces sauvages avait répondu à sa demande. Toutefois, aucune réponse n'avait été reçue de l'OG de l'IN; le Secrétariat a cru comprendre que la mission n'avait pas eu lieu. Durant la semaine du 17 octobre 1994, TRAFFIC International a informé le Secrétariat qu'il poursuivait son enquête sur le marché illicite de fourrures à Katmandou et que si les fourrures des espèces protégées n'y étaient plus vendues ouvertement, un important marché illicite de fourrures et d'autres spécimens d'espèces de l'Annexe I existait, alimenté par le commerce illicite de spécimens provenant de l'IN. Une importante question était évoquée dans le rapport – celle du commerce illicite de corne de rhinocéros, de vésicules biliaires d'ours et de musc au NP, révélé au cours de l'enquête.

Le Secrétariat constate que si des mesures positives ont été prises par le Gouvernement NP pour mettre un terme au commerce illicite de fourrures à Katmandou, une enquête de TRAFFIC International indique que la situation actuelle reste

préoccupante. Bien que le Comité permanent ait recommandé aux autorités IN d'enquêter sur son commerce illicite de fourrures, ni le représentant régional pour l'Asie ni le Secrétariat n'ont reçu d'informations à ce sujet de l'OG de l'IN. En 1994, la délégation de l'IN a déclaré qu'une réunion de haut niveau devait se tenir prochainement pour aborder ce problème. Le Secrétariat a été informé que cette réunion aura lieu en février 1997. Il est clair que le commerce illicite de fourrures à Katmandou, alimenté par des spécimens provenant de l'IN, existe depuis trop longtemps. Un important commerce illicite d'autres spécimens d'espèces de l'Annexe I existe également. La Conférence des Parties pourrait être amenée à demander aux Parties concernées de prendre des mesures énergiques pour résoudre ces problèmes.

Commentaires des Parties

L'OG de l'IN déclare: «Les autorités de l'IN et du NP ont tenu une réunion à Katmandou du 3 au 5 janvier 1997 au cours de laquelle plusieurs questions, notamment celle du commerce illicite de fourrure à Katmandou ont été discutées; une résolution a été adoptée indiquant une approche et une vue communes des deux pays sur les suites à envisager.»

CAS NUMERO: 1-2

TITRE: MISE EN OEUVRE DE LA CITES EN GRECE

REFERENCE: 50822

Au cours de sa 31^e session, le Comité permanent a examiné les questions relatives à la mise en oeuvre de la CITES en Grèce (GR). Les préoccupations suscitées par les problèmes d'application de la Convention en GR ont conduit le Secrétariat à entreprendre une mission dans ce pays du 25 au 29 septembre 1995 afin d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la Convention. Le Secrétariat a rencontré le personnel de l'OG et des représentants des douanes et des BCN d'Interpol. Les problèmes rencontrés en GR sont les suivants: législation d'application de la Convention inadéquate (en particulier, absence de sanctions pour violations de la CITES); contrôles aux frontières insuffisants en raison de la communication très médiocre entre l'OG et les douanes; méconnaissance des procédures CITES (OG et douanes); formation insuffisante du personnel (douanes); enfin, manque de personnel et de moyens (OG). Le Comité permanent a prié le Gouvernement GR de prendre immédiatement les mesures appropriées pour appliquer correctement la Convention, et d'adopter la législation nécessaire. En juillet 1996, le Secrétariat a envoyé une note à la mission de la GR à Genève. En septembre 1996, le Gouvernement GR a répondu qu'un amendement à sa législation avait été soumis au parlement, prévoyant la pleine adoption de la Convention dans la loi GR et qu'en outre, un projet de loi sur la CITES avait été examiné et serait soumis au parlement au début de 1997. Le Secrétariat a répondu à l'OG de la GR que bien que des progrès aient été accomplis, il restait préoccupé. Il a demandé au Comité permanent d'examiner cette question à sa 37^e session, en décembre 1996. Le Comité permanent, après avoir examiné les problèmes d'application de la CITES en GR, a noté que la GR n'avait pas adopté de loi d'application de la CITES et que des problèmes dus aux permis rédigés en grec et à l'insuffisance des contrôles subsistaient. Il a donc décidé de faire part à la GR de ses préoccupations et de lui demander d'améliorer sa mise en oeuvre de la Convention. Il a également décidé de contacter l'Union européenne en lui demandant de considérer comme prioritaire la question de l'application de la CITES en GR. Enfin, il a chargé le Secrétariat de poursuivre le dialogue avec la GR et de lui faire rapport à sa 38^e session afin qu'il puisse envisager les mesures à prendre si aucune amélioration n'était constatée.

CAS NUMERO: 1-3
TITRE: MISE EN OEUVRE DE LA CITES EN
ITALIE
REFERENCE: 50705

En juin 1992, à sa 28^e session, le Comité permanent a décidé de recommander aux Parties de ne pas délivrer de documents pour la réexportation vers l'Italie (IT) et de ne pas accepter de document délivré en IT jusqu'à ce qu'une législation adéquate soit adoptée et correctement appliquée, que des contrôles aux frontières soient établis, qu'une procédure correcte pour la délivrance des certificats de ré-exportation soit établie et que la compétence des différents OG soit précisée. Recourant à la procédure de vote par correspondance, le Comité permanent, estimant que des progrès substantiels avaient été faits, décida de suspendre sa recommandation le 19 février 1993.

Le Secrétariat est resté en contact étroit avec les autorités IT et leur a fourni, à leur demande, un appui technique et une formation appropriée. Durant la semaine du 6 au 10 mars 1995, il a effectué une mission en IT et a procédé à un examen approfondi de l'application de la Convention par ce pays. Il a été très impressionné par la qualité du travail et la motivation du personnel du *Corpo forestale dello Stato* (Corps forestier), qui a obtenu d'excellents résultats, dont plusieurs enquêtes couronnées de succès. Le Secrétariat a conclu que la législation adoptée par l'IT (y compris les réglementations) convient parfaitement pour la mise en oeuvre de la Convention et que celle-ci est pleinement appliquée. Il a recommandé au Comité permanent de retirer sa recommandation adoptée à sa 28^e session et suspendue le 19 février 1993, demandant à toutes les Parties d'adopter des mesures internes plus strictes conformément à l'Article XIV, paragraphe 1, de la Convention, afin de ne pas délivrer des documents CITES pour les spécimens destinés à l'IT et de ne pas accepter de documents CITES délivrés par l'IT. Le Comité permanent a accepté cette recommandation et le Secrétariat a envoyé la notification n° 842 aux Parties annonçant le retrait de la recommandation du Comité permanent.

CAS NUMERO: 1-4
TITRE: MISE EN OEUVRE DE LA CITES EN
INDONESIE
REFERENCES: 51000, 51007

À la 30^e session du Comité permanent (septembre 1993), le Secrétariat a exposé les problèmes d'application de la CITES en Indonésie (ID); les recommandations formulées dans son rapport ont été entérinées par le Comité. Le Secrétariat a à nouveau fait rapport au Comité à sa 31^e session (mars 1994) sur la mise en oeuvre de ces recommandations. Après examen du rapport du Secrétariat, le Comité a fait d'autres recommandations sur les mesures que l'ID devrait prendre avant le 1^{er} février 1995 pour mettre en oeuvre la Convention. Le Comité a également recommandé qu'à sa 32^e session, en novembre 1994, l'OG de l'ID lui fournisse la preuve que chaque recommandation avait été appliquée ou le serait au 1^{er} février 1995; si le Comité n'en était pas convaincu, il recommanderait aux Parties une suspension d'un an du commerce avec l'ID. À sa 32^e session, le Comité permanent a noté que l'ID avait amélioré son application de la Convention et décidé que les recommandations de sa dernière session avaient été appliquées et qu'il n'avait pas d'autres mesures à prendre sur cette question.

Ces cas importants sont autant d'exemples de commerce menaçant des espèces, des groupes d'espèces ou, par la fraude à grande échelle sur les permis, les mécanismes réglementaires mis en place pour assurer une exploitation durable.

CAS NUMERO: 1-5
TITRE: VOL DE *GEOCHELONE YNIPHORA* A
MADAGASCAR
REFERENCE: 51598

En mai 1996, 74 spécimens *Geochelone yniphora* (tortue à éperon; Annexe I) ont été volés dans un établissement d'élevage de Madagascar (MG). L'OG de MG et la police ont ouvert une enquête. L'on présume que les spécimens ont été passés en contrebande en Europe et en Asie. Ce vol représente la perte de 45% du fonds génétique des animaux en captivité de cette espèce très menacée; il retardera probablement de plusieurs années le lancement d'un programme de réintroduction.

CAS NUMERO: 1-6
TITRE: COMMERCE ILLICITE DE PRIMATES
REFERENCES: (voir ci-dessous)

Le commerce illicite des primates est un problème régulièrement évoqué. Ici, l'infraction la plus fréquente est le commerce sans documents CITES valables: aucun document n'est présenté aux douanes, ou alors des documents faux ou falsifiés. Le Secrétariat est préoccupé par le fait que la majorité de ses demandes de renseignements sur les résultats des enquêtes restent sans réponse.

- a) En mai 1994, les douanes de Gibraltar (GI) ont inspecté un navire parti de Guinée équatoriale (GQ) à destination de l'Espagne (ES), qui avait déjà déchargé une cargaison de bois en ES. Les douanes ont saisi trois *Pan troglodytes* (chimpanzé; Annexe I) et 34 *Psittacus erithacus* (perroquet gris; Annexe II) et divers articles en peau de reptiles. L'*Attorney Général* de GI a informé le Secrétariat que sept Equato-Guinéens inculpés pour importation illicite avaient plaidé coupables (ils ont été relâchés; étant très pauvres, ils n'ont pas été sanctionnés); les spécimens ont été confisqués et les animaux vivants envoyés dans des zoos en ES. Référence 51150
- b) En juin 1994, l'OG de la République-Unie de Tanzanie (TZ) a informé le Secrétariat qu'en avril 1994, ses agents avaient intercepté six jeunes *P. troglodytes* et 66 *Psittacus erithacus* et inculpé un Tanzanien et un Zaïrois pour possession illicite. Le Secrétariat a répondu à une demande d'informations de l'OG de TZ concernant le commerce de ces espèces provenant du Zaïre (ZR). Toutefois, il n'a pas été informé des suites de cette affaire. Référence 51316
- c) En juin 1994, un Angolais a tenté d'importer un *Cercopithecus ascanius* (Annexe II) en Espagne (ES) sans permis CITES valable mais en présentant un autre document – peut-être un faux – du Zaïre. Le spécimen a été remis à un centre de sauvegarde. Référence 51260
- d) En août 1994, deux certificats de l'Union européenne (UE) délivrés par l'Allemagne (DE) ont été présentés à l'OG de l'Argentine (AR) dans le but d'obtenir un permis d'importation pour deux *Pongo pygmaeus* (orang-outan; Annexe I) destinés à un zoo. Le Secrétariat a informé l'OG de l'AR que les certificats CE ne sont valables que pour les déplacements de spécimens dans les pays de l'Union européenne (UE) et qu'un certificat de réexportation valable de l'OG de DE serait requis. Le Secrétariat demanda par la suite si les certificats CE originaux avaient été présentés ou seulement des copies, si les documents appropriés avaient été fournis ultérieurement et, dans l'affirmative, si les spécimens avaient été envoyés en AR. Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse de l'AR mais l'OG de la DE a confirmé que les certificats UE originaux lui avaient été renvoyés. Références 51336, 51426

- e) En décembre 1994, le Secrétariat a reçu des informations de la *Wildlife Conservation Society* et de la *International Primate Protection League* selon lesquelles plusieurs *P. troglodytes* avaient été envoyés par avion du Congo (CG) en Fédération de Russie (RU) via le Cameroun (CM) et Malte (MT). Le Secrétariat a immédiatement contacté les autorités aéroportuaires du CM; après inspection, un *P. troglodytes* et quatre perroquets non identifiés (Psittacidés) ont été pris à un passager et 59 autres perroquets non identifiés à un autre. Cependant, quatre *P. troglodytes* ont pu être débarqués au CM avant que les autorités puissent intervenir. Le vol s'est poursuivi et à l'arrivée, les autorités du RU ont saisi deux *Cercopithecus aethiops* (Annexe II) et un petit primate d'un membre du personnel de l'ambassade du CG. Deux sculptures en ivoire de *Loxodonta africana* (éléphant d'Afrique; Annexe I) déclarées achetées au Zaïre (ZR) ont été confisquées à un autre passager. Le Secrétariat a été informé que trois *P. troglodytes* et un *Gorilla gorilla* (gorille; Annexe I) avaient été confisqués par les autorités CG à des passagers attendant le même vol vers la RU quelques jours plus tard. Référence 51400
- f) En mars 1995, l'OG de la Hongrie (HU) a consulté le Secrétariat au sujet de la validité de deux certificats pré-Convention délivrés par les Etats-Unis d'Amérique (US) qui lui étaient présentés pour obtenir un permis d'importation pour un *P. troglodytes* et un *P. pygmaeus* appartenant à une exposition itinérante. Le Secrétariat a recommandé de ne pas accepter les documents car ils paraissaient faux, falsifiés ou du moins non valables; il a contacté l'OG des US qui lui a confirmé que les documents avaient été altérés et qu'en conséquence, ils n'étaient pas valables. Les documents originaux avaient été délivrés pour deux *P. troglodytes* dont les dates de naissance et les traits physiques étaient différents. Le Secrétariat n'a pas eu connaissance d'éventuelles mesures prises contre l'exposition itinérante. Référence 51425
- g) En avril 1995, le Secrétariat a reçu des informations de l'OG des Philippines (PH) selon lesquelles ce pays avait saisi des primates – un *G. gorilla*, deux *Papio leucophaeus* (drill; Annexe I), deux *Erythrocebus patas* (patas; Annexe II), quatre *Cercopithecus aethiops* et un babouin non identifié – en possession de deux Pakistanais (PK). Les animaux étaient transportés comme bagages enregistrés sur un vol provenant du PK. Aucun document CITES ne les accompagnait mais un permis du Nigéria (NG) couvrant un trophée avait été présenté. Le Secrétariat a contacté à plusieurs reprises les OG du PK et du NG pour leur demander d'ouvrir une enquête. L'OG du PK a informé le Secrétariat, en mai 1995, qu'une enquête avait commencé; cependant, les résultats n'en sont pas connus. L'OG du NG n'a répondu ni aux demandes du Secrétariat ni à celles des PH. Les animaux sont encore aux PH mais, en octobre, le *G. gorilla* est mort. Le Secrétariat déplore le manque de réaction du NG et du PK, qui a entravé les tentatives de rapatriement des animaux. Référence 51478
- h) En mai 1995, l'OG d'Israël (IL) a informé le Secrétariat que trois *Pan troglodytes* avaient été confisqués en IL. En mai et en juin, le Secrétariat lui a demandé des informations sur ces confiscations; en janvier 1997, il a reçu des renseignements selon lesquels les animaux avaient été pris en charge par un centre de réhabilitation en GB. Des amendes ont été infligées à deux personnes. Référence 51525
- i) En juillet 1995, le Secrétariat a reçu un certificat de réexportation délivré par l'OG du Tchad (TD) pour un *P. troglodytes* et 24 *Psittacus erithacus* (Annexe II) provenant du Nigéria (NG), à destination de la Fédération de Russie (RU). Le Secrétariat a informé l'OG du TD que le certificat de réexportation n'était pas valable car les adresses de l'exportateur et de l'importateur étaient incomplètes; il a demandé à l'OG du TD de lui indiquer si la réexportation – si elle avait eu lieu – avait été conforme à l'Article III de la Convention. Le Secrétariat a demandé des copies des permis d'exportation NG et, au cas où les spécimens seraient encore au TD, de les garder jusqu'à ce que la légalité de l'envoi soit établie. En septembre 1995, l'OG du TD a répondu que l'importateur n'avait pas de documents d'exportation CITES valables délivrés par le NG, et qu'un certificat de réexportation contraire aux dispositions de l'Article III avait été délivré par erreur. L'OG du TD a établi que *P. troglodytes* était gardé au Cameroun (CM) tandis que les 24 *Psittacus erithacus* avaient été envoyés en RU; il est possible qu'aucun des spécimens ne soit effectivement entré au TD. Référence 51470
- j) En août 1995, l'OG de l'Italie (IT) a informé le Secrétariat qu'en février 1995 il avait saisi un *P. troglodytes* dans un cirque en IT. L'animal provenait du Luxembourg (LU) et était couvert par un document non valable. L'OG de l'IT demanda à l'OG du LU, également par l'intermédiaire du Secrétariat, d'annuler ce document afin de pouvoir porter l'affaire devant la justice. L'OG du LU l'a fait et le propriétaire de l'animal a été condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 100 millions de lires italiennes. Référence 51781
- k) En octobre 1995, le Secrétariat a été informé par le Gouvernement zambien (ZM) qu'un diplomate zaïrois (ZR) avait exporté illégalement un *P. troglodytes* et trois *Psittacus erithacus* au ZR. Le Gouvernement ZM avait essayé de récupérer les animaux mais en avait été empêché par l'immunité diplomatique de l'importateur. L'OG du ZR a informé le Secrétariat qu'une enquête serait ouverte et que les responsables seraient traités comme il convient. Le Secrétariat n'a pas été informé des résultats de l'enquête ni des mesures éventuellement prises. Référence 51472
- l) En février 1996, les autorités du Bénin (BJ) ont confisqué un *P. troglodytes*, six *Cercopithecus* spp. et 50 *Psittacus erithacus* en possession d'un passager arrivant de Guinée équatoriale (GQ) à destination de la Fédération de Russie (RU). Les documents accompagnant l'envoi n'étaient pas valables et les animaux ont été saisis. L'Equato-Guinéen impliqué dans cette affaire a été condamné à une amende de 100 000 CFA. L'OG de la GQ a répondu qu'un permis avait été délivré pour les animaux mais il était signé par une personne non habilitée à délivrer des documents CITES. Le Secrétariat considère ce type de document comme non valable et constate que le permis d'exportation a été délivré pour une espèce de l'Annexe I avant qu'un permis d'importation ait été délivré par le pays d'importation, en contravention avec l'Article III de la Convention. De plus, les documents utilisés dans cette affaire étaient des faux vaguement fondés sur le document original (dans lequel les trois espèces étaient mentionnées comme inscrites à l'Annexe III). Le Secrétariat a demandé à l'OG de la RU d'enquêter sur le destinataire mais n'a pas reçu d'autres informations. Référence 51487
- m) En mai 1996, le Secrétariat a reçu une information l'OG de la Fédération de Russie (RU) selon laquelle deux *P. troglodytes* du Cameroun (CM) avaient été confisqués à un passager arrivant en RU. Une ONG a accepté de payer le renvoi des spécimens en Zambie (ZM) et un centre de sauvegarde des primates a reçu les deux animaux. Référence 51674

CAS NUMERO: 1-7
TITRE: PERMIS GUINEENS FALSIFIES
UTILISES POUR L'EXPORTATION A
GRANDE ECHELLE DE PEAUX DE
VARANUS NILOTICUS, *V.*
EXANTHEMATICUS ET *PYTHON SEBAE*
EN ESPAGNE
REFERENCE: 51203

En août 1995, l'OG de l'Argentine (AR) a demandé au Secrétariat de lui confirmer la validité d'un certificat de réexportation délivré par l'OG de l'Italie (IT) pour des peaux de *Varanus niloticus* (varan du Nil; Annexe II). Le certificat de réexportation mentionnait un certificat de réexportation de l'Union européenne (EU) délivré par l'Espagne (ES) en 1994 pour des spécimens de *V. niloticus* exportés à l'origine par la Guinée (GN) en 1990. Le Secrétariat a découvert que le permis d'exportation GN mentionné dans le certificat de réexportation ES avait été délivré pour un spécimen de *Pocephalus senegalus* (perroquet à tête grise; Annexe II) et non pour des peaux de *V. niloticus*. L'examen ultérieur des documents fournis au Secrétariat par les OG de la GN et de l'ES a révélé qu'un grand nombre de permis d'exportation GN avaient été falsifiés entre 1987 et 1992 pour l'exportation de peaux de *V. niloticus*, *V. exanthematicus* (varan du Cap; Annexe II) et *Python sebae* (python de Séba; Annexe II) en ES. En octobre 1995, le Secrétariat a demandé à l'OG de l'ES de procéder à l'inventaire des peaux restantes couvertes par des permis GN falsifiés, de prendre des mesures pour les confisquer, de l'informer sur les certificats de réexportation et les certificats intra-UE délivrés sur la base des permis GN falsifiés et les mesures légales prises contre les responsables de ce commerce illicite. En février 1996, l'OG de l'ES a fourni au Secrétariat des informations sur ses réexportations, lui a indiqué qu'il avait terminé son enquête et transmis ses conclusions à la justice pour que des poursuites soient engagées et l'a informé que la réexportation de marchandises fabriquées à partir de spécimens importés de la GN sur la base de permis falsifiés avait cessé. Le Secrétariat n'a pas reçu d'autres informations sur cette affaire.

CAS NUMERO: 1-8
TITRE: PERMIS FALSIFIES DE MALAISIE
UTILISES POUR L'EXPORTATION A
GRANDE ECHELLE DE *VARANUS*
SALVATOR, *PYTHON RETICULATUS*, *P.*
MOLURUS BIVITTATUS ET AUTRES
ESPECES A SINGAPOUR
REFERENCE: 51439

En décembre 1994, l'OG de l'Italie (IT) a demandé au Secrétariat de lui confirmer la validité d'un certificat de réexportation de 1994 délivré par Singapour (SG) pour 1365 peaux de *Python reticulatus* (python réticulé; Annexe II) provenant de Malaisie (MY). En le vérifiant, le Secrétariat a remarqué que le permis d'exportation original malaisien n'avait pas été enregistré dans le rapport annuel de la MY. Les données commerciales des rapports annuels de la MY et de SG ont été comparées et ont révélé des différences: les mêmes numéros de timbres de sécurité malaisiens étaient indiqués pour différentes espèces et quantités de spécimens et certains numéros utilisés ne figuraient pas dans les rapports annuels. L'enquête de l'OG de la MY a révélé la disparition de sept timbres de sécurité et de 25 formulaires de permis numérotés, dont la plupart ont été utilisés pour l'exportation frauduleuse de peaux de *P. reticulatus* et de *Varanus salvator* (varan à deux bandes; Annexe II) à SG. D'autres recherches effectuées par les OG de la MY et de SG et par le Secrétariat ont permis de découvrir qu'en 1990, 13 permis d'exportation MY délivrés pour un petit nombre de peaux de reptiles avaient été modifiés et utilisés pour exporter des quantités bien plus

importantes de peaux à SG. Le nombre total de permis d'exportation MY faux ou falsifiés entre 1990 et 1994 détectés jusqu'à présent est de 47, couvrant 284 910 peaux de *V. salvator*, 101 345 de *P. reticulatus* et 45 620 de *P. m. bivittatus* exportées illégalement. La même méthode a été utilisée en 1991 et 1992 pour exporter illégalement 2400 *Loriculus galgulus* (coryllis à tête bleue; Annexe II), 600 *Psittinus cyanurus* (perruche à croupion bleu; Annexe II), 600 *Psittacula longicauda* (perruche à longs brins; Annexe II) et 500 *Geochelone platynota* (tortue à dos plat; Annexe II). Le Secrétariat ignore où sont ces spécimens. Quand les premières preuves de l'existence de permis falsifiés sont apparues, en décembre 1994 et en janvier 1995, l'OG de la MY a fait l'inventaire de ses stocks de permis et de timbres de sécurité et alerté les services douaniers. L'OG de la MY a demandé à l'OG de SG d'examiner les spécimens obtenus sans permis valable et de les traiter comme il convient. L'OG de la MY a réduit à 14 jours la durée de validité des permis pour couvrant des envois à destination de SG et faxe à l'avance des copies des documents à l'OG de SG. Depuis, il n'y a pas eu d'autres cas de permis d'exportation MY falsifié ou faux vers SG.

CAS NUMERO: 1-9
TITRE: PERMIS FALSIFIES DE LA
GUINEE-BISSAU ET DU SENEGAL
UTILISES DANS LA REEXPORTATION
GRANDE ECHELLE DE *PSITTACUS*
ERITHACUS
REFERENCE: 51652

En juillet 1996, le Secrétariat a découvert, en confirmant des permis, une fraude à grande échelle portant sur un nombre important de *Psittacus erithacus* réexportés du Sénégal (SN) et présumés provenir de la Guinée-Bissau (GW). Les trois permis de GW utilisés pour importer environ 4000 spécimens de *P. erithacus* au SN étaient faux; le Secrétariat a de bonnes raisons de croire que ces faux documents ont été produits au SN. Certains spécimens ont été réexportés du SN au Mali (ML) puis à nouveau réexportés. Plus de 22 certificats d'exportation ont été délivrés par le SN sur la base des faux documents GW, couvrant au moins 100 spécimens chacun. Les pays de destination étaient notamment le Portugal (PT), Malte (MT), l'Allemagne (DE), la France (FR), la Pologne (PL), l'Afrique du Sud (ZA), les Pays-Bas (NL), la Belgique (BE), l'Espagne (ES), la République tchèque (CZ), les États-Unis d'Amérique (US), la Jamahiriya arabe libyenne (LY) et le Royaume-Uni (GB). Le Secrétariat a demandé aux Parties concernées si des certificats avaient été acceptés et, dans l'affirmative, de confisquer les spécimens – ou du moins de ne pas en autoriser la réexportation. L'OG de la DE a répondu que deux certificats de réexportations du SN avaient été acceptés et que tous les oiseaux avaient été vendus ultérieurement. Toutefois, depuis que les informations avaient été reçues du Secrétariat, deux nouvelles demandes d'importation avaient été refusées. L'OG de la FR n'y pas répondu bien que trois demandes d'informations aient été envoyées par le Secrétariat. Le Secrétariat connaît l'existence de 16 certificats de réexportations non valables du SN en FR. L'OG de la GB a répondu que si un certificat de réexportation a bien été accepté, il n'a jamais été utilisé. L'OG de l'ES a répondu que cinq certificats de réexportations du SN avaient été acceptés et que les oiseaux en question avaient été vendus. L'OG de MT a répondu qu'aucune demande d'importation n'avait été reçue. L'OG du PT a répondu qu'il avait accepté neuf certificats de réexportations du SN mais que dans deux cas, comme les sous-espèces étaient différentes, les oiseaux avaient été confisqués. Cependant, à l'époque, il n'a pas informé le Secrétariat des saisies ni demandé la confirmation de la validité des permis mais devait consulter son service juridique concernant l'annulation des permis d'importation. L'OG des US a répondu qu'il avait alerté les

ports d'entrée concernant un certificat de réexportation SN. En août 1996, le Secrétariat a demandé à l'OG du ML de confisquer tous les *P. erithacus* importés du SN sur la base de faux documents GW. Le Secrétariat a constaté que l'OG du ML avait délivré trois autres certificats de réexportation basés sur les documents de réexportation SN non valables. De plus, l'OG du ML a autorisé la réexportation de 200 *Poicephalus senegalus* (perroquet à tête grise; Annexe II) sur la base d'un certificat de réexportation SN n'incluant pas cette espèce. Le Secrétariat lui a demandé des informations sur tous les certificats de réexportation qu'il avait délivrés sur la base du permis SN non valable, de lui indiquer combien de spécimens avaient été réexportés et de confisquer les spécimens restants, d'annuler les certificats de réexportation délivrés pour tous les spécimens concernés et d'inspecter les locaux des commerçants et de saisir les spécimens CITES non couverts par des documents valables. L'OG du ML a répondu que des mesures avaient été prises, que les spécimens restants avaient été confisqués et que des mesures légales avaient été prises contre l'exportateur. Le

Secrétariat a demandé des éclaircissements à l'OG du ML. Le Secrétariat a été informé par l'OG du SN que des mesures avaient été prises contre l'exportateur, notamment la suspension de sa licence de commerce et la confiscation de plusieurs oiseaux d'espèces CITES.

Commentaires des Parties

L'OG des NL déclare: «Dans l'Union européenne, l'importation de *Psittacus erithacus* provenant de Guinée-Bissau n'est autorisée que si le nom de la sous-espèce – en l'occurrence *Psittacus erithacus timneh* – est mentionné sur le document de (ré)exportation. Aux NL, les importations de l'espèce en question ont été refusées parce que les certificats de réexportation d'autres pays africains ne mentionnaient que le nom de l'espèce, à savoir *Psittacus erithacus*. Je présume que dans les autres Etats membres de l'Union européenne, la même politique prévaut.»

L'OG de la CZ a déclaré que 70 spécimens ont été importés du SN en 1996 avec des permis apparemment valides et que l'importateur de la CZ ignorait l'origine illicite des oiseaux.

Deuxième partie – Commerce d'animaux vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I

CAS NUMERO: 2-1
TITRE: COMMERCE ILLICITE DE PSITTACIDES
DE L'ANNEXE I
REFERENCES: (voir ci-dessous)

Le Secrétariat est préoccupé par le nombre d'affaires impliquant le commerce de psittacidés inscrits à l'Annexe I et note que les Parties ont des difficultés à déterminer si le but du commerce est principalement commercial ou non commercial. Le Secrétariat estime que les transactions portant sur les spécimens d'espèces de l'Annexe I à des fins d'élevage pour obtenir une progéniture destinée à la vente ont un caractère principalement commercial. Le commerce des spécimens effectivement élevés en captivité [c'est-à-dire conformément à la définition de la résolution Conf. 2.12 (Rev.)] doit être conforme à l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention. L'établissement d'élevage en captivité à des fins commerciales devrait être enregistré auprès du Secrétariat, comme recommandé dans la résolution Conf. 8.15. Le Secrétariat a envoyé la notification n° 913 aux Parties en avril 1996, pour les assister.

a) En janvier 1994, l'OG des Etats-Unis d'Amérique (US) a reçu une demande concernant l'exportation d'*Ara militaris* (ara militaire; Annexe I) et d'*A. rubrogenys* (ara de Lafresnaye; Annexe I) aux Pays-Bas (NL). Comme les dispositions de la résolution Conf. 2.12 (Rev.) n'étaient pas remplies, les US ont expliqué à l'OG des NL qu'il pouvait exporter les spécimens comme étant de source «F» et conformément à l'Article III, s'ils étaient utilisés à des fins d'élevage. L'OG des NL a accepté mais délivré un permis d'importation avec le code «C» car son système informatique n'était pas encore programmé pour utiliser le code «F» indiqué dans la résolution Conf. 8.5. L'OG des US a délivré son permis d'exportation sur la base du permis d'importation NL. En septembre 1995, l'OG des NL a délivré un certificat pour la réexportation de deux des *A. militaris* au Japon (JP) en indiquant «C» comme source. Le Secrétariat estime que l'OG des US n'aurait pas dû accepter le permis d'importation NL car les informations sur la source des spécimens étaient incorrectes et l'OG des NL n'aurait pas dû délivrer le certificat de réexportation au JP en indiquant «C» comme source parce que le permis d'exportation original indiquait le code de source «F». Le Secrétariat a recommandé à l'OG du JP de ne pas accepter le certificat de réexportation NL et à l'OG des NL de ne pas délivrer de certificat de réexportation pour des spécimens provenant des US sans vérifier préalablement les documents originaux US pour s'assurer

que le code de source correct était utilisé et vérifier les autres conditions de l'échange. Référence 51327

Commentaires des Parties

L'OG des NL déclare: «L'espèce en question n'est nullement difficile à élever. En conséquence, lorsque la première génération a été produite en captivité, ce n'est plus qu'une question de temps avant que les générations suivantes soient produites. Pour cette espèce, le cheptel souche qui produit une progéniture de première génération peut être considéré comme géré de manière à maintenir le stock reproducteur indéfiniment. Cela signifie que les critères de la résolution Conf. 2.12 (Rev.) ont été parfaitement remplis. De plus, la référence à la résolution Conf. 8.15 n'a pas de sens ici car d'après l'interprétation du Secrétariat CITES présentée dans un projet de résolution à la dernière session du Comité pour les animaux et dans notification n° 940 du 4 septembre 1996, le document de réexportation des NL peut être considéré comme certificat conformément à l'Article VII, paragraphe 5. Selon l'opinion du Secrétariat, exprimée dans le projet de résolution et dans la notification susmentionnés, dans un cas comme celui-là, le fait que l'origine ou la destination des spécimens en question soit commerciale ou non est sans importance. La position du Secrétariat est en complète contradiction avec celle qu'il exprimait dans sa notification n° 913 du 24 avril 1996. En conséquence, il devrait être mentionné que de l'avis des NL, la position du Secrétariat dans des cas comme celui-là n'est pas toujours cohérente. Les explications contradictoires du Secrétariat ont sérieusement entamé sa crédibilité aux NL, notamment devant les tribunaux administratifs. De plus, il convient de souligner que les NL estiment que l'intervention du Secrétariat a empêché une transaction parfaitement légale entre un Néerlandais et son destinataire au Japon.»

Réaction du Secrétariat

Le Secrétariat estime que le but de l'importation aux NL avait un caractère commercial. De plus, l'OG des US a établi que l'exportation avait été faite dans le cadre de l'Article III et a décidé que les spécimens n'avaient pas été élevés en captivité dans les conditions prévues dans la résolution Conf. 2.12 (Rev.). L'OG des NL n'est pas compétent pour modifier le statut des oiseaux après qu'une décision a été prise par une autre Partie; le permis d'importation avec un code de source «C» n'aurait pas dû être délivré.

b) En janvier 1994, l'OG de la Hongrie a informé le Secrétariat qu'il avait saisi 39 spécimens en possession d'un Yougoslave arrivant de Singapour via la Fédération de Russie. Les spécimens n'étaient pas couverts par des documents CITES; il s'agissait de trois Ara

rubrogenys, un *Amazona vinacea* (amazone bourgogne; Annexe I), 20 *A. tucumana* (amazone de Tucuman; Annexe I), 11 *A. dufresniana rhodocorytha* (amazone de Dufresne; Annexe I) et quatre *A. xanthops* (amazone à face jaune; Annexe II). Référence 51787

- c) En août 1994, l'OG de l'Italie (IT) a fourni à l'OG de la Suisse (CH) des informations sur une affaire de contrebande internationale de psittacidés: un envoi illégitime de psittacidés avait quitté la Roumanie (RO) pour la CH; il comprenait des spécimens d'*Ara rubrogenys* (Annexe I), *Anodorhynchus hyacinthinus* (ara jacinthe; Annexe I), *Aratinga guarouba* (conure doré; Annexe I), *Amazona brasiliensis* (amazone du Brésil; Annexe I), *A. tucumana* (Annexe I) et d'autres, cachés dans des véhicules. L'OG de l'IT a demandé à l'OG de la CH de saisir les spécimens car leur origine illicite pouvait être prouvée. L'OG de la CH devait répondre ultérieurement qu'il avait immédiatement inspecté les locaux de l'importateur et n'avait trouvé que des spécimens qui, d'après le vétérinaire local, étaient là depuis un certain temps et n'appartenaient pas à l'espèce mentionnée par l'OG de l'IT. Malheureusement, les enquêteurs n'ont pas pu obtenir de renseignements sur le lieu où se trouvaient les spécimens détenus illicitement et aucune mesure n'a pu être prise. Par la suite, les spécimens ont été saisis en IT (voir affaire 51500). Référence 51356
- d) En septembre 1994, l'OG des Philippines (PH) a demandé l'avis du Secrétariat concernant une demande d'importation de 52 *Ara macao* (ara macao; Annexe I) soumise par le Suriname (SR). Le Secrétariat a recommandé de ne pas importer les spécimens car l'importateur des PH était un établissement commercial et les fins de l'importation étaient principalement commerciales (produire de la progéniture destinée à la vente) et donc contraires à l'Article III et à la résolution Conf. 5.10. L'OG des PH a autorisé l'importation, expliquant qu'elle avait pour but l'élevage en captivité visant à la reproduction de la population du SR de cette espèce et que l'importation n'avait pas un caractère commercial. Référence 51436

Commentaires des Parties

L'OG des NL déclare: «Les dispositions de la CITES n'ont nullement été violées.» «Cette affaire concerne un transit du Suriname aux Philippines par les Pays-Bas, autorisé par les NL parce que ceux-ci partagent l'opinion des Philippines, exprimée dans le rapport. Le destinataire est connu pour élever avec succès des psittacidés. En conséquence, le but de l'importation aux Philippines paraît raisonnablement valable. Le fait que l'éleveur en question a été reconnu et enregistré comme éleveur commercial d'autres espèces de perruches conformément à la résolution Conf. 8.15 n'est pas à prendre en compte ici. Il n'a pas été reconnu en tant qu'éleveur commercial de l'espèce en question et ne devrait pas être traité comme tel. Un passage indiquant que les NL ont autorisé le transit, et pour quels motifs, devrait donc être ajouté dans le rapport sur cette affaire. Cependant, comme indiqué auparavant, je préférerais que toute l'affaire soit supprimée du rapport.»

Réaction du Secrétariat

Le Secrétariat sait que l'éleveur est l'un des principaux exportateurs aux PH de psittacidés inscrits à l'Annexe I. A la huitième session de la Conférence des Parties, les PH ont proposé l'enregistrement de l'établissement de cet éleveur en tant qu'établissement d'élevage commercial d'*Ara macao* mais cette proposition a ensuite été retirée. Le Secrétariat sait aussi que depuis, cet établissement a vendu un certain nombre d'oiseaux dans le monde entier. De plus, ni l'OG des PH ni le Secrétariat n'ont pu avoir de preuves concernant l'origine licite du cheptel souche.

- e) En septembre 1994, l'OG de l'Espagne a informé l'OG de Cuba (CU) et le Secrétariat qu'en juillet et août 1994, il avait confisqué deux spécimens d'*Amazona leucocephala* (amazone de Cuba; Annexe I) arrivés de CU sans documents CITES. Le Secrétariat n'a pas eu d'autres renseignements sur ce cas. Référence 51807
- f) En mars 1995, l'OG de l'Allemagne (DE) a informé le Secrétariat qu'il avait saisi deux *Amazona leucocephala* passés en contrebande de CU par deux Allemands (DE). Les spécimens étaient entourés de bandes adhésives et cachés dans des sacs en toile sous les vêtements des deux passeurs. La fouille des bagages a révélé une tête de tortue de mer préparée (Cheloniidae; Annexe I), plusieurs morceaux de corail (Scleractinia; Annexe II) et 19 coquilles de *Strombus gigas* (strombe géant; Annexe II). Les douanes allemandes ont perquisitionné aux domiciles des passeurs et trouvé une peau de *A. leucocephala* et une autre tête de tortue de mer. Référence 51801
- g) En juin 1995, au cours d'une enquête sur le commerce illicite de perroquets, l'OG de l'Italie (IT) a découvert deux *Ara glaucogularis* (ara bleu et jaune; Annexe I) couverts par un document de l'Union européenne (EU) délivré par l'OG du Royaume-Uni (GB). Le Secrétariat a demandé à l'OG du GB les documents couvrant ces spécimens. Celui-ci a répondu que les spécimens faisaient partie d'un envoi de 29 aras importés des Etats-Unis (US) et qu'un permis d'importation GB avait été délivré conformément à l'Article III de la Convention, l'OG du GB estimant que l'importation n'avait pas des fins principalement commerciales. Le Secrétariat a fait observer que l'OG des US avait délivré un permis d'exportation pour 29 *A. glaucogularis* au GB en mars 1995 suivant les dispositions de l'Article III mais en indiquant «C» comme source au lieu de «F» bien qu'il ne pût confirmer que les spécimens avaient été élevés en captivité conformément à la résolution Conf. 2.12 (Rev.) (le système informatisé des US pour les permis n'avait pas encore été programmé pour l'utilisation du code «F» comme le recommande la résolution Conf. 8.5). Sur le permis d'importation délivré par l'OG du GB pour ces spécimens, la source était aussi incorrectement signalée par le code «C». Quoi qu'il en soit, les oiseaux ont abouti chez un commerçant qui en a vendu ou réexporté la plupart. Deux au moins ont été vendus à une personne d'un autre pays qui n'était ni un scientifique ni un représentant d'une institution zoologique; 13 ont été vendus à un commerçant des Pays-Bas (NL) qui a tenté d'en réexporter deux au Japon comme élevés en captivité aux NL. L'OG des NL a ouvert une enquête. Le Secrétariat estime qu'en l'occurrence, l'importation par le GB avait des fins principalement commerciales et était contraire aux dispositions de l'Article III, qui stipulent que l'OG du pays d'importation doit, avant de délivrer un permis d'importation, avoir la garantie que les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales. Pour l'OG du GB, l'importateur GB était un simple agent et l'importation n'avait donc pas des fins principalement commerciales. Référence 51482

Commentaires des Parties

L'OG de la GB déclare: «La position du UK dans cette affaire n'a pas changé depuis qu'il a répondu au Secrétariat.» «La loi du UK prévoit que les demandeurs ont l'opportunité de montrer qu'ils sont en mesure de remplir les conditions énoncées dans l'Article 7 paragraphe 5). Les résolutions de la Conférence ne sont pas contraignantes en droit et il y a des cas, autres que ceux décrits dans la résolution Conf. 5.10, où le recours à des agents commerciaux peut être justifié. Des modalités sont également prévues pour restreindre la vente et le déplacement ultérieur de spécimens couverts par l'Annexe I. Ainsi, nous pouvons être

sûrs du destinataire ultime et de son intention d'utiliser ou non les spécimens à des fins principalement commerciales. Le Secrétariat l'a spécifiquement reconnu dans sa recommandation au paragraphe 11 de sa notification n° 913. Nous n'arrivons donc pas à votre conclusion selon laquelle les oiseaux ont été importés en infraction à l'Article III.»

L'OG des NL déclare: «Dans cette affaire, je ne suis pas sûr que l'utilisation du code C ou F fasse une quelconque différence. Je sais qu'une progéniture de deuxième génération a été obtenue aux NL pour cette espèce, mais d'après les spécialistes, l'espèce n'est pas si facile à élever en captivité que d'autres similaires. En conséquence, par sécurité, le code F pouvait être indiqué dans les documents. Pour les NL, le permis d'exportation pour le Japon était fondé sur une erreur du demandeur, celui-ci n'ayant eu aucune intention délictueuse. De plus, je partage complètement l'opinion du Royaume-Uni. Dans une affaire comme celle-là, l'importateur peut être considéré comme agent conformément à la résolution Conf. 5.10 car dans la CE, les interdictions internes de commerce sont applicables (Articles 6 et 13 de la règle [CE] 3626/82).» «Cependant, comme indiqué précédemment, la délivrance du document d'exportation des NL est due à une simple erreur et je suis convaincu que le demandeur n'avait pas l'intention de commettre un délit. Bien que le document d'exportation des NL n'indiquait pas l'origine réelle des spécimens – et que cela puisse être considéré comme une infraction aux dispositions de la CITES – il n'y a pas eu dommage puisque le Japon, suivant l'avis du Secrétariat, n'a pas autorisé l'importation. Le fait, très important, que la délivrance du document d'exportation aux NL n'était qu'une simple erreur et que grâce à la vigilance des autorités japonaises et du Secrétariat aucun mal n'a été fait, devrait être mentionné dans le rapport.»

Réaction du Secrétariat

Dans cette affaire, il ne fait pas de doute que les oiseaux, qui ont été importés en GB à des fins prétendument non commerciales, ont été vendus ou réexportés. De plus, un agent commercial a participé à la transaction. Le but de l'importation est donc clairement commercial.

- h) En août 1995, l'OG du Japon (JP) a demandé au Secrétariat s'il avait des objections concernant l'importation de quatre *Ara militaris* (Annexe I), de source «C», provenant des Etats-Unis (US) et réexporté par la Belgique (BE). Le Secrétariat a répondu que les spécimens avaient été exportés des US en BE comme étant de source «F», conformément aux dispositions de l'Article III et qu'en conséquence, ils ne devraient pas être réexportés de BE à des fins commerciales; de plus, la mention «C» ne devrait pas être utilisée comme code de source. Il a donc recommandé que le certificat de réexportation BE ne soit pas accepté et que l'importation des spécimens au JP ne soit pas autorisée. Référence 51554
- i) En septembre 1995, l'OG des Pays-Bas a consulté le Secrétariat concernant une demande d'importation de deux *Ara rubrogenys* (Annexe I) et deux *A. ambigua* (ara de Buffon; Annexe I) des Philippines (PH) et la réexportation des spécimens en Belgique. L'exportateur des PH étant un établissement d'élevage commercial, non enregistré auprès du Secrétariat pour l'élevage de l'espèce concernée, le Secrétariat a recommandé que le permis PH ne soit pas accepté et que l'importation ne soit pas autorisée. Référence 51591

Commentaires des Parties

L'OG des NL déclare: «L'exportateur des Philippines ne devrait pas être considéré comme éleveur commercial de ces espèces car il n'a pas été enregistré pour leur élevage et conformément à la recommandation de la résolution Conf. 8.15. De plus, il convient d'ajouter que les NL estiment qu'une transaction parfaitement licite a été entravée par l'in-

tervention du Secrétariat et que des actions de ce genre compromettent généralement d'appui des éleveurs d'oiseaux à la CITES aux Pays-Bas.»

Réaction du Secrétariat

La réaction du Secrétariat exprimée dans le résumé 2-1 d) vaut également dans cette affaire.

- j) En octobre 1995, l'OG de la République tchèque (CZ) a informé l'OG de la Thaïlande (TH) et le Secrétariat qu'il avait confisqué deux *Probosciger aterrimus* (cacoatoès noir; Annexe I) arrivés par avion de TH. L'envoi n'était pas accompagné de documents CITES et ne suivait pas les réglementations de l'IATA sur le transport des animaux vivants. Les investigations menées par l'OG de la CZ donnent à penser que deux Néerlandais sont impliqués et que les spécimens étaient probablement destinés aux NL. L'OG de la CZ a communiqué des renseignements à l'OG des NL. Le Secrétariat n'a pas d'autres informations sur cette affaire. Référence 51770
- k) En novembre 1995, l'OG de la République tchèque (CZ) a reçu une demande d'importation de 30 *Ara militaris* (Annexe I) d'une fondation des Pays-Bas (NL); il a demandé au Secrétariat des informations sur cette fondation et sur l'origine des spécimens. Le Secrétariat a contacté l'OG des NL, qui lui a confirmé que la fondation n'était pas enregistrée auprès de lui et qu'en fait, l'adresse indiquée était celle d'un particulier. Lorsque l'OG de la CZ a demandé au requérant des renseignements supplémentaires sur les spécimens, celui-ci a retiré sa demande. Référence 51567

Commentaires des Parties

L'OG des NL déclare: «La personne dont il est question ici n'est pas sérieuse et à mon avis, elle ne pourra jamais trouver 30 *Ara militaris* et en organiser le transport en CZ. L'importateur en CZ a simplement été berné. Il vaudrait mieux supprimer cette affaire du rapport. Si ce n'est pas le cas, il devrait être indiqué que cette affaire n'est pas pertinente.»

Réaction du Secrétariat

Dans cette affaire, aucune infraction n'a été commise. Toutefois, elle a été incluse dans le rapport comme exemple de négociants qui font circuler des offres de vente d'animaux qu'ils ne sont pas en mesure de fournir. Bien que la majorité de ces offres soient fallacieuses, le Secrétariat encourage les Parties à enquêter sur les circonstances dans lesquelles ces «négociants» opèrent.

- l) En février 1996, l'OG des Etats-Unis (US) a reçu une demande d'exportation de spécimens d'aras de l'Annexe I vers l'Indonésie (ID), concernant 10 *Ara macao*, quatre *A. militaris*, quatre *A. rubrogenys*, deux *A. ambigua*, deux *Anodorhynchus hyacinthinus* et un hybride d'*A. macao*-*A. ararauna*. L'OG de l'ID a délivré un permis d'importation en indiquant «C» comme code de source alors que l'OG des US lui avait expliqué que les spécimens ne pouvaient être exportés que sur la base du code «F». L'OG des US a délivré le permis d'exportation avec le code «F» et demandé à l'OG de l'ID de fournir un permis corrigé. L'ID n'a pas délivré de permis corrigé. Le Secrétariat estime que le permis US n'est pas valable car il a été délivré incorrectement, sur la base d'un permis d'importation ID non valable; l'importation des spécimens en ID a été faite en infraction à la Convention. L'OG de l'ID n'a pas répondu aux demandes de renseignements répétées du Secrétariat. Référence 51589
- m) En février 1996, les autorités italiennes ont découvert, en inspectant un navire battant pavillon russe (RU), deux *Ara macao* (Annexe I), un *A. ambigua* (Annexe I), six *A. ararauna* (ara ararauma; Annexe II) et 10 *A. chloropterus* (ara chloroptère; Annexe II) sans docu-

ments CITES. A la demande du Corps forestier d'Etat de Gène, du consulat de la RU et du Secrétariat CITES, les autorités IT ont été autorisées à confisquer les spécimens. Ceux-ci auraient été obtenus en Colombie et au Venezuela. Référence 51591

- n) En mars 1996, l'OG de la Belgique (BE) a demandé au Secrétariat de lui confirmer la validité d'un permis d'exportation délivré par les Antilles néerlandaises pour des spécimens d'*Amazona barbadensis* (amazone de la Barbade; Annexe I) et d'*Ara macao* (Annexe I) présumés élevés en captivité. Le Secrétariat a recommandé à la BE de ne pas accepter les spécimens car seule une date de naissance approximative avait été fournie et il n'y avait pas d'indication qu'ils étaient de deuxième génération (F2) et que l'établissement d'élevage pouvait produire ces spécimens. L'importateur BE a intenté une action en justice pour que l'importation soit autorisée; le Secrétariat n'a pas été informé des résultats de son action. Référence 51678

Commentaires des Parties

L'OG des NL déclare: «Les deux espèces sont faciles à élever en captivité. Cela signifie que si une progéniture de première génération a été obtenue, ce n'est qu'une question de temps pour que celle de deuxième génération le soit. En pareil cas, les recommandations pertinentes de la résolution Conf. 2.12 (Rev.) sont parfaitement remplies. En conséquence, le Secrétariat a conseillé à la Belgique de ne pas autoriser l'importation pour des motifs injustifiés.»

Réaction du Secrétariat

Il ne suffit pas qu'une espèce soit couramment ou facilement élevée en captivité pour que tous les spécimens nés en captivité remplissent les critères énoncés dans la résolution Conf. 2.12 (Rev.). Avant de délivrer le certificat d'élevage en captivité, l'organe de gestion a le devoir de s'assurer **dans chaque cas** que le spécimen déclaré comme «élevé en captivité» remplit **toutes** les dispositions de la résolution Conf. 2.12 (Rev.), en particulier concernant l'origine du cheptel reproducteur, la capacité de l'établissement de produire la génération F2 et le maintien du cheptel reproducteur sans prélèvements dans la nature.

- o) En mai 1996, les autorités CITES de la Fédération de Russie (RU) ont intercepté un passager arrivant par avion du Pérou (PE) et transportant divers psittacidés, notamment des espèces suivantes: *Ara macao* (Annexe I), *A. ararauna* (Annexe II), *Pionus menstruus* (pionie à tête bleue; Annexe II) et *P. sordidus* (pionie à tête rouge; Annexe II). Il prétendait venir de Bolivie (BO); son seul document était un faux permis BO. En juillet 1996, le Secrétariat a demandé aux OG du PE et de la BO d'enquêter sur cette affaire et de contrôler plus strictement les vols entre les deux pays. Référence 51671
- p) En 1995, le Secrétariat a reçu des informations de TRAFFIC Amérique du Sud selon lesquelles un envoi de psittacidés de l'Annexe I comprenant des *Anodorhynchus hyacinthinus* (Annexe I) en possession d'un Uruguayen (UY) en transit vers la Fédération de Russie avait été saisi au Chili (CL). Le Secrétariat a demandé des informations supplémentaires à l'OG du CL en mentionnant que les deux oiseaux étaient renvoyés en UY. Il n'en a pas reçu. Référence 51599
- q) En juin 1996, l'OG de la France (FR) a informé le Secrétariat qu'il avait saisi deux *Anodorhynchus leari* (ara de Lear; Annexe I) en transit entre le Brésil (BR) et Singapour (SG), transportés par un commerçant SG dans ses bagages à main. L'un des spécimens est mort peu après. En juillet 1996, l'OG de SG a inspecté les locaux du commerçant et saisi deux autres *A. leari*; il a ouvert une enquête sur la manière dont les spécimens étaient entrés à SG. En juillet 1996, l'OG du BR a

demandé à l'OG de la FR de renvoyer les spécimens au BR. Celui-ci a immédiatement envoyé au BR les spécimens morts et ceux encore vivants. Référence 51208

- r) En juillet 1996, l'OG des Etats-Unis (US) a envoyé au Secrétariat des copies de sa correspondance avec l'OG des Pays-Bas (NL) concernant une demande d'importation de deux *Ara macao* (Annexe I) et deux *A. rubrogenys* (Annexe I), code de source «F», qui lui était adressée par un éleveur commercial des NL. Le Secrétariat a indiqué à l'OG des NL que comme les oiseaux étaient de source «F», ils devaient être traités comme s'ils avaient un code de source «W»: le commerce devait être conforme à l'Article III. D'après les renseignements concernant l'importateur, le but de l'importation était commercial car l'élevage avait pour but la vente de la progéniture. Le Secrétariat a demandé à l'OG des NL de ne pas délivrer de permis d'importation tant qu'il n'aurait pas la preuve que le commerce n'avait pas des fins principalement commerciales et qu'il était conforme à l'Article III. Référence 51676

Commentaires des Parties

L'OG des NL déclare: «Là encore, dans cette affaire, aucune dispositions de la CITES n'a été enfreinte. En conséquence, si ce cas n'est pas purement et simplement supprimé du rapport, il devrait être traité dans une annexe séparée. De plus, ce n'est pas au Secrétariat d'estimer si l'éleveur aux Pays-Bas est commercial non car l'éleveur en question n'a pas été approuvé ou enregistré en tant que tel conformément à la recommandations de la résolution Conf. 8.15. La définition d'éleveur commercial donnée ici par le Secrétariat (le but de l'élevage n'est pas la vente de la progéniture) est conforme à la notification ° 913 du 24 avril 1996 mais elle est en complète contradiction avec la définition donnée dans le projet de résolution présenté par le Secrétariat à la dernière session du Comité pour les animaux (un projet similaire est à présent proposé à la Conférence par les E.-U.); elle est également en contradiction avec la notification no 940 du 4 septembre 1996. Il devrait être clair que des avis aussi contradictoire fournis par le Secrétariat sapent sérieusement sa crédibilité et entravent une politique cohérente de délivrance des permis d'importation aux Pays-Bas. Dans cette affaire, en raison de l'intervention du Secrétariat, l'OG des NL estime qu'une transaction parfaitement licite entre un éleveur aux Etats-Unis et un éleveur aux Pays-Bas n'a pas été possible. En raison de l'intervention du Secrétariat, les Etats-Unis ont refusé de délivrer le document d'exportation. Ce type d'intervention induite par le Secrétariat compromet une large acceptation de la CITES par les éleveurs d'oiseaux des Pays-Bas. Si cette affaire n'est pas complètement supprimée du rapport, un passage en ce sens devrait être ajouté dans le rapport.»

Réaction du Secrétariat

Le Secrétariat ne voit aucune contradiction entre les définitions données dans le résumé ci-dessus et les notifications nos 913 et 940 (qui donne une liste des établissements d'élevage enregistrés). Concernant une apparente contradiction avec le projet de résolution présenté au Comité pour les animaux, il est à noter que ce n'est qu'un projet, qui n'est donc pas effectif.

- s) En août 1996, l'OG des Pays-Bas (NL) a informé le Secrétariat qu'un *Ara macao* (Annexe I) avait été confisqué à un passager en transit venant des Etats-Unis (US) à destination de la République tchèque (CZ). Aucun document CITES ne couvrait le spécimen. Le Secrétariat a demandé aux OG des US et de la CZ d'enquêter. En octobre 1996, l'OG des US a informé le Secrétariat des résultats de son enquête et confirmé que le spécimen avait été exporté illégalement. L'OG des US a confirmé que les spécimens avaient été

exportés illégalement, sans permis CITES et que l'OG de la CZ a infligé une amende à l'importateur. Référence 51590

CAS NUMERO: 2-2
TITRE: COMMERCE ILLICITE D'OISEAUX DE
PROIE DE L'ANNEXE I
REFERENCE: 51517

En septembre 1995, le Royaume-Uni (GB) a délivré un permis d'importation pour un *Haliaeetus albicilla* (Annexe I) provenant de la Fédération de Russie (RU). Par la suite, l'OG de la RU a délivré le permis d'exportation n° 5194. La source n'étant pas claire, le Secrétariat a recommandé à l'OG du UK de ne pas accepter ce permis et l'OG du RU l'a annulé. A sa place, il a délivré le permis d'exportation n° 5212 en indiquant «F» comme source. L'OG de la GB a demandé au Secrétariat si ce nouveau document était valable et s'il lui recommandait de l'accepter – compte tenu de ce que le permis d'exportation n'indiquait pas l'annexe correcte et incluait d'autres erreurs. De plus, le Secrétariat conteste le caractère non commercial de l'importation car les permis ont été délivrés à un négociant que l'OG de la GB considère comme un simple «agent.» Il a été découvert que l'AS de la GB a donné un avis en se fondant sur le fait que l'oiseau avait été élevé en captivité conformément à la résolution Conf.2.12 (Rev.) (code de source «C») aussi le Secrétariat a-t-il considéré que le permis d'importation avait été délivré en infraction aux dispositions de l'Article III, paragraphe 3. L'oiseau a été importé et saisi par les douanes de la GB mais relâché ultérieurement. Référence 51517

Commentaires des Parties

L'OG de la GB a déclaré qu'avant de délivrer le permis d'importation, des demandes de renseignements avaient été faites pour confirmer que l'oiseau devait servir à la reproduction en fauconnerie et ne serait pas utilisé à des fins commerciales. L'oiseau a été confisqué car il n'a pas été possible d'être sûr qu'il s'agissait bien de l'oiseau pour lequel un permis avait été demandé. L'assurance de l'OG du RU et les tests sur l'ADN ont prouvé qu'il s'agissait du même oiseau, qui a été rendu à l'importateur.

Réaction du Secrétariat

Le Secrétariat persiste dans son opinion que le permis d'importation a été délivré en infraction aux dispositions de l'Article III parce que l'AS de la GB a été consultée concernant un oiseau de source «C» et non «F» comme indiqué sur le permis d'exportation. De plus, le but de l'importation aurait dû être considéré comme étant commercial conformément à la résolution Conf. 5.11 puisqu'elle impliquait un commerçant connu comme étant un importateur, même si celui-ci n'était pas le destinataire final de l'oiseau.

CAS NUMERO: 2-3
TITRE: TENTATIVE DE REEXPORTATION DE
FEDERATION DE RUSSIE D'ELEPHAS
MAXIMUS D'UN CIRQUE ITINERANT
REFERENCE: 51063

En juin 1994, les Etats-Unis (US) ont demandé le Secrétariat de lui confirmer la validité de permis de réexportation délivrés par la Fédération de Russie (RU) pour deux *Elephas maximus* (éléphant d'Asie; Annexe I) provenant du Myanmar (MM), pour un cirque itinérant. Le Secrétariat a informé l'OG des US que les deux spécimens avaient été importés en RU en infraction à la Convention (voir résumé 2-14, document Doc. 9.22) et lui a recommandé de ne pas accepter les spécimens. L'OG des US a refusé le permis d'importation à l'importateur; celui-ci a fait deux fois appel de cette décision, sans succès. En novembre 1995, le Secrétariat a été informé par l'OG du Japon (JP) qu'il examinait une demande d'importation pour ces deux spécimens du même cirque RU. Le Secrétariat a recommandé au JP de ne pas accepter les

spécimens; le JP a suivi sa recommandation. Le Secrétariat a également demandé à l'OG de la RU de s'assurer que ce cirque ne proposerait plus la réexportation de ces spécimens.

Commentaires des Parties

L'OG du RU déclare: «L'OG [du RU] n'est pas d'accord avec la position du Secrétariat interprétant l'achat d'éléphants au Myanmar comme une violation de la Convention. Le Secrétariat a été informé sur cette affaire en détail. Les documents correspondant attestent que les éléphants ont été achetés en décembre 1991 au Myanmar, soit avant l'adoption de la résolution Conf.8.8 en mars 1992, aussi leur importation était-elle licite. L'OG [du RU] considère que les recommandations du Secrétariat de ne pas accepter le permis d'exportation russe pour ces éléphants ne sont pas dûment fondées et vont à l'encontre de la Convention.»

Réaction du Secrétariat

Ce cas a déjà été signalé dans les rapports sur les infractions présumées soumis aux huitième et neuvième sessions de la Conférence des Parties (documents 8.19 et 9.22). Avant l'importation de ces éléphants du MY, le RU a été informé par le Secrétariat qu'ils n'avaient pas été élevés en captivité conformément à la résolution Conf. 2.12 (Rev). Ces animaux n'ont donc pas été importés au RU conformément à l'Article III et donc la réexportation du RU aux US n'aurait pas dû être autorisée. De plus, les réexportations ne devraient pas être faites à des fins non commerciales, conformément à l'Article III, ce qui n'est pas le cas ici.

CAS NUMERO: 2-4
TITRE: SAISIES DE SCLEROPAGES
FORMOSUS COMMERCIALISES SANS
DOCUMENTS CITES
REFERENCES: (voir ci-dessous)

- a) En octobre 1994, l'OG de l'Indonésie (ID) a informé l'OG de Singapour (SG) et le Secrétariat qu'il avait saisi 1820 spécimens de *Scleropages formosus* (scléropage d'Asie; Annexe I) en possession d'un exportateur qui tentait de les passer en fraude à SG sans documents CITES. L'exportateur prétendait que les spécimens devaient recevoir des microcircuits à SG puis être exportés comme spécimens élevés en captivité. L'OG de SG a répondu que l'importateur présumé importait de la nourriture pour poissons, qu'il ne traitait pas de *S. formosus* et qu'il n'avait pas demandé de spécimens de l'ID. Référence 51435
- b) En juin 1996, l'OG de Hong Kong (HK) a informé le Secrétariat que les douanes de HK avaient saisi 183 spécimens de *S. formosus* à leur arrivée de Thaïlande (TH). Les spécimens n'étaient pas accompagnés de documents CITES. Le Secrétariat a demandé aux OG de HK et de la TH des précisions sur cette tentative d'importation. L'OG de la TH a entamé une procédure judiciaire mais le Secrétariat n'a pas reçu de réponse de HK. Référence 51668

CAS NUMERO: 2-5
TITRE: *DYSCOPHUS ANTONGILII* DE
MADAGASCAR EN ESPAGNE
REFERENCE: 51798

En mars 1995, l'OG de l'Espagne (ES) a informé l'OG de Madagascar (MG) et le Secrétariat qu'en décembre 1994, les autorités ES avaient saisi cinq *Dyscophus antongilii* (grenouille tomate; Annexe I) arrivant de MG avec d'autres spécimens d'espèces CITES. Ces derniers étaient couverts par un permis d'exportation MG mais le permis n'incluait pas les spécimens de *D. antongilii*.

CAS NUMERO: 2-6
TITRE: PASSAGE EN FRAUDE DE REPTILES
DE MADAGASCAR EN ALLEMAGNE VIA
LA FRANCE
REFERENCE: 51780

En janvier 1996, les douanes françaises ont informé le Secrétariat qu'elles avaient intercepté deux Allemands (DE) arrivant de Madagascar en transit vers la DE. Seize *Sanzinia madagascariensis* (xyphosome; Annexe I), et 21 *Geochelone radiata* (tortue radiée; Annexe I) et huit *Pyxis arachnoides* (pyxide arachnoïde; Annexe II) étaient cachés dans leurs bagages.

Commentaires des Parties

L'OG de la DE déclare: «Une procédure préliminaire a été entamée contre ces deux personnes pour contrebande présumée de reptiles. Elles appartiennent à un groupe assez important de personnes impliquées dans l'importation illicite de reptiles, en particulier de Madagascar et d'Indonésie.»

CAS NUMERO: 2-7
TITRE: PSITTACIDES DE L'ANNEXE I DES
PHILIPPINES AU JAPON VIA LA
BELGIQUE
REFERENCE: 51506

En juin 1995, l'OG du Japon (JP) a demandé au Secrétariat de lui confirmer la validité d'un certificat de réexportation délivré par la Belgique (BE) pour deux *Ara ambigua* (Annexe I) provenant des Philippines (PH), de source «C». Le Secrétariat a répondu que le permis d'exportation PH couvrirait des spécimens de l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, provenant d'un élevage non enregistré pour l'espèce concernée, et a recommandé de ne pas

accepter le certificat de réexportation BE. Le Secrétariat a informé l'OG de la BE que les spécimens de psittacidés de l'Annexe I importés des PH l'avaient été contrairement à la résolution Conf. 8.15 et lui a recommandé de ne pas délivrer de certificats de réexportation. Les spécimens en question étaient quatre *A. ambigua*, deux *A. rubrogenys* (Annexe I), deux *A. militaris* (Annexe I), deux *Anodorhynchus hyacinthinus* (Annexe I) et trois *Cacatua moluccensis* (cacatoès des Moluques; Annexe I).

CAS NUMERO: 2-8
TITRE: GORILLE ET BOBOBO DANS UN ZOO
DE LISBONE
REFERENCE: 51651

En avril 1996, l'OG du Portugal (PT) a informé le Secrétariat qu'un spécimen de *Gorilla gorilla* (Annexe I) et un de *Pan paniscus* (Bonobo; Annexe I) avaient été donnés au zoo de Lisbonne; il demandait des informations concernant la légalisation des animaux. Le Secrétariat a répondu que d'après les informations qu'il avait reçues, les deux animaux étaient arrivés illégalement au PT sans documents CITES; il a recommandé à l'OG du PT de confisquer les animaux et d'enquêter sur cette affaire. L'OG du PT a répondu que la police enquêterait mais qu'il souhaitait transférer les animaux après légalisation. Le Secrétariat a répété que si les animaux avaient été importés sans documents CITES valables, et que si les tribunaux en autorisaient la saisie, le transfert des animaux dans un autre zoo à des fins de protection animale pourrait être envisagé à condition que les animaux restent la propriété du Gouvernement portugais. De plus, le Secrétariat a demandé à l'OG du PT ce qu'il entendait par «légalisation», indiquant qu'à son avis, seul un tribunal peut décider du statut légal des animaux en question. Aucune autre information n'a été reçue.

Troisième partie – Commerce de parties et produits d'animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I

CAS NUMERO: 3-1
TITRE: COMMERCE DE SHAHTOOSH
REFERENCE: 51402

En février 1994, le Secrétariat a été informé qu'en France (FR), des magasins vendaient des châles en shatoosh, nom commercial de la laine de *Pantholops hodgsonii* (antilope du Tibet; Annexe I). Il a donc demandé à l'OG de la FR d'ouvrir une enquête. Les douanes FR ont été chargées de l'enquête et ont établi que ces châles étaient vendus en grand nombre en FR à des prix élevés (de USD 8000 à 30 000) et étaient importés directement de l'Inde (IN) par Hong Kong (HK), souvent avec de fausses déclarations de douanes concernant leur valeur et leur description mais parfois, sans déclaration douanière.

Les douanes ont confisqué 250 châles et découvert au cours de leur enquête que certains étaient également vendus dans d'autres pays. Le Secrétariat a transmis ces informations aux OG concernés et aux organismes de lutte contre la fraude par l'intermédiaire de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et de l'OIPC-Interpol, en conséquence de quoi les douanes belges ont confisqué 22 châles, l'OG de l'Italie (IT) en a confisqué 40 et les douanes britanniques ont ouvert une enquête. De plus, il apparaît que plusieurs châles ont été exportés de FR et de HK aux Etats-Unis (US); ce renseignement a été communiqué aux OG des US et de HK. Des enquêtes sont en cours dans ces pays. D'autres sont ouvertes en Australie, au Canada, en Afrique du Sud et au Mexique.

Parmi les difficultés rencontrées au cours de l'enquête FR, il y a eu celle consistant à faire le lien entre le nom commercial et l'espèce et, plus tard, de démontrer que les châles étaient en laine de cette espèce. Sur le premier point, les

OG du Népal et de l'IN ont fourni l'assistance nécessaire. Sur le second, le laboratoire des douanes FR, avec l'assistance du Muséum national d'histoire naturelle et le laboratoire de la police italienne, ont établi des critères permettant d'identifier la laine d'antilope du Tibet par rapport à celle d'autres antilopes ou chèvres. Ces résultats ont été communiqués aux pays concernés par Interpol et l'OMD et une fiche a été préparée pour le manuel d'identification CITES. Le laboratoire de l'USFWS a lui aussi fait une étude sur ce sujet.

Comme tous ces châles provenaient de l'IN, le Secrétariat a informé l'OG de l'IN de l'enquête. Le Secrétariat a pu vérifier que ces châles étaient vendus couramment à Delhi, bien que l'espèce soit pleinement protégée en IN. Il semble que la laine provienne de Chine (CN) et qu'elle soit passée en contrebande au Cachemire où les châles sont fabriqués. Le Secrétariat a rencontré le ministre IN de l'Environnement et des représentants des commerçants. Le Secrétariat n'a pas été informé des éventuelles mesures prises par l'IN pour mettre un terme à ces activités. Il a toutefois été informé de la confiscation d'une quantité de laine estimée à USD 300 000, en décembre 1995.

Le Secrétariat a eu des discussions fructueuses avec l'OG de la CN afin de définir les mesures à prendre pour mettre un terme au braconnage et à la contrebande de cette espèce. En septembre 1996, l'OG de la CN a informé le Secrétariat que 61 braconniers avaient été arrêtés et 300 peaux confisquées.

Le Secrétariat tient à exprimer son appréciation pour l'appui qui lui a été fourni par les douanes FR et le Corps forestier IT dans cette affaire. Les douanes FR ont fait don de plusieurs châles à d'autres organismes de lutte contre la fraude à titre de référence et à des fins de formation. Le présent cas a été discuté à plusieurs reprises par le Sous-

groupe de l'OIPC-Interpol sur la criminalité relative à la faune et à la flore sauvages et par le Comité de lutte contre la fraude de l'OMD.

Commentaires des Parties

L'OG de l'IN a déclaré que les informations qu'il a reçues des autorités FR concernant l'exportation de châles en shahtoosh ont été transmises aux autorités chargées des espèces sauvages de l'Etat concerné. Le garde en chef des espèces sauvages du Punjab a informé l'OG que l'entreprise incriminée avait affirmé par écrit qu'elle n'avait pas exporté de châles en shahtoosh depuis trois ou quatre ans. Les informations sont en train d'être réunies auprès d'autres Etats.

CAS NUMERO: 3-2

TITRE: COMMERCE DE L'IVOIRE

REFERENCES: (voir ci-dessous)

Le Secrétariat est préoccupé par un certain nombre d'affaires impliquant le passage en fraude d'ivoire et le peu d'informations fournies par les Parties sur leurs saisies d'ivoire.

- a) En mars 1994, un Italien (IT) a acheté en Afrique du Sud (ZA) des articles en ivoire d'éléphant (*Elephantidae*; Annexe I) et a tenté de les rapporter en IT, où les douanes et la section de l'OG chargée de la lutte contre la fraude ont saisi ces articles et informé l'OG de la ZA, qui a enquêté et découvert que le magasin qui avait vendu l'ivoire n'était pas habilité à le faire; celui-ci devait être poursuivi pour cette infraction. L'OG de ZA a informé l'OG de l'IT que l'acheteur avait fait appel et que si l'OG de l'IT délivrait un permis d'importation, la ZA délivrerait un permis d'exportation rétroactif. Le Secrétariat n'a pas eu connaissance des suites de cette affaire. Référence 51257
- b) En avril 1994, l'OG de l'Afrique du Sud (ZA) a informé le Secrétariat qu'il avait saisi un certain nombre de défenses d'éléphants (*Elephantidae*; Annexe I) et qu'il essayait d'en déterminer le pays d'origine. Le Secrétariat n'a pas eu d'autres informations sur cette affaire. Référence 51250
- c) En juillet 1994, les autorités zambiennes (ZM) ont confisqué 216 défenses d'éléphants (*Elephantidae*; Annexe I) dissimulées dans un véhicule militaire. Une enquête du Gouvernement ZM a révélé que l'ivoire provenait d'Angola et qu'il était destiné au Malawi. Quatre personnes ont été inculpées de plusieurs délits. Cependant, le Secrétariat ignore les décisions des tribunaux sur cette affaire et n'a pas eu de précisions sur l'enquête. Référence 51373
- d) En août 1994, le Secrétariat a reçu des informations selon lesquelles un envoi de plus de 100 kg de morceaux d'ivoire d'éléphant, suivi de plusieurs autres envois totalisant 60 kg de morceaux d'ivoire, peints façon bois, avaient été saisis en Belgique (BE) alors qu'ils étaient en transit entre le Zaïre et la Chine. Le même *modus operandi* avait été observé lors de saisies antérieures en BE (voir résumé 3-16, document Doc. 9.22). Référence 51354
- e) En octobre 1994, les douanes de la province de Taïwan, Chine, ont saisi plus de 400 morceaux de défenses d'ivoire (*Elephantidae*; Annexe I) dans un conteneur de bateau déclaré contenir du bois arrivant de Hong Kong. Le Secrétariat n'a pas d'autres informations sur cette affaire. Référence 51431
- f) En octobre 1994, le Secrétariat a été informé que 63 kg d'ivoire (*Elephantidae*; Annexe I) avaient été saisis en Belgique dans des colis postaux provenant du Zaïre (ZR). L'OG du ZR a ouvert une enquête mais le Secrétariat

n'a pas eu connaissance des résultats de cette enquête. Référence 51765

- g) En décembre 1994, l'OG de l'Italie (IT) a informé le Secrétariat qu'il avait confisqué trois valises contenant 28,8 kg d'ivoire (*Elephantidae*; Annexe I) en possession d'un passager qui se l'était procuré à Hong Kong. Le passager travaillait pour des firmes en IT et en Suisse (CH). Le Secrétariat a informé l'OG de la CH de la saisie et lui a demandé d'enquêter sur la firme CH afin de déterminer si l'importation de l'ivoire avait eu lieu, et de l'informer des résultats de son enquête. L'OG de la CH a répondu qu'une enquête avait révélé que ladite société ne faisait aucun commerce de l'ivoire. Référence 51397
- h) En décembre 1994, l'OG de l'Italie a informé le Secrétariat qu'il avait saisi 13 objets en ivoire (*Elephantidae*; Annexe I) d'un poids total de 5,6 kg et une peau de *Panthera pardus* (léopard; Annexe I) rangés dans une malle d'objets personnels arrivant d'Angola. Dans un faux compartiment de la malle, deux autres défenses, totalisant 63 kg, ont été découvertes. Référence 51398
- i) En décembre 1994 et en janvier 1995, les douanes espagnoles ont saisi un total de cinq défenses de *Loxodonta africana* (éléphant d'Afrique; Annexe I) sans documents CITES, en possession de deux passagers. Référence 51796
- j) En février 1995, les douanes françaises (FR) ont saisi six défenses dont trois sculptées (*Elephantidae*; Annexe I), dissimulées dans des chargements de melons provenant du Tchad (TD). En juin 1995, le Secrétariat a demandé à l'OG du TD d'ouvrir une enquête sur les personnes et la société impliquées afin de déterminer l'origine de l'ivoire et de savoir si d'autres envois avaient été faits, et de le tenir informé des résultats. Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse et n'a pas eu d'autres informations sur cette affaire. Référence 51494
- k) En mars 1995, l'OG de Malte (MT) a informé les OG de l'Italie (IT) et de la Roumanie (RO) qu'un passager, en possession de deux défenses d'éléphant (*Elephantidae*; Annexe I) et de divers produits en peau de crocodile mais sans documents CITES, était en transit à MT à destination de la RO par avion via l'IT. L'OG de l'IT en a informé les douanes et les spécimens ont été confisqués. Référence 51480
- l) En avril 1995, le Secrétariat a été averti que plus de 200 kg d'ivoire (*Elephantidae*; Annexe I) en possession de quatre personnes avaient été saisis en Italie (IT) après une enquête menée pendant plus de trois mois par la Garde financière. Le Secrétariat a demandé à l'OG de l'IT de lui communiquer des informations mais celui-ci lui a recommandé de contacter directement la Garde financière. Le Secrétariat n'a pas eu d'autres informations. Référence 51479
- m) En avril 1995, l'OG de la France (FR) a fourni des statistiques sur les saisies de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages et de leurs produits pour 1994. Cette année là, il avait saisi 119 morceaux d'ivoire brut (424 kg) et 1657 morceaux d'ivoire travaillé (232 kg) de *Loxodonta africana* (éléphant d'Afrique; Annexe I), représentant 42,8% de toutes les saisies de ce type faites par les douanes françaises. Les articles provenaient du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, du Zaïre et du Nigéria. Le total de 656 kg saisis en 1994 est comparable à celui de 683 kg d'ivoire saisi par les douanes françaises en 1993. Référence 51788
- n) En mai 1995, les douanes mexicaines (MX) ont saisi de l'ivoire d'éléphant en possession d'un Mexicain arrivant du Japon. Le Secrétariat a demandé des informations supplémentaires à l'OG du MX concernant

cette saisie mais il n'a pas reçu de réponse. Référence 51529

- o) En mai 1995, les douanes de Hong Kong (HK) ont saisi 33,5 kg d'ivoire sculpté et 2,5 kg de morceaux d'ivoire (Elephantidae; Annexe I) dans un navire arrivant de Macao. Il n'y a pas eu de poursuites car le destinataire de l'ivoire n'a pas pu être repéré. Référence 51531
- p) En juin 1995, les douanes hongroises ont saisi 10 sculptures en ivoire (Elephantidae; Annexe I) provenant du Nigéria, en possession de deux Yougoslaves. Référence 51507
- q) En août 1995, les autorités de Macao (MO) ont saisi quatre articles en ivoire (Elephantidae; Annexe I) importés de Chine (CN) sans documents CITES; une amende a été infligée. Le 27 novembre 1995, quatre articles en ivoire importés de CN sans documents CITES ont également été saisis. De plus, l'OG de MO a informé le Secrétariat de la saisie de 0,5 kg de peau d'éléphant sur son territoire. Référence 51582
- r) En octobre 1995, l'OG de la Suisse a avisé le Secrétariat qu'il avait saisi 50,7 kg d'articles en ivoire (Elephantidae; Annexe I) en possession d'un passager en transit vers le Liban (LB). Ces articles n'étaient pas accompagnés de documents CITES valables et auraient été obtenus au Zaïre. De plus, 14,6 kg d'ivoire (huit défenses) et une peau de *Panthera pardus* (Annexe I) en possession d'un autre passager voyageant du ZR au LB ont été saisis, de même que deux défenses en ivoire travaillé en possession d'un autre passager en transit entre le Congo et le LB. Référence 51775
- s) En décembre 1995, les douanes suisses (CH) ont confisqué huit articles (deux défenses non sculptées et six sculptées) en ivoire (Elephantidae; Annexe I) en possession de deux Américains (US) en transit vers les US venant de Guinée équatoriale (GQ). Les spécimens – des cadeaux du Gouvernement GQ – n'étaient pas couverts par des documents CITES. L'ambassade de GQ aux US a porté plainte auprès de l'ambassade suisse pour la saisie des spécimens et demandé qu'ils soient renvoyés en GQ ou à une de ses ambassades. Cependant, la loi suisse n'autorise pas le renvoi dans le pays d'origine d'objets saisis soumis aux dispositions CITES. Référence 51640
- t) En janvier 1996, l'OG de la France (FR) a délivré un certificat de réexportation aux Etats-Unis (US) pour deux spécimens d'ivoire déclarés pré-Convention dont la date d'acquisition était en 1978. Quoi qu'il en soit, la Convention est entrée en vigueur en FR en 1978; conformément à la résolution Conf. 5.11, les spécimens ne pouvaient être exportés aux US dans le cadre des dispositions de l'Article VII, paragraphe 3, que s'ils avaient été acquis avant le 1^{er} juillet 1975 (dans le cas d'ivoire d'éléphant d'Asie) ou avant le 12 février 1976 (dans le cas de l'éléphant d'Afrique). En juillet 1996, l'OG des US a demandé à l'OG de la FR de vérifier le statut pré-Convention des spécimens. Le Secrétariat a demandé à l'OG de la FR une copie de sa réponse mais n'a pas reçu d'autres informations. Référence 51642
- u) En mars 1996, l'OG de la Suisse (CH) a averti l'OG des Philippines (PH) et le Secrétariat CITES que les douanes CH avaient saisi 17 défenses de *Loxodonta africana* (Annexe I) en possession d'un passager allant de Malte aux PH via la CH, car il n'avait pas de documents CITES pour ces spécimens. Ceux-ci provenaient de la Jamahiriya arabe libyenne. Référence 51576
- v) En avril 1996, le Secrétariat a reçu des informations concernant la vente de produits d'ivoire (Elephantidae; Annexe I) en Inde (IN), qui auraient été importés illé-

galement de pays africains. Il en a informé l'OG de l'IN et lui a demandé d'enquêter sur cette affaire. Il n'a pas reçu d'autres informations. Référence 51578

- w) En mai 1996, l'OG de la Fédération de Russie (RU) a averti l'OG du Japon (JP) qu'un Nigérien (NG) transportant quatre défenses, quatre sculptures en ivoire et une queue de *Loxodonta africana* (Annexe I) ainsi que deux défenses d'*Hippopotamus amphibius* (hippopotame; Annexe II) sans documents CITES, était arrivé du NG et était en transit pour le JP. Sur la base de cette information et de renseignements de l'Organisation mondiale des douanes, l'OG du JP a informé les douanes et les spécimens ont été confisqués à l'arrivée au JP. Référence 51548
- x) En juillet 1996, le Secrétariat a été informé que les douanes de la province de Taïwan, Chine (CN), avaient saisi un chargement d'ivoire (Elephantidae; Annexe I) caché dans 15 caisses étiquetées comme meubles en bois, arrivant du Nigéria via Hong Kong. Le chargement contenait six défenses, 455 morceaux d'ivoire semi-travaillé et 430 sceaux personnels d'un poids total estimé à 1100 à 2000 kg. Référence 51708
- y) En août 1996, l'OG du Canada (CA) a informé le Secrétariat qu'un Philippin avait été inculpé de tentative d'importation illicite au CA de six défenses de *Loxodonta africana* (Annexe I) provenant du Zaïre et condamné à 22 jours d'emprisonnement. Référence 51737
- z) En juillet 1994, le Secrétariat a été informé qu'en décembre 1993, trois Indonésiens (ID) ayant le statut diplomatique avaient été interpellés en France (FR) en transit entre le Cameroun (CM) et l'ID; quatre défenses de *Loxodonta africana* (Annexe I), 33 articles en ivoire et 52 articles en peau de reptile ont été abandonnés aux douanes FR. Référence 51305

CAS NUMERO: 3-3

TITRE: VENTE DE BILE D'OURS A DES
TOURISTES ETRANGERS EN CHINE

REFERENCE: 51707

En juillet 1996, le Secrétariat a été informé par TRAFFIC Asie orientale que de la bile d'ours (Ursidae; Annexes I-II) était en vente dans un grand aéroport international chinois (CN) et qu'elle était emballée de manière à suggérer qu'elle était destinée à des acheteurs étrangers. Comme l'exportation de ce type de spécimens sans documents CITES valables est une infraction à la Convention, le Secrétariat a demandé à l'OG de la CN de l'informer sur les mesures prises pour empêcher des activités paraissant contraires à la résolution Conf. 4.12 (Rev). Il n'a pas reçu de réponse.

CAS NUMERO: 3-4

TITRE: COMMERCE DE PRODUITS DE
MOSCHUS SPP.

REFERENCES: (voir ci-dessous)

- a) En juin 1994, l'OG de la République de Corée (KR) a informé le Secrétariat que les douanes KR avaient empêché deux Russes (RU) de passer en fraude environ trois kg de musc (produit de *Moschus spp.*; chevrotains; Annexes I-II). Le musc a été confisqué et les deux personnes ont été arrêtées pour défaut de permis d'importation et évasion fiscale. Le Secrétariat ignore les suites données à cette affaire. Référence 51315
- b) En juin 1996, l'OG de Hong Kong (HK) a informé le Secrétariat qu'une personne avait été inculpée pour possession de 115 kg de musc sans licence et condamnée à une amende de HKD 150 000. Le Se-

crétariat a été informé qu'en juillet, le musc a été confisqué après la prononciation d'une condamnation. Référence 51580

- c) En juillet 1996, le Secrétariat a été informé par l'OG de la République de Corée (KR) qu'une enquête était en cours concernant des envois de parties de corps de *Moschus* spp. (Annexes I-II) de Singapour (SG) en KR, peut-être en provenance du Cambodge (KH). Un envoi de 89 kg de musc a été saisi en KR en avril 1996; il a pu y avoir d'autres envois. Le Secrétariat assiste actuellement les OG de la KR et de SG dans leurs enquêtes. Référence 51706

CAS NUMERO: 3-5
TITRE: COMMERCE DE *PANTHERA TIGRIS* ET DE PRODUITS D'AUTRES FELIDAE
REFERENCES: (voir ci-dessous)

- a) En juin 1994, le Secrétariat a reçu des informations selon lesquelles plusieurs peaux de *Panthera tigris* (tigre; Annexe I) étaient à bord d'un bateau ayant quitté la Fédération de Russie pour le Japon (JP). Le Secrétariat a contacté l'OG du JP pour lui communiquer ces informations et celui-ci a averti les services douaniers. Le Secrétariat n'a pas eu d'autres informations sur cette affaire. Référence 51313
- b) En juillet 1994, le Secrétariat a reçu des informations concernant un envoi d'os de *Panthera tigris* (Annexe I) de Singapour (SG) en République de Corée (KR) et les a communiqué aux OG de SG et de la KR. L'OG de la KR a ouvert une enquête et confirmé qu'environ 200 kg sur les 1000 kg du chargement étaient des os de *P. tigris*. Les spécimens ont été saisis par les douanes à l'arrivée. En juillet 1994, l'OG de KR a informé le Secrétariat que des mesures seraient prises par contumace contre les importateurs. L'OG de SG a ouvert une enquête et en septembre 1996, a averti le Secrétariat qu'en juillet 1996, le dirigeant de la société et son directeur avaient été reconnus coupables d'exportation sans permis d'os de tigre et condamnés chacun à une amende de SGD 5000. La société a dû payer une amende de SGD 1000 pour fausse déclaration sur le contenu du chargement. Référence 51338
- c) En septembre 1994, le Secrétariat a été informé que les autorités indiennes avaient saisi trois peaux et 50 kg d'os de *Panthera tigris* (Annexe I) et une peau de *P. pardus* (Annexe I). Référence 51428
- d) En novembre 1994, le Secrétariat a reçu des informations concernant la confiscation en Inde d'un grand nombre de peaux et de têtes montées de spécimens d'espèces des Annexes I et II, notamment de *Panthera tigris* (Annexe I) et de *P. pardus* (Annexe I). Le Secrétariat n'a pas eu d'autres informations. Référence 51446
- e) En décembre 1994, le Secrétariat a reçu des informations selon lesquelles un envoi contenant des os de *Panthera tigris* (Annexe I) avait été envoyé de Hong Kong (HK) en République de Corée (KR) en novembre 1989. Le Secrétariat en a informé l'OG de HK qui a répondu qu'il avait ouvert une enquête et découvert qu'il ne s'agissait probablement pas d'os de *P. tigris* mais d'os envoyés sous cette appellation pour satisfaire l'importateur. L'OG de HK ne pouvait pas engager de poursuites contre les exportateurs mais les a placés sous surveillance. Aucune activité illicite n'a été détectée durant la surveillance et l'affaire a été classée. Référence 51448
- f) En mai 1995, le Secrétariat a été informé que deux peaux de *Panthera pardus* (Annexe I) provenant du Cameroun avaient été saisies en Suisse. Le Secréta-

riat n'a pas d'autres informations sur cette saisie. Référence 51504

- g) En octobre 1995, le Secrétariat a reçu des informations concernant la saisie d'une peau puis de 10 kg d'os de *Panthera tigris* (Annexe I), ainsi que d'une peau et de six kg d'os de *P. pardus* (Annexe I) effectuée chez un commerçant en Inde. Cette saisie en avait entraîné une autre, de quatre peaux et de 9,5 kg d'os de *P. pardus* et de deux séries de griffes de *P. tigris* chez un autre commerçant. Référence 51571

CAS NUMERO: 3-6
TITRE: SAISIE DE TISSU DE *VICUGNA VICUGNA* EXPEDIE DU PEROU EN FRANCE VIA LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE SANS DOCUMENTS CITES
REFERENCE: 51536

En avril 1996, le Secrétariat a été informé qu'un envoi de tissu de *Vicugna vicugna* (vigogne; Annexes I-II) avait été exporté du Pérou (PE), était entré aux Etats-Unis (US) en juin 1994 et avait quitté ce pays en juillet 1994 pour la France (FR), apparemment sans documents CITES. Le Secrétariat a demandé à l'OG des US d'enquêter sur cette affaire. Celui-ci a répondu en août 1996 que si les documents d'expédition mentionnaient «vigogne», il était possible que la position tarifaire utilisée pouvait ne pas avoir été reconnue comme couvrant un produit de la faune sauvage. L'OG de la FR a saisi le tissu et l'OG des US poursuit son enquête, de même que l'OG du Pérou.

CAS NUMERO: 3-7
TITRE: TROPHÉE DE *PANTHOLOPS HODGSONII* EXPEDIE DE CHINE EN ESPAGNE APPAREMMENT SANS PERMIS D'EXPORTATION
REFERENCE: 51595

En mai 1996, le Secrétariat a appris d'une revue traitant de conservation qu'un trophée de chasse de *Pantholops hodgsonii* (Annexe I) avait été exporté vers l'Espagne (ES). Le Secrétariat tire ses renseignements de l'examen des rapports annuels. Le Secrétariat a demandé à l'OG de l'ES d'enquêter sur l'importation du spécimen; celui-ci a répondu qu'il n'avait pas délivré de permis d'importation pour ce spécimen. L'OG de la CN a fourni au Secrétariat une copie de son permis d'exportation. En septembre 1996, le Secrétariat a communiqué à l'OG de l'ES des renseignements sur l'importateur afin qu'il puisse poursuivre son enquête.

CAS NUMERO: 3-8
TITRE: VIANDE DE BALEINE DISSIMULEE DANS UNE CARGAISON DE POISSON EXPEDIEE DE NORVEGE AU JAPON
REFERENCE: 51577

En avril 1996, le Secrétariat a reçu des informations selon lesquelles 10 tonnes de viande de baleine (*Cetacea* spp.; Annexe I) de Norvège (NO), présentée comme maquereau, avaient été interceptées au Japon (JP). En mai 1996, le Secrétariat a demandé aux OG de la NO et du JP des informations complémentaires, notamment sur les sanctions éventuellement infligées. L'OG de la NO a répondu qu'il avait demandé au Ministère de la pêche – l'autorité compétente en matière de chasse à la baleine – de l'informer sur l'incident, et que son ambassade au JP examinait cette affaire. L'OG de la NO a ajouté que lorsqu'il disposerait d'informations supplémentaires il en informerait le Secrétariat; cependant, aucune autre information n'a été communiquée au Secrétariat. L'OG du JP a répondu que les douanes avaient découvert qu'environ cinq tonnes de viande de ba-

leine avaient été mélangées à 10 tonnes de poissons entrées au JP. Il a également indiqué qu'il n'avait pas encore reçu de précisions supplémentaires des douanes.

CAS NUMERO: 3-9
TITRE: DISSIMULATION FRAUDULEUSE DE
QUANTITES IMPORTANTES
D'*ERETMOCHELYS IMBRICATA*
PROVENANT DE REPUBLIQUE
DOMINICAINE
REFERENCE: 51365

En juillet 1994, le Secrétariat a reçu des informations selon lesquelles en mars 1994, les douanes japonaises (JP) avaient saisi 587 kg de carapaces d'*Eretmochelys imbricata* (tortue caret; Annexe I) importés illégalement de République dominicaine (DO). Le chargement avait été déclaré comme «corne et sabots de boeufs» et les carapaces d'*E. imbricata* étaient dissimulées. Le Secrétariat en a informé l'OG de la

DO qui lui a répondu qu'il ne disposait pas d'informations mais qu'il allait enquêter et le tiendrait informé. Il n'a pas reçu d'autres informations. Référence 51365

CAS NUMERO: 3-10
TITRE: CONTREBANDE D'OEUF DE
LEPIDOCHELYS OLIVACEA D'EL
SALVADOR AUX ETATS-UNIS
D'AMERIQUE
REFERENCE: 51643

En juin 1995, l'OG des Etats-Unis a informé le Secrétariat qu'un Salvadorien avait été inculpé de tentative de contrebande d'oeufs de tortue de mer après avoir tenté d'importer illégalement 3780 oeufs de *Lepidochelys olivacea* (tortue olivâtre; Annexe I). L'accusé a été condamné à six mois d'emprisonnement.

Quatrième partie – Commerce d'animaux vivants d'espèces inscrites à l'Annexe II

CAS NUMERO: 4-1
TITRE: COMMERCE ILLICITE DE
DENDROBATES SPP. VERS
L'ALLEMAGNE
REFERENCES: (voir ci-dessous)

- a) En septembre 1995, les douanes de la Guyane française (GF) ont interpellé un Allemand (DE) transportant 80 *Dendrobates tinctorius* (Annexe II) et un faux permis d'importation de l'Union européenne (UE) prétendument délivré par la DE. L'OG de la DE a confirmé à l'OG de la France que le document était faux. Le Secrétariat n'a pas reçu d'autres informations. Référence 51510

Commentaires des Parties

L'OG de la DE déclare: «D'après des sources informelles, ces deux personnes ont été condamnées à trois ans de prison. Toutefois, elles sont rentrées en Allemagne. Dans les deux cas, le Bureau d'enquêtes douanières allemand poursuit ses investigations sur la base de commerce illicite de dendrobates.»

- b) En octobre 1995, l'OG de la Colombie (CO) a informé le Secrétariat qu'un Allemand (DE) avait capturé illégalement un grand nombre de *Dendrobates lehmani* (Annexe II) et les avait exportées en DE sans documents CITES. Le Secrétariat a transmis les éléments de cette affaire à l'OG de la DE et la demande de l'OG de la CO qui souhaitait que les spécimens, qui devaient être remis à un musée de DE, soient renvoyés en CO. Le Secrétariat ignore qu'elle a été l'issue de cette affaire. Référence 51196

Commentaires des Parties

L'OG de la DE déclare: «Les investigations ne sont pas encore terminées. L'étude de cette affaire a révélé que 11 spécimens de *Dendrobates lehmani* ont été importés en DE le 3 juillet 1990 à des fins non commerciales. Toutefois, en raison du temps écoulé, des poursuites ne sont pas possibles. Jusqu'à présent, l'enquête n'a pas donné de résultats concluants quant au sort des animaux et sur les possibilités légales de les confisquer et de les rapatrier.»

CAS NUMERO: 4-2
TITRE: TROCHILIDAE DU PEROU AUX
PAYS-BAS
REFERENCE: 51281

En février 1994, l'OG des Pays-Bas (NL) a délivré un permis d'importation couvrant 40 *Amazilia amazilia* (ariane de Lesson; Annexe II) arrivées en avril 1994 du Pérou (PE) via

la Belgique (BE), peut-être sur la base d'un permis d'exportation expiré délivré par le PE. Par ailleurs, le document d'importation NL ne spécifiait pas le numéro du permis d'exportation PE. Le Secrétariat a été informé par l'OG des NL qu'il enquêtait sur cette affaire mais n'a pas reçu d'autres informations.

Commentaires des Parties

L'OG des NL déclare: «Cet envoi présumé est censé être arrivé en Belgique du Pérou. Si c'est le cas, il n'a pas été suffisamment contrôlé ou pas du tout au premier port d'entrée de la CE. L'enquête menée aux NL a révélé que l'importateur était en possession d'un document d'importation et d'un document d'exportation pour les oiseaux en question mais que le permis d'importation n'avait pas été vérifié par les douanes. Les oiseaux n'ont pas été trouvés. Il n'est même pas certain qu'ils aient été importés. Ces éléments devraient être ajoutés dans le résumé de ce cas.»

CAS NUMERO: 4-3
TITRE: TENTATIVE DE CONTREBANDE DE
TROCHILIDAE DU BRESIL EN
BELGIQUE
REFERENCE: 51277

En avril 1994, l'OG de la Belgique a averti le Secrétariat que deux oiseleurs connus, recherchant des colibris (Trochilidae; Annexe II), sévissaient au Brésil (BR); il lui a demandé d'avertir le BR et les éventuels pays de transit. Peu après, les autorités BR ont arrêté l'un d'eux, un Brésilien qui tentait d'embarquer à bord d'un avion avec 130 colibris de quatre espèces. Il a été écroué et les 126 oiseaux survivants ont été relâchés. Le Secrétariat n'a pas reçu d'autres informations sur cette affaire.

CAS NUMERO: 4-4
TITRE: *TAURACO PERSA* DE GUINEE EN
FRANCE
REFERENCE: 51302

En juin 1994, le Secrétariat a été averti qu'en 1993, les autorités françaises (FR) avaient confisqué sept *Tauraco persa* (touraco vert; Annexe II), sans documents CITES, dans les locaux d'un importateur. Celui-ci a prétendu que des spécimens d'une espèce non-CITES avaient été commandés en Guinée (GN) et qu'au lieu de cette espèce, des *T. persa* avaient été livrés. Le Secrétariat a demandé des précisions à l'OG de la FR et a tenu l'OG de la GN informé mais aucune autre information sur cette affaire n'a été reçue.

Commentaires des Parties

L'OG de la GN a déclaré que quand ce type d'affaire survient, il vaudrait mieux en informer le pays d'exportation le plus tôt possible pour que des mesures contre la fraude puissent être prises.

Réaction du Secrétariat

Le commentaire de la GN est approprié.

CAS NUMERO: 4-5

TITRE: CONTREBANDE DE PSITTACIDES
D'AUSTRALIE

REFERENCES: (voir ci-dessous)

- a) En octobre 1994, les douanes australiennes (AU) ont saisi 29 oeufs de psittacidés transportés par un Britannique (GB). Cette saisie a permis aux autorités de constater que d'autres oeufs allaient être transportés par avion au GB. Les autorités du GB ont été alertées; l'enquête, suivie de la saisie de psittacidés et de documents en 1995, a révélé l'existence d'une contrebande systématique d'oeufs de psittacidés d'AU au GB et d'*Ara* spp. (aras; Annexes I et II) du GB en AU. Les principales espèces AU visées étaient *Calyptorhynchus banksii* (cacatoès banksien; Annexe II), *C. baudinii* (cacatoès de Baudin; Annexe II) et *C. funereus* (cacatoès funèbre; Annexe II). Trois inculpations en AU ont abouti à des condamnations à 18, neuf et six mois d'emprisonnement, tandis que cinq inculpations au GB ont entraîné des peines de huit mois, deux mois et six semaines de prison, et deux condamnations à 200 heures de service à la collectivité. Références 51449, 51575
- b) En septembre 1995, le Secrétariat a été informé par l'OG des Pays-Bas (NL) d'une enquête à grande échelle sur la contrebande de psittaciformes et d'oeufs de psittaciformes d'Australie (AU) aux NL. L'enquête avait débuté en 1993 après que les autorités NL avaient remarqué, lors de l'inspection des locaux d'un commerçant, la présence de spécimens de *Calyptorhynchus* spp. (cacatoès; Annexe II). L'enquête a duré 10 mois et sept personnes ont été inculpées. En février 1994, toutes ont été acquittées mais le procureur a fait appel. La cour d'appel a condamné deux des accusés pour participation à une organisation criminelle et l'un d'eux a également été reconnu coupable d'importation illicite; ils ont été condamnés respectivement à 12 mois (dont six avec sursis) et 18 mois d'emprisonnement. Les autres accusés ont été acquittés. Les accusés ont fait appel mais la Cour suprême a confirmé le jugement en mai 1995. Référence 51773

Commentaires des Parties

L'OG des NL déclare: «Il devrait être indiqué que cette affaire a été traitée en étroite coopération par les Pays-Bas et l'Australie. De plus, on pourrait ajouter que cette affaire a considérablement influencé le processus législatif aux NL. Le parlement a amendé la loi sur les animaux et les plantes exotiques en danger; ainsi, les autres personnes incriminées (à présent acquittées) pourront, à l'avenir, dans une autre affaire, être condamnées. Dans les futures affaires, le détenteur devra apporter la preuve que les spécimens ont été obtenus légalement, c'est-à-dire qu'ils ont été importés conformément aux dispositions de la CITES ou qu'ils ont été élevés en captivité. C'est au détenteur des spécimens et non plus au procureur d'apporter les preuves nécessaires.»

- c) En décembre 1995, les douanes australiennes (AU) ont découvert une tentative de passage en fraude de deux *Cacatua leadbeateri* (cacatoès de Leadbeater; Annexe II) et cinq *C. roseicapilla* (cacatoès rosalin; Annexe II) au Viet Nam (VN), conditionnés dans des tubes en plastique dans le faux fond d'une boîte. D'après

certaines renseignements, il est possible qu'il y ait déjà eu d'autres envois. Le Secrétariat a demandé à l'OG du VN d'enquêter sur l'importateur VN dont le nom était mentionné sur la boîte et de lui donner des précisions sur tout envoi antérieur impliquant cet importateur. Le Secrétariat n'a pas eu de réponse. Référence 51584

- d) En 1996, le dernier des 15 Américains inculpés de contrebande pour avoir passé aux Etats-Unis plus de 800 oeufs prélevés dans la nature en Australie sur une période de huit ans a été condamné. Plusieurs accusés ont été condamnés à des peines d'emprisonnement et à des amendes, y compris le chef de la bande qui a été condamné à cinq ans de prison et à une amende de USD 10 000. (Il n'y a pas de libération anticipée ou conditionnelle en cas de condamnations prononcées par une cour fédérale américaine.)

CAS NUMERO: 4-6

TITRE: CONTREBANDE DE PSITTACIDES
D'INDONESIE

REFERENCES: (voir ci-dessous)

- a) En octobre 1994, l'OG du Portugal (PT) a saisi sur un navire marchand une cargaison de 52 psittacidés provenant d'Indonésie (ID), incluant des *Cacatua alba* (cacatoès blanc; Annexe II) et des *Lorius garrulus* (Annexe II), peut-être en transit vers l'Ukraine (UA). Les spécimens n'étaient pas couverts par des documents CITES mais des certificats sanitaires avaient été délivrés par le Département de l'agriculture. Le Secrétariat a demandé à l'OG de l'ID d'enquêter. L'OG de l'ID a répondu qu'une erreur avait été commise et que la procédure correcte avait été indiquée aux cadres chargés de la quarantaine. Référence 51395
- b) En juin 1995, le Secrétariat a reçu des informations selon lesquelles les autorités CITES du Royaume-Uni (GB) avaient saisi des psittacidés provenant d'Indonésie (ID) sur un navire d'Ukraine (UA). La cargaison incluait des *Probosciger aterrimus* (cacatoès noir; Annexe I), des *Cacatua moluccensis* (cacatoès des Moluques; Annexe I) et des *C. sulphurea* (cacatoès soufré; Annexe II). L'action de la GB s'est limitée à la saisie des oiseaux. Référence 51532
- c) En janvier 1996, le Corps forestier d'Etat italien (IT) a découvert quatre *Cacatua moluccensis* (Annexe I), huit *C. galerita triton* (cacatoès à huppe jaune; Annexe II) et un *Eclactus roratus* (grand eclactus; Annexe II) dans le faux fond d'une caisse arrivée par avion d'Indonésie (ID). Une enquête de l'OG de l'IT est en cours. Référence 51486
- d) En mai 1996, répondant à une lettre du Secrétariat concernant un éventuel commerce illicite d'*Eos histrio talautensis* (lori arlequin; Annexe I) entre l'Indonésie et les Philippines (PH), les autorités CITES des PH ont annoncé qu'elles avaient intercepté un envoi de cinq *Lorius lory* (lori des Moluques; Annexe II), 22 *L. garrulus* (Annexe II), 36 *Eclactus roratus* (Annexe II), 33 *Eos squamata* (lori écaillé; Annexe II) et 19 *Cacatua galerita* (Annexe II) au port de Manille. Le Secrétariat a demandé des précisions concernant cette saisie à l'OG de PH mais n'a pas reçu de réponse. Référence 51702

CAS NUMERO: 4-7

TITRE: SAISIE DE PSITTACIDES ET DE
BUCEROTIDAE A HONG KONG

REFERENCE: 51351

En mai 1995, l'OG de Hong Kong (HK) a informé le Secrétariat qu'il avait saisi 11 *Psittacula derbyana* (perruche de Derby; Annexe II), un *P. eupatria* (perruche Alexandre; Annexe II), six *Cacatua galerita* (Annexe II), trois *Eclactus*

roratus (Annexe II), 31 *Agapornis* spp. (inséparable; Annexe II) et trois *Anthracoeros* spp. (calaos; Annexe II) pour lesquels aucun document CITES n'avait été présenté. Une enquête a été ouverte par l'OG de HK; quatre personnes ont dû payer des amendes.

CAS NUMERO: 4-8

TITRE: COMMERCE D'ARA COULONI

REFERENCES: (voir ci-dessous)

a) En mars 1996, l'OG des Pays-Bas (NL) a informé le Secrétariat qu'un éleveur lui avait présenté la copie d'un permis d'exportation délivré par la République tchèque (CZ) pour quatre spécimens d'*Ara couloni* (ara de Coulon; Annexe II), code de source «F», et demandait à importer les spécimens. L'OG des NL, après avoir consulté des experts, n'a pas trouvé la preuve que cette espèce était élevée en captivité. Le Secrétariat a informé l'OG de la CZ qu'elle a une aire de répartition très limitée et que les Etats de l'aire de répartition interdisent l'exportation. Le Secrétariat a demandé à l'OG de la CZ de vérifier la légalité de la présence des oiseaux parents dans les locaux de l'exportateur, de ne pas autoriser l'exportation tant qu'il ne serait pas prouvé que les spécimens devant être exportés avaient éclos en captivité de parents importés légalement, et d'annuler le permis d'exportation. Le Secrétariat a également demandé à l'OG de la CZ d'enquêter sur la présence de cette espèce en CZ. Celui-ci a répondu qu'il avait vérifié que les spécimens avaient été élevés en captivité à partir de spécimens obtenus avant l'entrée en vigueur de la Convention en CZ, et que lui-même et l'autorité scientifique de la CZ étaient satisfaits (toutefois, la résolution Conf. 2.12 (Rev.) n'a pas été respectée, d'où le code «F» pour la source). Le Secrétariat a répondu que si les spécimens appartenant au stock parental étaient détenus légalement en CZ, ils avaient très probablement été exportés de leur pays d'origine en infraction à la Convention et devaient donc être considérés comme illicites; il a recommandé à l'OG de la CZ de ne pas délivrer de documents d'exportation pour ces spécimens et à l'OG des NL de ne pas accepter de documents CZ. L'OG des NL a refusé l'envoi. L'importateur NL a fait appel de cette décision en justice. Le Secrétariat a confirmé son opinion à l'OG de la CZ que rien ne prouvait que les spécimens n'avaient pas été passés en fraude en CZ et qu'ils avaient très probablement été exportés illégalement de leur pays d'origine et que d'après la Convention, ils étaient d'origine illicite. Le Secrétariat n'a pas eu connaissance de la décision prise suite à l'appel de l'importateur. Référence 51488

Commentaires des Parties

L'OG de la CZ déclare: «... les exportateurs ont prouvé qu'au moins, les psittacidés étaient nés en captivité (F1) d'oiseaux qui étaient en CZ avant 1992 (année de l'adhésion de la CS [Tchécoslovaquie] à la CITES). Faut de législation, l'OG n'a pas la compétence légale de refuser les licences d'exportation». «Selon certains éleveurs tchèques, il y a jusqu'à 100 couples d'*Ara couloni* en République tchèque qui ont été importés ces dernières années, la plupart via la Russie.»

L'OG des NL déclare: «Il conviendrait d'ajouter que l'appel de l'importateur aux Pays-Bas devant le tribunal administratif a été rejeté malgré une lettre de l'OG de la CZ adressée à l'OG des NL, lui demandant instamment d'autoriser l'importation à des fins d'élevage. L'OG de la CZ a effectivement écrit cette lettre malgré tous les commentaires du Secrétariat concernant cette affaire et sa demande que le permis d'exportation CZ soit immédiatement retiré. L'OG de la CZ a présenté une copie de cette lettre à l'exportateur tchèque, qui l'a présentée à l'importateur aux NL, qui à son

tour l'a présentée au tribunal. Malgré cette action très regrettable de l'OG de la CZ, l'appel de l'importateur aux Pays-Bas a été rejeté. Il devrait être clair – et cela devrait être mentionné dans le résumé sur cette affaire – qu'une telle intervention dans les procédures légales aux Pays-Bas par l'OG de la CZ a été extrêmement ennuyeuse, que ce type d'action est très inapproprié et devrait donc être évité.»

- b) Après avoir examiné un tableau comparatif sur le commerce de *A. couloni*, le Secrétariat a appris en avril 1996 que deux spécimens de Bulgarie (BG) avaient été importés de CZ (alors Tchécoslovaquie) en 1993, avant l'entrée en vigueur de la Convention en BG. L'OG de la BG a confirmé qu'un certificat de réexportation délivré en 1993 pour les oiseaux n'avait pas été utilisé. Le Secrétariat a estimé que ces spécimens étaient d'origine illicite et a recommandé à l'OG de la BG d'enquêter sur le lieu où les spécimens étaient détenus et, si la législation nationale le permettait, de les confisquer. Le Secrétariat n'a pas été informé des résultats de l'enquête. Référence 51593
- c) En décembre 1995, l'OG des Pays-Bas (NL) a informé le Secrétariat de la saisie de deux juvéniles d'*Ara couloni*. Il lui a également indiqué qu'il savait de source sûre que cette espèce était apparue tout récemment dans le commerce international. Un commerçant allemand avait mis en vente des spécimens de cette espèce en 1994 et avait une liste d'animaux, notamment de l'espèce *A. couloni*, en surnombre dans un zoo de Lima, au Pérou (PE). Le Secrétariat a communiqué ces renseignements à l'OG du PE. En janvier 1996, celui-ci a répondu que *A. couloni* est une espèce des régions forestières du PE dont le commerce et l'exportation sont totalement interdits par décret depuis le 3 octobre 1973. Il a également demandé des précisions sur cette affaire. Le Secrétariat a transmis cette demande à l'OG des NL en janvier 1996 mais n'a pas reçu d'autres informations. Référence 51204
- d) En avril 1995, l'OG de la République tchèque (CZ) a informé le Secrétariat qu'il avait confisqué deux *Ara couloni* (Annexe II) et six *Psittacus erithacus* (Annexe II) et des espèces non couvertes par la CITES transportés de Fédération de Russie en Allemagne sans documents CITES. L'OG de la CZ a informé l'OG de la RU sur cette question mais le Secrétariat n'a pas eu d'autres informations. Référence 51766

CAS NUMERO: 4-9

TITRE: SAISIE EN FEDERATION DE RUSSIE
DE *POICEPHALUS SENEGALUS*
PASSES EN FRAUDE DU MALI

REFERENCE: 51805

En février 1996, l'OG de la Fédération de Russie a averti l'OG du Mali (ML) qu'il avait confisqué 47 *Poicephalus senegalus* (perroquet à tête grise; Annexe II) passés en fraude par un Russe sur un vol arrivant du ML.

CAS NUMERO: 4-10

TITRE: LETTRES CONTREFAITES
PRETENDUMENT ECRITES PAR LE
SECRETARIAT ET L'ORGANE DE
GESTION DES PHILIPPINES POUR
L'EXPORTATION DE *TROIDES* SPP.

REFERENCE: 51324

En juillet 1994, le Secrétariat a reçu de l'OG des Etats-Unis (US) des copies de fausses lettres prétendument écrites par le Secrétariat et par l'OG des Philippines (PH), envoyées par une société PH souhaitant exporter des *Troides* spp. (Annexe II) aux US. Le Secrétariat a reçu de l'OG du Canada une fausse lettre similaire, prétendument écrite par

l'OG des PH et envoyée par la même société. Le Secrétariat et l'OG des PH ont confirmé que les documents étaient des faux; une enquête a été ouverte aux Philippines sur cette grave affaire. Le Secrétariat ignore quels en ont été les résultats.

CAS NUMERO: 4-11
TITRE: COMMERCE DE *PSITTACUS*
ERITHACUS
REFERENCES: (voir ci-dessous)

- a) En mai 1994, le Secrétariat a reçu la copie d'un faux permis d'exportation du Ghana (GH) supposé avoir été présenté aux autorités italiennes (IT) pour l'importation de 100 *Psittacus erithacus* (Annexe II). L'OG de l'IT a découvert que le permis n'avait pas été présenté et que l'importation n'avait pas eu lieu. L'OG du GH a également enquêté mais les résultats de son enquête ne sont pas connus. Référence 51312
- b) En juin 1994, l'OG d'Israël (IL) a confisqué 50 *Psittacus erithacus* (Annexe II) sur un navire venant de Côte d'Ivoire. IL avait l'intention d'envoyer les spécimens dans un centre de réhabilitation dans l'aire naturelle de l'espèce mais il a été découvert que les oiseaux étaient malades, ce qui a empêché que ce soit fait. Ultérieurement, 15 oiseaux sont morts et les survivants ont été envoyés dans des zoos en IL. L'OG d'IL a informé le Secrétariat que cette affaire était traitée par la police d'IL car le bateau transportait également de la drogue; deux personnes ont été inculpées. En septembre 1996, une affaire similaire s'est produite, impliquant la contrebande de 33 *Psittacus erithacus*; 12 sont morts et les survivants ont été placés en IL. A cette occasion, il n'y a pas eu de charges. Référence 51367
- c) En août 1994, le Secrétariat a reçu des informations concernant le commerce illicite de *Psittacus erithacus* (Annexe II) du Zaïre (ZR) au Koweït (KW) via les Emirats arabes unis (AE). Sur la base de cette information, les autorités des AE ont intercepté et saisi un envoi de 275 *P. erithacus* arrivant du Zaïre (ZR) à destination du KW. Les spécimens étaient accompagnés d'un faux permis ZR fondé sur un permis ZR délivré pour l'exportation de 100 *P. erithacus* en France (FR) via la Belgique (BE). Les OG de la FR et de la BE ont confirmé qu'ils n'avaient pas reçu de demande d'importation fondée sur le permis original ZR. Les frais de renvoi des spécimens au ZR ont été imputés à l'exportateur, qui était également passible de sanctions. Le Secrétariat n'a pas reçu d'autres informations sur l'issue de cette affaire. Référence 51383
- d) En septembre 1994, l'OG de la Pologne a averti le Secrétariat qu'il avait confisqué un envoi d'oiseaux arrivés du Mali sans documents CITES valables. L'envoi contenait 58 *Psittacus erithacus* (Annexe II) et divers pinsons d'espèces inscrites à l'Annexe III. Référence 51355
- e) En novembre 1994, le Secrétariat a été informé par l'OG de la Zambie qu'il avait confisqué 24 *Psittacus erithacus* (Annexe II) importés illégalement du Zaïre. Référence 51444
- f) En novembre 1994, le Secrétariat a reçu des informations selon lesquelles les autorités zambiennes (ZM) avaient saisi 24 *Psittacus erithacus* (Annexe II) en possession d'un Zaïrois (ZR) qui tentait de les vendre en ZM sans documents CITES. L'OG de la ZM a annoncé que tous les *P. erithacus* n'étant pas en transit et pour lesquels un permis d'importation ZM n'était pas obtenu seraient confisqués. Référence 51350
- g) En février 1996, l'OG de la Fédération de Russie (RU) a informé l'OG du Cameroun (CM) et le Secrétariat qu'il

avait confisqué 43 *Psittacus erithacus* (Annexe II) en possession de deux Camerounais qui ne pouvaient pas présenter de documents CITES pour ces spécimens. Deux des spécimens étaient morts en transit. Deux semaines plus tard, sur le même vol, les autorités de la RU ont confisqué un autre *P. erithacus* transporté par un Russe arrivant de Guinée (GN). Référence 51805

- h) En mars 1996, le Secrétariat a été informé par l'OG de l'Italie (IT) qu'en août 1995, 40 spécimens de *Psittacus erithacus* (Annexe II) en transit du Nigéria (NG) vers le Koweït (KW) avaient aussi été saisis, et qu'en novembre 1995, un deuxième envoi de 49 *P. erithacus* en transit de NG au KW, impliquant les mêmes exportateur et importateur, avait été saisi. En décembre 1995, le Secrétariat a envoyé une note diplomatique au KW pour informer le gouvernement concernant le commerce illicite récemment découvert au KW et lui exprimer sa crainte que le KW ne devienne une plaque tournante pour le commerce illicite. Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse du KW. Toujours en décembre 1995, les autorités italiennes ont saisi 32 *P. erithacus* en transit du NG en Inde (IN), transportés dans les bagages à main et en février 1996, 114 autres *P. erithacus* en transit du NG en IN ont été saisis. Ils n'étaient pas couverts par des documents CITES. Référence 51485
- i) En mai 1996, les douanes de la Fédération de Russie ont confisqué trois *Psittacus erithacus* (Annexe II) en possession d'un Russe arrivé par avion de Guinée (GN). Référence 51626

CAS NUMERO: 4-12
TITRE: PERMIS D'EXPORTATION NON
VALABLES POUR DES REPTILES
D'EGYPTE
REFERENCES: (voir ci-dessous)

- a) En janvier 1994, le Secrétariat a recommandé à l'OG de l'Italie (IT) de ne pas accepter un permis d'exportation délivré par l'Egypte (EG) pour des reptiles vivants car ce permis n'était pas un de ceux délivrés par dérogation ministérielle particulière pour l'exportation de reptiles vivants aux Etats-Unis (US) et au Japon (JP). Le Secrétariat a également constaté que sur un permis couvrant une exportation de l'EG en Belgique (BE), le même numéro de permis qu'en 1993 était utilisé et que deux certificats de réexportation EG fondés sur un permis d'exportation soudanais non valable avaient été délivrés pour des reptiles vivants à destination de la BE et du JP; le Secrétariat a recommandé le rejet de ces permis. Référence 51252
- b) En août 1995, l'OG des Pays-Bas a refait les emballages d'un envoi de 221 *Testudo graeca* (tortue mauresque; Annexe II) en transit de l'EG au Japon (EG) car ils n'étaient pas conformes à la réglementation IATA. L'envoi était accompagné d'un permis d'exportation EG couvrant 200 spécimens seulement. Référence 51782
- c) En avril 1996, l'OG de la Hongrie (HU) envisageait de délivrer un certificat de réexportation pour des *Uromastyx aegyptus* (Annexe II) et des *T. graeca* vivants provenant d'EG. Après examen des deux permis d'exportation EG, le Secrétariat a découvert qu'un permis n'indiquait pas l'adresse de l'importateur, que la case réservée à l'approbation de l'exportation n'était pas remplie, et que les deux permis mentionnaient des espèces dont l'exportation est interdite en Egypte. Le Secrétariat a informé l'OG de la HU que les permis originaux EG n'étaient pas valables et n'auraient pas dû être acceptés; il lui a recommandé de ne pas réexporter les spécimens. Référence 51637

CAS NUMERO: 4-13
TITRE: FAUX PERMIS SENEGALAIS
COUVRANT DES PSITTACIDES ET DES
PARADISAEA DECORA EXPEDIES DE
THAILANDE EN ISRAEL
REFERENCE: 51646

En juin 1996, l'OG d'Israël (IL) a informé le Secrétariat qu'un envoi d'oiseaux était arrivé de Thaïlande (TH) apparemment en provenance de Singapour (SG) et lui a demandé de lui confirmer la validité du document CITES délivré par SG couvrant quatre *Cacatua sanguinea* (cacatoès corella; Annexe II) élevés en captivité et deux *Eclactus roratus* (Annexe II). L'OG de SG a confirmé qu'il n'avait pas délivré le permis et que le document était un faux. Le Secrétariat a recommandé à l'OG d'IL de refuser l'envoi. Comme les spécimens étaient déjà en IL, les autorités les ont confisqués. L'envoi contenait 10 *E. roratus*, quatre *C. ducorpsii* (cacatoès de Ducorps; Annexe II), deux *Cacatua* spp. (Annexes I-II) et quatre *Paradisaea decora* (paradisier de Goldie; Annexe II). Seules des photocopies des documents ont été présentées aux autorités IL et il n'est pas sûr que les spécimens aient jamais été à SG. Le Secrétariat a été informé que l'affaire suivait son cours. Les oiseaux ont été transférés dans un zoo en IL.

CAS NUMERO: 4-14
TITRE: TENTATIVE DE CONTREBANDE DE
LIASIS BOA DES ETATS-UNIS
D'AMERIQUE EN
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE
REFERENCE: 51441

En octobre 1994, le Secrétariat a reçu des informations selon lesquelles 11 *Liasis boa* (bothrochile; Annexe II) avaient été saisis en Papouasie-Nouvelle-Guinée (PG) en possession de deux passagers, l'un de PG et l'autre des Etats-Unis (US), près d'embarquer sur un vol à destination de l'Australie (AU), et qui devait se rendre aux US. Les spécimens étaient cachés dans leurs vêtements. Le Secrétariat n'a pas eu connaissance des suites de cette affaire.

CAS NUMERO: 4-15
TITRE: SAISIES DE CHAMAELEO SPP. ET DE
PHELSUMA SPP. PROVENANT DE
MADAGASCAR
REFERENCES: (voir ci-dessous)

- a) En décembre 1994, l'OG de la Belgique (BE) a averti l'OG de Madagascar (MG) qu'il avait examiné un envoi de *Chamaeleo* spp. (caméléons; Annexe II) et de *Phelsuma* spp. (phelsume; Annexe II) en transit de MG vers les Pays-Bas. L'examen de l'envoi a permis de constater que pour trois des quatre espèces de *Phelsuma*, les quantités dépassaient celles déclarées sur le permis; les spécimens ont été saisis. L'OG de la BE a souhaité les renvoyer à MG dès que possible. Le Secrétariat n'a pas eu d'autres informations et ignore si les spécimens ont été renvoyés. Référence 51451
- b) En juin 1994, les douanes espagnoles (ES) ont saisi 10 *Phelsuma laticauda* (Annexe II), 10 *P. bimaculata* (Annexe II) et quatre *P. madagascariensis* (Annexe II). D'après les documents présentés aux autorités ES, ces spécimens provenaient d'un envoi importé aux Etats-Unis (US) en mars 1994. Toutefois, aucun des spécimens saisis en ES n'était couvert par un certificat de réexportation CITES des US pour l'ES. En juillet 1994, l'OG des US a été prié d'expliquer comment l'exportation des spécimens avait été autorisée sans un certificat de réexportation CITES valable. L'OG des US a à présent répondu que les spécimens n'avaient pas

été déclarés à l'exportation et qu'ils avaient quitté les US illégalement. Référence 51325

- c) En juin 1996, le Secrétariat a été informé que la police des Pays-Bas (NL) avait saisi 149 spécimens de *Chamaeleo* spp. (Annexe II) et de *Phelsuma* spp. (Annexe II) en train d'être passés en fraude de Madagascar (MG) aux NL. Pour l'exportation de MG, un permis d'exportation avait été délivré pour couvrir un échange scientifique avec un institut de Slovaquie (SK). L'OG de la SK a confirmé que l'institut nommé sur le permis n'existait pas. Cette mention d'un institut inexistant était peut-être un moyen de contourner l'interdiction d'importation de *Phelsuma* dans l'Union européenne et la recommandation du Comité permanent, dans le cadre de la résolution Conf. 8.9, de ne pas importer la plupart des espèces de *Chamaeleo* et de *Phelsuma* de MG. Référence 51568

CAS NUMERO: 4-16
TITRE: CHAMAELEO MONTIUM DU
CAMEROUN AUX ETAT-UNIS
D'AMERIQUE
REFERENCE: 51625

En mai 1996, l'OG des Etats-Unis (US) a demandé à l'OG du Cameroun (CM) de lui confirmer la validité d'un permis d'exportation CM délivré pour 200 *Chamaeleo quadricornis* (Annexe II). L'OG des US a constaté que le permis n'avait pas été validé à l'exportation. En inspectant l'envoi, il a constaté qu'il contenait 158 *C. montium* (Annexe II). Le Secrétariat a demandé à l'OG du CM de lui fournir une copie de sa réponse à l'OG des US mais il ignore si le CM a effectivement répondu. Les spécimens ont été saisis aux US.

CAS NUMERO: 4-17
TITRE: REEXPORTATION DE GEOCHELONE
SULCATA DU GHANA AVEC UN PERMIS
D'EXPORTATION FRAUDULEUX
REFERENCE: 51256

En mai 1994, l'OG de l'Espagne (ES) a demandé au Secrétariat de lui confirmer la validité d'un certificat de réexportation délivré par l'OG du Ghana (GH) pour 10 spécimens de *Geochelone sulcata* (Annexe II) provenant du Mali (ML). En août 1994, l'OG du GH a fourni au Secrétariat le certificat d'exportation du ML; après un échange de correspondance avec l'OG du ML, le Secrétariat a confirmé à l'OG du GH que le permis d'exportation ML était un faux ou avait été délivré par un bureau non habilité et que les spécimens avaient été exportés illégalement du ML ou d'un autre pays du Sahel. Le Secrétariat a recommandé à l'OG de l'ES de ne pas autoriser l'importation des spécimens et a demandé à l'OG du GH d'enquêter et de l'informer des résultats et des mesures prises concernant les spécimens. Il n'a pas reçu de réponse.

CAS NUMERO: 4-18
TITRE: SAISIE EN ESPAGNE D'ERYX
COLUBRINUS EXPEDIES D'EGYPTE
SANS DOCUMENTS CITES
REFERENCE: 51261

En juin 1994, l'OG de l'Espagne a averti l'OG de l'Egypte (EG) de la saisie de 10 spécimens de *Eryx colubrinus* (boa des sables d'Egypte; Annexe II) arrivés d'EG sans documents CITES. Le Secrétariat ignore quelles mesures ont été prises par les autorités EG contre l'exportateur.

CAS NUMERO: 4-19
TITRE: SAISIE EN ITALIE DE NAJA NAJA
EXPEDIES DE THAILANDE SANS
DOCUMENTS CITES
REFERENCE: 51802

En janvier 1995, l'OG de Italie a informé le Secrétariat qu'il avait saisi un envoi de 93 *Naja naja* (serpent à lunettes; Annexe II) arrivé de Thaïlande sans documents CITES. Un Slovène qui avait réclamé l'envoi a été arrêté.

CAS NUMERO: 4-20
TITRE: COMMERCE DE UROMASTYX SPP. ET
DE TESTUDO SPP.
REFERENCES: (voir ci-dessous)

- a) En mai 1994, le Secrétariat a été informé par l'OG du Danemark (DK) qu'il avait confisqué 33 *Uromastyx acanthinurus* (Annexe II) en possession d'un Suédois qui tentait de les passer en fraude du Maroc au DK. Le Secrétariat ignore les suites de cette affaire et les mesures prises. Référence 51251
- b) En septembre 1994, l'OG de l'Italie a averti l'OG de l'Allemagne (DE) et le Secrétariat que les douanes avaient saisi 33 *Testudo hermanni* (tortue d'Hermann; Annexe II), 29 *T. graeca* (Annexe II), 12 *T. marginata* (tortue bordée; Annexe II) et six hybrides de *T. graeca-T. marginata* en possession d'un Allemand arrivant de Grèce (GR). L'OG de la DE a enquêté sur son ressortissant mais des poursuites n'ont pas été possibles parce qu'il n'y avait pas d'informations concernant une importation en DE. Il a communiqué les résultats de son enquête à l'OG de l'IT. Le Secrétariat n'a pas eu d'autres informations sur cette affaire. Référence 51394
- c) En mai 1995, le Secrétariat a été averti par les douanes du Royaume-Uni (GB) qu'un envoi de 214 *Uromastyx ornatus* (Annexe II), 199 *U. aegyptus* (Annexe II), 200 *U. ocellatus* (Annexe II) et 100 *Testudo graeca* (Annexe II) était en transit d'Egypte (EG) aux Etats-Unis (US) avec des documents paraissant non valables. Au nom des douanes du GB, le Secrétariat a alerté l'OG des US qui a saisi l'envoi à l'arrivée. L'OG de l'EG a confirmé que l'exportation de spécimens des espèces en question n'avait pas été autorisée. Référence 51523
- d) En août 1995, l'OG de la Belgique (BE) a saisi 53 *Testudo graeca* (Annexe II) et une *Geochelone carbonaria* (tortue charbonnière; Annexe II) dans les locaux d'un commerçant sans documents CITES. L'OG de la BE avait l'intention de renvoyer au moins les spécimens de *T. graeca* dans leur pays d'origine. Le Secrétariat n'a pas eu d'autres informations sur cette affaire. Référence 51807
- e) En août 1995, l'OG du Royaume-Uni a averti le Secrétariat que les douanes du pays avaient découvert 674 spécimens de *Testudo graeca* (Annexe II) à bord d'un navire polonais. Les spécimens, qui devaient provenir du Maroc, ont été saisis. Référence 51783

CAS NUMERO: 4-21
TITRE: EXPORTATION ILLICITE DE VIANDE
CONGEELEE DE STROMBUS GIGAS
DES ILES TURQUES-ET-CAIQUES AU
MEXIQUE VIA LES ETATS-UNIS
D'AMERIQUE
REFERENCE: 51699

En juillet 1996, les autorités compétentes des îles Turques-et-Caïques (TC), Etat non Partie à la Convention, ont informé le Secrétariat qu'environ neuf tonnes de viande

congelée de *Strombus gigas* (strombe géant; Annexe II) avaient été expédiées de Provinciales (TC) en infraction aux lois du pays, à destination de Miami, Etats-Unis (US) puis de Vera Cruz, Mexique (MX) sans documents similaires aux documents CITES. Le Secrétariat a transmis ces informations aux OG du MX et des US. L'OG du MX a informé le Secrétariat que le navire transportant le produit illicite avait été arrêté à Miami et la viande congelée saisie par les autorités US. Le Secrétariat a à présent été informé par l'OG des US que l'envoi saisi avait été renvoyé aux TC.

CAS NUMERO: 4-22
TITRE: CONTREBANDE PAR LA POSTE DE
REPTILES D'AUSTRALIE AUX
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
REFERENCE: 51740

En janvier 1996, plusieurs spécimens d'*Aspidites melanocephalus* (python à tête noire d'Australie; Annexe II) ont été découverts par les autorités américaines (US) dans des colis expédiés d'Australie (AU) par *Federal Express* et *Australian Post* à des particuliers aux US. L'enquête a révélé que depuis plusieurs années, quatre collectionneurs de reptiles expédiaient des centaines de reptiles dont des dizaines des espèces susmentionnées, lors de voyages en AU où ils les capturaient illégalement dans la nature. Des poursuites ont été engagées aux US.

CAS NUMERO: 4-23
TITRE: FAUSSES PRETENTIONS D'ELEVAGE
EN CAPTIVITE DE PSITTACIDES DE
L'Annexe II
REFERENCES: (voir ci-dessous)

- a) En avril 1996, l'OG d'Israël (IL) a reçu de Singapour (SG) une demande d'importation de 20 *Cacatua sulphurea* (petit cacatoès à huppe jaune; Annexe II) et a demandé des informations au Secrétariat concernant l'élevage de cette espèce à SG. Il l'a informé que son pays interdisait l'importation de tous les oiseaux capturés dans la nature. Le Secrétariat a contacté l'OG de SG, qui n'avait pas connaissance de l'élevage en captivité de cette espèce par l'exportateur mais qui a confirmé qu'un certificat de réexportation en IL avait été délivré en mars 1996 à l'exportateur pour 20 spécimens capturés dans la nature en Indonésie (ID). Le Secrétariat a demandé à l'OG d'IL des copies des documents pertinents car l'importateur ou l'exportateur, ou peut-être les deux, tentaient de contourner l'interdiction IL. Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse. Référence 51575
- b) En juillet 1994, l'OG des Etats-Unis a reçu une demande d'importation de spécimens élevés en captivité de *Cacatua goffini* (cacatoès de Goffin; alors Annexe II, maintenant Annexe I) émanant de l'Indonésie (ID), et a demandé au Secrétariat des informations sur l'établissement d'élevage en captivité dont le nom figurait sur la demande. Le Secrétariat a découvert que ce nom était le nom local d'un grand marché aux oiseaux sauvages et a recommandé de ne pas accepter l'importation. L'OG des US a refusé l'importation. Référence 51372
- c) En août 1994, le Secrétariat a reçu des copies de deux permis d'importation délivrés par l'OG du Mozambique (MZ) pour l'importation de 900 *Psittacus erithacus* (Annexe II) du Zaïre (ZR) et 900 *Poicephalus gulielmi* (perroquet vert du Congo; Annexe II), 850 *P. senegalus* (Annexe II) et 500 *Chalcopsitta* spp. (loris; Annexe II) de Papouasie-Nouvelle-Guinée (PG), tous élevés en captivité. Le Secrétariat a demandé à l'OG du MZ des copies des permis d'exportation du ZR et de la PG mais celui-ci, qui n'avait reçu aucun document de

l'importateur, a découvert que l'importation n'avait pas eu lieu. L'OG de la PG a confirmé qu'aucun permis n'avait été délivré par ses services et qu'aucun établissement d'élevage commercial n'existait en PG pour les oiseaux; l'OG du ZR n'a pas répondu. Référence 51376

CAS NUMERO: 4-24
TITRE: *HELODERMA SUSPECTUM* DES
ETATS-UNIS D'AMERIQUE AU JAPON
REFERENCE: 51526

En mai 1995, le Secrétariat a reçu des informations selon lesquelles les autorités japonaises (JP) avaient interpellé une personne qui vendait des spécimens d'*Heloderma suspectum* (gila monstreux; Annexe II) qui auraient été obtenus aux Etats-Unis (US). L'OG du JP a informé le Secrétariat que cette personne avait été inculpée parce qu'elle n'avait pas d'autorisation d'élevage de cette espèce. L'OG du JP n'a pas pu retracer l'origine des spécimens car ils n'avaient pas été acquis dans le pays. Il a constaté qu'il y avait eu cinq importations de *H. suspectum* provenant des US en 1994. En examinant les documents, le Secrétariat a remarqué qu'un permis d'exportation US avait été délivré pour cinq mâles et cinq femelles trois jours avant la date d'éclosion indiquée. En juin 1995, il a demandé à l'OG des US d'expliquer dans quelles circonstances le permis avait été délivré; l'OG des US a répondu qu'en raison d'une erreur dans la vérification de la demande, le permis avait été délivré de manière erronée.

CAS NUMERO: 4-25
TITRE: MAUVAISE UTILISATION DU CODE DE
SOURCE «C» POUR *GEOCHELONE*
SPP.
REFERENCE: 51387

Conformément à la notification aux Parties n° 786 sur le commerce de *Geochelone* spp., le Secrétariat a été prié par l'OG du Japon (JP), en août 1994, de confirmer la validité

d'un permis d'exportation délivré par l'OG des Etats-Unis (US) pour *Geochelone sulcata* (tortue sillonnée; Annexe II) et *G. pardalis* (tortue pardine; Annexe II) comportant le code de source «C». L'OG des US a expliqué que les spécimens n'avaient pas été élevés en captivité conformément à la résolution Conf. 2.12 (Rev.) mais que le système informatisé de permis utilisé aux US ne permettait pas l'utilisation des codes de source indiqués dans la résolution Conf. 8.5, qui, en l'occurrence, aurait dû être «F» et non «C». Le Secrétariat n'a pas pu recommander l'acceptation du permis car le code de source n'était pas conforme à la résolution Conf. 8.5. Le système informatisé de permis a été modifié depuis.

CAS NUMERO: 4-26
TITRE: SAISIE AU ROYAUME-UNI D'*IGUANA*
IGUANA VIVANTS PROVENANT DES
ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET EN
TRANSIT VERS ISRAEL
REFERENCE: 51695

En mai 1996, l'OG du Royaume-Uni (GB) a informé le Secrétariat qu'un envoi d'*Iguana iguana* (iguane commun; Annexe II) élevés en captivité en transit entre les Etats-Unis (US) et Israël était examiné à l'aéroport international d'Heathrow. L'original du document de réexportation CITES délivré par les US indiquait que les spécimens avaient été élevés en captivité et que le Guatemala (GT) était le pays d'origine. Cependant, certains spécimens étant âgés de moins d'un an et d'autres étant clairement des spécimens adultes, la concordance entre le document et les spécimens était sujette à caution. Le Secrétariat a demandé à l'OG du GT des informations complémentaires concernant les spécimens décrits sur le permis d'exportation délivré par le GT mentionné dans le permis de réexportation US. En juin 1996, l'OG du GT a informé le Secrétariat que le permis d'exportation GT n'avait pas été présenté à l'exportation et qu'une enquête avait été ouverte pour établir dans quelles conditions l'exportation avait eu lieu. L'enquête suit son cours mais le Secrétariat n'a pas eu d'autres informations. Les spécimens ont été saisis par les douanes du GB.

Cinquième partie – Commerce de parties et produits d'animaux d'espèces inscrites à l'Annexe II

CAS NUMERO: 5-1
TITRE: SPECIMENS VIVANTS D'*URSUS*
ARCTOS CONFISQUE EN POLOGNE
REFERENCE: 51683

En juillet 1996, le Secrétariat a été informé que l'OG de la Pologne avait confisqué deux spécimens d'*Ursus arctos* (Annexes I-II) en mars 1996. Il lui a demandé des renseignements sur cette confiscation mais n'a pas eu de réponse.

CAS NUMERO: 5-2
TITRE: SAISIE AU CANADA D'UNE PEAU DE
CANIS LUPUS EN TRANSIT VERS LA
BELGIQUE
REFERENCE: 51495

En mars 1995, l'OG du Canada a informé le Secrétariat qu'il avait saisi une peau de *Canis lupus* (loup; Annexe II, population canadienne) dans un paquet à destination de la Belgique (BE) contenant également une peau d'*Ursus maritimus* (ours blanc; Annexe II). La peau d'*U. maritimus* était couverte par un permis CITES mais pas la peau de *C. lupus*. Le CA s'est contenté de saisir la peau de *C. lupus*.

CAS NUMERO: 5-3
TITRE: MANTEAU EN PEAU DE *CANIS LUPUS*
DE SUEDE EN BELGIQUE VIA LA
BULGARIE
REFERENCE: 51539

En février 1996, l'OG de la Bulgarie (BG) a informé le Secrétariat qu'en janvier, un Bulgare avait transporté un manteau de fourrure de *Canis lupus* (Annexes I-II) vers la France sans permis CITES et avait été interpellé par les douanes belges (BE) à la frontière BE-Luxembourg quand il avait tenté de franchir la frontière vers la BE. L'enquête de l'OG de la BG a révélé que le manteau avait été importé de Suède (SE) l'année précédente sans permis CITES. En avril 1996, l'OG de la SE a informé le Secrétariat que les douanes du pays enquêtaient sur cette affaire. Le Secrétariat n'a pas eu d'autres informations sur les suites de cette affaire.

CAS NUMERO: 5-4
TITRE: CORAIL EXPEDIE SANS DOCUMENTS
CITES DU VIET NAM EN REPUBLIQUE
TCHEQUE VIA L'ITALIE
REFERENCE: 51416

En août 1994, les autorités CITES italiennes (IT) ont confisqué deux tonnes de morceaux de *Pocillopora* spp. (corail; Annexe II) arrivés sans documents CITES du Viet Nam (VN) à destination de la République tchèque (CZ). Des chargements similaires avaient déjà transité par l'Allemagne (DE). En octobre 1994, le Secrétariat a demandé à l'OG du VN d'enquêter et de l'informer sur les mesures prises. Il n'a pas reçu de réponse et n'a pas d'autres informations sur ce commerce.

CAS NUMERO: 5-5
TITRE: CORAIL DES PHILIPPINES EN ITALIE
VIA LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET
LES ILES CAIMANES
REFERENCE: 51390

En janvier 1994, un touriste d'Italie (IT) a été interpellé par les douanes IT et trouvé en possession de deux morceaux de *Scleractinia* spp. (corail; Annexe II) achetés aux îles Caïmanes (KY). Le commerçant des KY a déclaré que les spécimens avaient été importés des Philippines via les Etats-Unis. Le Secrétariat a demandé à l'OG du Royaume-Uni d'enquêter et en février 1995, celui-ci lui a déclaré qu'il le tiendrait informé. Le Secrétariat n'a pas reçu d'autres informations sur cette affaire.

Commentaires des Parties

L'OG de la GB a déclaré que l'enquête avait révélé que les spécimens exportés aux US provenaient d'un ancien stock. L'OG de la GB déclare également: «La situation se complique par le fait que l'OG des Iles Caïmanes a, depuis, écrit aux commerçants et à la Chambre de Commerce pour les avertir qu'une documentation correcte devait accompagner chaque envoi et que le commerce des coraux durs était limité. Les douanes ont elles aussi été informées.»

CAS NUMERO: 5-6
TITRE: REEXPORTATIONS DES ETATS-UNIS
D'AMERIQUE DE SPECIMENS
PROVENANT D'ETATS NON-PARTIES
REFERENCE: 51701

En avril 1996, l'OG du Japon (JP) a demandé au Secrétariat de lui confirmer la validité de certificats de réexportation délivrés par les Etats-Unis (US) pour des produits en peau de *Manis javanica* (pangolin javanais; Annexe II) provenant de la République démocratique et populaire lao (LA) et cinq spécimens vivants de *Tridacna squamosa* (Annexe II) des Iles Marshall (MH). Comme ces pays n'avaient pas communiqué au Secrétariat les noms des autorités habilitées à délivrer des documents comparables, le Secrétariat a recommandé à l'OG du JP de refuser l'importation des spécimens. Le Secrétariat a demandé à plusieurs reprises à l'OG des US des explications concernant l'acceptation des permis de la LA et des MH et sur la délivrance ultérieure du certificat de réexportation. L'OG des US a répondu qu'il ne pouvait pas refuser l'entrée d'un envoi sur le simple motif qu'un Etat non-Partie n'a pas désigné d'autorité compétente. Il a également indiqué qu'il estime que les résolutions ne sont pas contraignantes pour les Parties et que les envois paraissaient pleinement conformes à la Convention.

Commentaires des Parties

L'OG des US déclare: «Les US avaient fourni précédemment des informations au Secrétariat concernant l'incapacité de mettre en oeuvre une résolution, en particulier lorsque les documents sont conformes aux dispositions du traité

lui-même. Le Secrétariat n'a pas été en mesure de fournir des informations concernant l'illégalité d'exportations spécifiques autres que non conformes à une résolution pouvant justifier une saisie. Les US sont parfaitement conscients que d'autres Parties ont la possibilité d'appliquer cette résolution et de saisir les envois à la réexportation.»

CAS NUMERO: 5-7
TITRE: SAISIES D'ARTICLES EN PEAU DE
PYTHON SEBAE ET DE *VARANUS* SPP.
PROVENANT DU SENEGAL
REFERENCES: 51242, 51785

En avril 1994, le Secrétariat a reçu des informations selon lesquelles des articles en peau de reptile devaient être exportés du Sénégal (SN) en Italie (IT) pour être vendus et en a informé l'OG de l'IT. En juin 1994, l'OG de l'IT a informé le Secrétariat qu'il avait saisi, sur la base des informations reçues, 44 articles en peau de *Python sebae* (python de Séba; Annexe II) en possession d'un Sénégalais. En août 1994, l'OG de l'Espagne a averti l'OG du SN qu'entre février et juin 1994, il avait confisqué 68 articles en peau de *P. sebae* et 16 sacs en peau de *Varanus* spp. (varans; Annexe II).

CAS NUMERO: 5-8
TITRE: *PTYAS MUCOSUS* D'INDE AU
ROYAUME-UNI
REFERENCE: 51477

En mars 1996, l'OG de l'Inde (IN) a informé le Secrétariat qu'une société du Royaume-Uni (GB) lui avait demandé en août 1995 de lui confirmer l'authenticité d'un permis d'exportation IN délivré en 1990 pour 175 000 peaux de *Ptyas mucosus* (grand serpent-ratier de l'Inde; Annexe II) lesquelles, à présent tannées, se trouvaient dans les locaux d'une société du GB. Celle-ci souhaitait exporter les peaux aux Etats-Unis (US). Comme le permis d'exportation original IN couvrait l'exportation de peaux en Allemagne (DE), l'OG de l'IN a demandé au Secrétariat de vérifier si le permis original n'avait pas été utilisé de manière erronée. Le Secrétariat a demandé aux OG du GB, de la DE et des US des copies des documents originaux. Il a établi que le permis original IN avait été délivré en septembre 1990, en même temps qu'un deuxième permis couvrant 120 000 autres peaux – les deux couvrant l'exportation en DE; cependant, les 295 000 peaux n'étaient pas arrivées en DE. L'OG du GB avait délivré en décembre 1990 deux permis d'importation, l'un pour 175 000 peaux et l'autre pour 120 000 peaux, bien que la DE fût le pays de destination indiqué sur les deux permis et apparemment sans avoir présenté les originaux des documents d'exportation IN. Les permis d'importation ne mentionnaient pas les numéros des permis d'exportation IN. Toutefois, comme il n'y avait pas l'approbation des douanes sur le permis d'importation couvrant les 175 000 peaux et pas d'indication de l'importation des peaux dans le rapport annuel du GB, le Secrétariat estime qu'il est possible que le document n'ait pas été utilisé. Quoi qu'il en soit, certaines peaux, prétendument parties du chargement original, ont circulé dans l'UE avec une licence d'importation GB non valable; d'autres sont présumées être en possession de la compagnie au GB. D'après ce que sait le Secrétariat, l'enquête est actuellement en suspens faute d'informations nouvelles.

CAS NUMERO: 5-9
TITRE: PEAUX DE *PYTHON SEBAE* DU
NIGERIA VERS LA FEDERATION DE
RUSSIE SANS DOCUMENTS CITES
REFERENCE: 51628

En avril 1996, les douanes de la Fédération de Russie ont saisi 46 peaux de *Python sebae* (Annexe II) et certains

articles en cuir de reptile en possession d'un passager arrivant du NG. Les spécimens n'étaient pas couverts par un permis CITES.

CAS NUMERO: 5-10
TITRE: IMPORTATION DE PEAUX DE
DRACAENA GUIANENSIS AUX
ETATS-UNIS D'AMERIQUE AU MOYEN
DE PERMIS FRAUDULEUX
REFERENCE: 51552

En septembre 1995, le Secrétariat a été informé par l'OG des Etats-Unis (US) que deux personnes avaient été inculpées pour vente de peaux de *Dracaena guianensis* (dracène de la Guyane; Annexe II) sur la base de permis d'exportation mexicains (MX) frauduleux et des documents CITES US. L'enquête de l'OG des US a abouti à la confiscation de produits finis et semi-finis confectionnés à partir de

quelque 13 800 peaux de *D. guianensis*. L'enquête suit son cours.

CAS NUMERO: 5-11
TITRE: TRANSPORT APPAREMMENT
FRAUDULEUX DE TROPHÉES DE
CHASSE DE *PAPIO HAMADRYAS* DU
BENIN EN FRANCE
REFERENCE: 51392

En octobre 1994, l'OG du Bénin a informé le Secrétariat qu'il avait découvert un faux document utilisé pour l'exportation en France (FR) de divers trophées de chasse incluant peut-être *Papio hamadryas* (babouin; Annexe II) et d'autres spécimens d'espèces CITES. Le Secrétariat a informé l'OG de la FR que les spécimens étaient probablement encore sous douanes en FR et a recommandé leur confiscation. Il n'a pas été informé des suites de cette affaire.

Sixième partie – Commerce d'animaux d'espèces inscrites à l'Annexe III

CAS NUMERO: 6-1
TITRE: CERTIFICATS D'ORIGINE NON
VALABLES DELIVRES PAR HONG
KONG POUR *GRACULA RELIGIOSA*
REFERENCE: 51404

En janvier 1995, l'OG du Danemark (DK) a informé le Secrétariat qu'il avait reçu deux certificats d'origine délivrés par la chambre de commerce de Hong Kong (HK) pour l'exportation de spécimens de *Gracula religiosa* (merle des Indes; Annexe III) en France (FR) et en Belgique (BE). L'OG de HK a confirmé à l'OG du DK que les certificats ne devaient pas être considérés comme des documents CITES valables; le Secrétariat a demandé aux OG de la FR et de la BE de vérifier si ces certificats ou d'autres similaires avaient été utilisés pour obtenir des certificats d'importation et, dans l'affirmative, de lui donner des précisions. L'OG de la FR a immédiatement averti le Secrétariat qu'il enquêterait et a averti l'OG de la BE que les spécimens ne seraient pas admis sur le territoire FR sans documents valables. Le Secrétariat n'a pas eu d'autres précisions.

CAS NUMERO: 6-2
TITRE: EXPORTATION DE *PSITTACULA*
KRAMERI DU PAKISTAN SANS
DOCUMENTS CITES
REFERENCE: 51645

En mai 1996, l'OG de la Malaisie (MY) a demandé au Secrétariat de lui confirmer la validité d'un document délivré au Pakistan (PK) pour l'exportation de 240 *Psittacula krameri* (perruche à collier; Annexe III). Le Secrétariat a contacté l'OG du PK qui lui a confirmé que le document n'avait pas été délivré par une autorité compétente. Le Secrétariat a recommandé à l'OG de la MY de refuser l'envoi et, si celui-ci était déjà arrivé en MY, de le confisquer. Il a également demandé à l'OG du PK d'enquêter et de le tenir informé. Malgré ses demandes réitérées, il n'a pas été informé des suites de cette affaire.

Septième partie – Commerce de plantes (toutes annexes confondues)

CAS NUMERO: 7-1
TITRE: *FITZROYA CUPRESSOIDES* DU CHILI
SAISI AUX PAYS-BAS
REFERENCE: 51419

En décembre 1994, le Secrétariat a reçu des informations selon lesquelles un chargement de *Fitzroya cupressoides* (Annexe I) était en train d'être exporté du Chili en Suisse via la Belgique (BE) sans documents CITES valables. Un certificat phytosanitaire et un certificat d'origine indiquaient qu'il s'agissait de *Quercus ilex*, tandis que le connaissance mentionnait *F. cupressoides*. Le Secrétariat a demandé à l'OG de la BE d'inspecter le chargement à l'arrivée. Le chargement de *F. cupressoides* n'est toutefois pas arrivé en Belgique mais les autorités des NL l'ont détecté dans le port de Rotterdam et l'ont confisqué. L'OG du CL a informé le Secrétariat qu'il avait amélioré ses procédures de contrôle pour garantir que le bois d'alerce ne peut plus quitter le pays sans être détecté.

CAS NUMERO: 7-2
TITRE: COMMERCE DE CACTACEAE DU
MEXIQUE
REFERENCES: (voir ci-dessous)

a) En mars 1995, le Secrétariat a reçu des informations selon lesquelles des spécimens et graines de

Geohintonia mexicana (Cactaceae; Annexe II) et d'*Aztekium hintonii* (Cactaceae; Annexe II) provenant du Mexique étaient mis en vente au Japon (JP). Il en a informé l'OG du JP et lui a demandé d'ouvrir une enquête pour découvrir comment ces spécimens étaient arrivés au JP et combien il y avait de spécimens sauvages. Il n'a pas reçu de réponse. Référence 51330

Commentaires généraux de l'OG de la CZ

Durant le premier semestre de 1996, l'OG de la CZ a été informé par les autorités allemandes que certains négociants tchèques mettaient en vente des espèces de *Geohintonia mexicana* et d'*Aztekium hintonii* nouvellement décrites. L'enquête conduite par l'OG de la CZ a prouvé que des graines de ces cactus étaient importées directement des sites originaux du Mexique. Un Tchèque et un Allemand étaient impliqués dans cette affaire. Ces espèces sont considérées comme inscrites à l'Annexe II de la CITES, de sorte que l'importation était légale, selon la CITES. L'OG de la CZ a par deux fois autorisé l'exportation à Malte (MT) de spécimens reproduits artificiellement (exportation de graines de *Geohintonia mexicana* et de plants de *Geohintonia mexicana* et d'*Aztekium hintonii*).

b) En mars 1995, le Secrétariat a été informé que deux Allemands (DE) s'étaient rendus au Mexique (MX), très probablement pour prélever et exporter illégalement des cactus (Cactaceae; Annexes I-II). Le Secrétariat a

averti les OG de la DE, des Pays-Bas (NL) et de la Suisse (CH) du retour prochain de ces personnes, en leur demandant de les intercepter en transit ou à l'arrivée et d'inspecter leurs bagages. Il a également demandé à l'OG de la DE d'inspecter les collections personnelles des suspects. L'inspection a permis de découvrir 576 cactus protégés prélevés dans la nature au MX et la preuve qu'un grand nombre de plantes avaient été passées en fraude du MX depuis le début des années 1980. Référence 51424

Commentaires des Parties

L'OG de la DE déclare: «Une enquête a été ouverte suite aux informations reçues du Secrétariat CITES. Un grand nombre de cactus prélevés illégalement au Mexique ont été confisqués. Le procureur a requis des sanctions rigoureuses et la confiscation des spécimens, en attendant la décision du tribunal. Cette enquête en a déclenché d'autres et un grand nombre de cactus ont été confisqués. Des amendes importantes ont été infligées dans certaines affaires; les autres suivent leur cours. Des investigations préliminaires ont révélé qu'un vaste réseau international était impliqué.»

L'OG de la CZ déclare: «L'OG de la CZ a réussi à prouver une importation illicite de graines de *Turbinicarpus* spp. (Annexe I) d'Allemagne par un Tchèque. Celui-ci a dû payer une amende et les autorités ont été informées du nom de l'exportateur en DE. A la fin de 1996, deux groupes de cueilleurs de cactus tchèques étaient détenus au Mexique par les autorités. En février 1997, deux Tchèques ont été arrêtés à l'aéroport de Prague alors qu'ils tentaient d'importer illégalement des dizaines de cactus qu'ils avaient prélevés en Argentine. Les plantes ont été confisquées. Ces affaires sont en cours.»

c) En avril 1995, le Secrétariat a informé l'OG de l'Autriche (AT) que deux Autrichiens avaient été interpellés en Allemagne (DE) alors qu'ils tentaient de passer en fraude 1801 spécimens de cactus (Cactaceae; Annexes I-II) du Mexique (MX), dont 391 spécimens d'espèces de l'Annexe I. Le Secrétariat a demandé à l'OG de l'AT de vérifier si ces deux personnes étaient en possession d'autres spécimens obtenus illégalement. L'enquête a entraîné la saisie de 649 cactus détenus par un autre Autrichien qui a dû payer une amende; les spécimens ont été confisqués. Les autorités DE ont tenté d'organiser le retour au MX des 1801 cactus confisqués mais celui-ci n'a pas encore eu lieu. Référence 51423

Commentaires des Parties

L'OG de la DE déclare: «Le rapatriement de ces spécimens de cactacées a eu lieu durant l'été 1996. Malheureusement, environ 300 spécimens sont morts malgré des soins intensifs; environ 1500 spécimens ont été renvoyés au Mexique.»

d) En juillet 1995, l'OG de la France a averti le Secrétariat que les 439 cactus (Cactaceae; Annexes I-II) provenant du Mexique (MX) saisis par les douanes en février 1993 avaient été renvoyés au ME en mars 1995. Références 51329, 51422

e) En janvier 1996, l'OG de l'Allemagne (DE) a informé l'OG du Mexique que deux Allemands étaient au MX pour prélever illégalement des cactus et leurs graines afin de les exporter illégalement en DE, et a demandé aux autorités MX d'enquêter sur leurs activités. Malheureusement, les autorités MX n'ont pas pu trouver ces personnes et il n'y a pas eu d'inspection. Référence 51561

Commentaires des Parties

L'OG de la DE déclare: «L'action en justice a été menée aux chefs d'importation illicite et de commerce illicite de cactus.

Une amende de DM 8000 a été infligée. Les cactus ont été confisqués et remis aux jardins botaniques.»

CAS NUMERO: 7-3

TITRE: CACTACEAE SAUVAGES DU PEROU

REFERENCE: 51134

En juillet 1995, les autorités CITES italiennes (IT) ont saisi 1030 cactus (Cactaceae; Annexes I-II) arrivés du Pérou (PE). Les spécimens étaient couverts par un permis d'exportation CITES délivré par l'OG du PE pour des spécimens reproduits artificiellement mais l'examen d'experts en IT a établi que les spécimens avaient été prélevés dans la nature. Le Secrétariat a demandé à l'OG de l'IT la liste complète du contenu de l'envoi afin de transmettre l'affaire aux autorités du PE mais il n'a pas reçu de réponse. Il a été informé que l'OG du PE avait demandé à l'IT le retour des spécimens mais n'avait pas reçu de réponse.

CAS NUMERO: 7-4

TITRE: PERMIS COUVRANT DES *PERICOPSIS ELATA* DU CAMEROUN EN FRANCE ET EN SUISSE, ACCEPTES AU JAPON

REFERENCE: 51334

En mai 1994, le Secrétariat a examiné des copies de permis délivrés par plusieurs pays africains et utilisés pour l'importation de *Pericopsis elata* (afrorosia; Annexe II) au Japon (JP). En les comparant avec les copies reçues des pays d'exportation, il a constaté que deux permis, l'un du Cameroun (CM) avec la France comme pays de destination et l'autre du CM avec la Suisse comme pays de destination, avaient été acceptés par le JP pour l'importation de *P. elata*. En août 1994, le Secrétariat a demandé des explications à l'OG du JP mais il n'a pas reçu de réponse.

CAS NUMERO: 7-5

TITRE: *STANGERIA ERIOPUS* SAUVAGES ENVOYES D'AFRIQUE DU SUD AU ROYAUME-UNI

REFERENCE: 51427

En septembre 1994, l'OG du Royaume-Uni (GB) a informé l'OG de l'Afrique du Sud (ZA), province du Cap, qu'il avait confisqué 17 spécimens de *Stangeria eriopus* (Stangeriaceae; Annexe I) arrivés de ZA car le permis déclarait les spécimens comme reproduits artificiellement alors que l'examen avait révélé qu'ils avaient été prélevés dans la nature. L'OG de la ZA, province du Cap, a fourni des informations selon lesquelles les spécimens étaient couverts par un permis délivré à un autre commerçant, autorisant le prélèvement de spécimens dans la nature. En avril 1995, le Secrétariat a demandé à l'OG de la ZA, province du Cap, pourquoi il avait délivré un permis d'exportation en indiquant que les spécimens avaient été reproduits artificiellement et si le chargement avait été inspecté avant l'exportation. Le Secrétariat ayant reçu des informations concernant d'autres cas de spécimens sauvages commercialisés comme spécimens reproduits artificiellement, il a demandé des copies des permis d'exportation délivrés les années précédentes. Il n'a pas reçu de réponse.

CAS NUMERO: 7-6

TITRE: *EUPHORBIA BUPLEURIFOLIA* SAUVAGES D'AFRIQUE DU SUD EN ITALIE

REFERENCE: 51501

En février 1995, le Secrétariat a été informé qu'un chargement de 100 spécimens d'*Euphorbia bupleurifolia* (Euphorbiaceae; Annexe II) provenant d'Afrique du Sud (ZA) avait été confisqué en Italie après qu'il fut établi que les

spécimens étaient d'origine sauvage. Il a également été informé que les autorités ZA enquêtaient sur l'affaire. Cependant, il n'a pas reçu d'informations sur les résultats de l'enquête.

CAS NUMERO: 7-7
TITRE: GALANTHUS IKARIAE DE GEORGIE EN
TURQUIE SANS DOCUMENTS CITES
VALABLES
REFERENCE: 51389

En août 1994, l'OG des Pays-Bas (NL) a demandé au Secrétariat de lui confirmer la validité d'un permis d'exportation délivré par la Géorgie (GE) pour l'exportation de 2 400 000 bulbes de *Galanthus ikariae* (Amaryllidaceae; Annexe II). Le Secrétariat a recommandé que le permis ne soit pas accepté car, dans le cadre d'un accord entre la GE et la Fédération de Russie (RU), seul l'OG de la RU est habilité à délivrer des permis pour l'exportation de spécimens CITES de GE. Toutefois, en septembre 1994, le Secrétariat a appris que cet envoi – avec un autre de 2 750 000 de bulbes – avait été exporté de GE en Turquie sans documents CITES valables. Le Secrétariat a recommandé à l'OG de la RU de ne pas délivrer de certificat de réexportation vers les NL pour ces spécimens car ils avaient été exportés en infraction à la Convention. Le Secrétariat a depuis été informé que l'importateur aux NL avait fait appel mais que l'appel avait été rejeté et que l'importation aux NL n'avait pas été autorisée.

CAS NUMERO: 7-8
TITRE: ENVOI D'ORCHIDACEAE PAR LA
POSTE
REFERENCE: 51149

En juin 1994, le Secrétariat a averti l'OG de l'Indonésie (ID) que l'OG de la Belgique avait intercepté un paquet contenant 10 spécimens de *Vanda* spp. (Orchidaceae; Annexes I-II) et 10 spécimens d'*Arachnis* spp. (Orchidaceae; Annexe II) envoyé par la poste avec un certificat phytosanitaire. L'OG de l'ID a enquêté sur l'exportateur et découvert qu'il n'était pas enregistré auprès de l'OG pour l'exportation de spécimens végétaux; il lui a infligé une amende, dont le Secrétariat ignore le montant.

CAS NUMERO: 7-9
TITRE: TENTATIVE DE CONTREBANDE
D'ORCHIDACEAE DU COSTA RICA AUX
PAYS-BAS
REFERENCE: 51420

Sur la base d'informations fournies par l'AS du Costa Rica (CR), les autorités néerlandaises ont intercepté et saisi 95 spécimens d'Orchidaceae de l'Annexe II en possession d'un passager revenant du CR. Les spécimens n'étaient pas couverts par des documents CITES. Le Secrétariat n'a pas d'autres information sur cette affaire.

Commentaires des Parties

L'OG des NL déclare: «... il convient d'ajouter que le passager en question n'est pas un particulier mais un négociant, un récidiviste, et que les autorités tant au Costa Rica qu'aux Pays-Bas le surveillent étroitement. Les plantes saisies étaient dissimulées dans un vêtement que portait l'importateur.»

CAS NUMERO: 7-10
TITRE: TENTATIVE DE CONTREBANDE
D'ORCHIDACEAE D'AUSTRALIE AUX
PAYS-BAS
REFERENCE: 51557

En août 1995, l'OG de l'Australie (AU) a informé le Secrétariat que deux Néerlandais (NL) avaient été arrêtés pour exportation illicite de plantes originaires d'AU, notamment de spécimens d'orchidées (Orchidaceae; Annexes I-II). Le Secrétariat a contacté l'OG des NL, qui a transmis les renseignements concernant les suspects à l'OG de l'AU. Le Secrétariat n'a pas eu connaissance des suites de cette affaire.

CAS NUMERO: 7-11
TITRE: TENTATIVE DE CONTREBANDE PAR LA
POSTE DE PAPHIOPEDILUM SPP.
SAUVAGES DE THAILANDE EN
POLOGNE
REFERENCE: 51388

En septembre 1994, l'OG de la Thaïlande a averti le Secrétariat qu'il avait confisqué 760 spécimens de *Paphiopedilum* spp. (Orchidaceae; Annexe I) sauvages sur le point d'être envoyés par poste aérienne en Pologne (PL). Les spécimens appartenaient à des espèces d'autres pays d'Asie. Le Secrétariat a demandé à l'OG de la PL d'enquêter sur cette affaire et d'inspecter les locaux du destinataire. L'OG de la PL a alerté la police et les douanes et indiqué qu'une enquête serait ouverte. Le Secrétariat n'a pas eu connaissance des résultats de cette enquête.

CAS NUMERO: 7-12
TITRE: FAUSSE DECLARATION CONCERNANT
DES HYBRIDES D'ORCHIDACEAE
PROVENANT D'INDONESIE
REFERENCE: 51476

En août 1995, le Secrétariat a averti l'OG de l'Indonésie (ID) que des spécimens d'Orchidaceae signalés dans le commerce comme hybrides reproduits artificiellement (Annexe II) arrivés d'ID en 1995 étaient très probablement des spécimens prélevés dans la nature. Ces présomptions résultaient de l'existence d'un commerce de plantes de plusieurs croisements très improbables concernant des espèces nouvelles, non encore nommées, et entre des orchidées terrestres et entre des espèces sans feuilles portant de minuscules fleurs pour lesquelles la création d'hybrides aurait pris un temps considérable et n'aurait eu aucun intérêt horticole. L'OG de l'ID a ouvert une enquête sur le principal exportateur, dont il a fermé temporairement l'établissement. Il n'y a pas d'autres informations disponibles.

CAS NUMERO: 7-13
TITRE: TENTATIVES REPETEES DE
TRANSPORT ILLICITE
D'ORCHIDACEAE SAUVAGES DE
L'INDE
REFERENCE: 51563

Ces dernières années, plusieurs Parties ont confisqué des envois d'orchidées (Orchidaceae; Annexes I-II) reproduites artificiellement provenant de l'Inde (IN) parce que les spé-

cimens avaient été prélevés dans la nature et leur nombre dépassait largement les quantités indiquées sur les permis (plusieurs plantes étaient liées ensemble pour n'en paraître qu'une). Les orchidées sauvages ne pouvant pas être exportées de l'IN, les spécimens sauvages sont déclarés comme reproduits artificiellement pour contourner cette interdiction. En février 1996, l'OG de la Belgique a examiné un envoi et a trouvé des spécimens sauvages. En avril 1996, l'OG de Canada a découvert qu'un envoi déclaré comme contenant 658 plantes contenait en fait 628 bottes, soit un total de 1397 spécimens. En mai 1996, l'OG du Royaume-Uni (GB) a informé l'OG de l'IN qu'il ne délivrerait plus de permis d'importation pour des orchidées de l'IN parce que des spécimens sauvages étaient déclarés comme reproduits artificiellement et en raison de la pratique consistant à mettre les spécimens en bottes pour dépasser les quantités censées être exportées. En juillet 1996, le Secrétariat a demandé à l'OG de l'IN de lui indiquer les mesures prises pour éviter de nouvelles exportations illicites d'orchidées. Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse de l'OG de l'IN. En septembre 1996, l'OG du GB a annoncé qu'il recommencerait à délivrer des permis d'importation pour les plantes arrivant de l'IN et que toutes ces importations seraient soigneusement inspectées à l'arrivée.

Commentaires des Parties

L'OG de l'IN déclare: «Une réunion a récemment eu lieu entre les autorités et les exportateurs d'orchidées à Kalimpong pour discuter des problèmes d'exportation illicite de variétés sauvages d'orchidées. Au cours de la réunion, les autorités ont reçu pour instructions de se conformer aux dispositions de la Convention et de veiller à ce que seuls les spécimens reproduits artificiellement soient autorisés à l'exportation.»

CAS NUMERO: 7-14
TITRE: COMMERCE DE SALEP
REFERENCE: 51558

En décembre 1995, un membre du Secrétariat CITES en mission en Italie (IT) a acheté un paquet de produit alimentaire contenant du salep, produit obtenu à partir de pseudo-bulbes souterrains d'orchidées terrestres européennes (Orchidaceae; Annexe II). En janvier 1996, le Secrétariat a informé l'OG de l'IT concernant la vente de ce produit en IT, le salep ayant très probablement été importé sans documents CITES. Le Secrétariat a demandé à l'OG de l'IT d'enquêter et en particulier de vérifier si des permis CITES avaient été délivrés pour le commerce de ce produit, les quantités importées annuellement, si le produit est réexporté vers d'autres pays et si la société concernée faisait le commerce de produits de salep provenant d'autres sources. Comme Israël (IL) était le pays d'origine indiqué sur l'emballage, le Secrétariat a demandé à l'OG d'IL d'enquêter sur l'origine des bulbes d'orchidées utilisés dans la production du salep et de ses produits, les quantités et les espèces utilisées et les quantités exportées annuellement, de vérifier si des permis CITES avaient été délivrés pour le commerce de ce produit et de fournir des informations sur les pays de destination pour les réexportations. En février 1996, l'OG d'IL a informé le Secrétariat que le fabricant avait importé le salep en poudre d'Allemagne (DE) et indiqué des pays du sud-est de l'Europe comme origine des bulbes. Le fabricant avait importé 500 kg de poudre de salep par an et exporté 1500 kg par an de produit fini. L'OG d'IL devait inspecter les permis CITES avant l'arrivée des produits d'orchidées en IL et délivrer des permis de réexportation seulement si l'importation était conforme à la Convention. En mars 1996, le Secrétariat a communiqué à l'OG de la DE le nom de la société

ayant fourni le salep en poudre. Le Secrétariat n'ayant pas pu retracer les documents CITES délivrés légalement pour le salep, il a demandé à l'OG de la DE d'enquêter sur le commerce de salep et de lui fournir des copies de tous les documents CITES délivrés pour le commerce de ce produit ou, s'il n'y en avait pas eu de délivré, d'en indiquer les raisons, avec toutes autres informations pertinentes. Le Secrétariat n'a pas reçu de réponse de l'OG de la DE.

Commentaires des Parties

L'OG de la DE déclare: «Suite aux informations du Secrétariat CITES, une procédure préliminaire a été ouverte contre la société concernée. Toutefois, les investigations ont révélé qu'elle ne vendait que des produits finis en poudre achetés sur le marché intérieur. Néanmoins, l'enquête a révélé qui était le véritable importateur. Les investigations ne sont pas encore terminées. Les certificats d'origine disponibles montrent que le produit brut ne vient pas de l'Europe du sud-est mais de la Chine.»

CAS NUMERO: 7-15
TITRE: COMMERCE ILLICITE DE PLANTES
SUCCULENTES SAUVAGES DE
MADAGASCAR AUX PAYS-BAS
REFERENCE: 51562

En janvier 1996, le Secrétariat a été informé par l'OG de la Suisse de l'existence d'un commerce régulier de plantes succulentes CITES matures, d'origine sauvage, entre Madagascar et les Pays-Bas (NL). Le Secrétariat a demandé à l'OG des NL des informations concernant l'origine et la taille des spécimens mis en vente aux NL mais il n'a pas reçu de réponse.

CAS NUMERO: 7-16
TITRE: SAISIE EN SUISSE D'EUPHORBIA SPP.
NON DECLARES ENVOYES DE
MADAGASCAR EN FRANCE
REFERENCE: 51771

En janvier 1995, l'OG de Suisse (CH) a informé les OG de Madagascar (MG) et de la France (FR) qu'il avait inspecté un envoi de plantes de l'Annexe II arrivé de MG et ayant la FR comme destination finale. Les autorités CH ont trouvé des spécimens d'*Euphorbia* spp. ne figurant pas sur les documents – peut-être des spécimens d'*E. tulearensis* ou d'*E. parvicathophora* (Euphorbiaceae; Annexe I). Le Secrétariat n'a pas eu d'autres informations sur cette affaire.

CAS NUMERO: 7-17
TITRE: SAISIE AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE
DE *DIONAEA MUSCIPULA* ET
SARRACENIA SPP. DESTINES AUX
PAYS-BAS
REFERENCE: 51565

En janvier 1996, les autorités américaines (US) ont saisi un envoi de 8190 *Dionaea muscipula* (Annexe II), 130 *Sarracenia purpurea* (Annexe II) et un *S. rubra* (Annexe II) à destination des Pays-Bas (NL). Tous avaient été prélevés dans la nature. Les plantes ont été confiées à un organisme gouvernemental et seront replantées dans la nature à l'issue de cette affaire. Le Secrétariat a informé l'OG des NL de cette affaire et lui a demandé des informations concernant la pépinière commerciale destinataire des plantes. Il n'a pas reçu de réponse.

Huitième partie – Autres problèmes liés au commerce

CAS NUMERO: 8-1
TITRE: COMMERCE DE FELIDAE ET
D'AUTRES SPECIMENS CITES A
DJIBOUTI
REFERENCE: 51314

En mai 1994, le Secrétariat a été informé par une ONG que des peaux de *Panthera pardus* (Annexe I), provenant peut-être d'Ethiopie (ET), des dagues au manche en corne de rhinocéros (Rhinocerotidae; Annexe I) provenant peut-être du Yémen (YE), de l'ivoire, et des spécimens d'autres espèces de l'Annexe I – dont beaucoup ne pouvaient pas provenir de Djibouti (DJ) – étaient en vente libre à DJ. Ces articles étaient achetés par des touristes et des membres du personnel militaire français (FR). De plus, le Secrétariat a été informé qu'un régiment FR stationné à DJ avait pour mascottes plusieurs *Acinonyx jubatus* (guépard; Annexe I) transportés plusieurs fois entre DJ et la FR sans documents CITES. En juillet 1994, le Secrétariat a envoyé des notes par la voie diplomatique à DJ et à la FR pour exposer la situation et leur faire part de ses préoccupations. Le Secrétariat a prié le Gouvernement DJ d'appliquer sa législation actuelle interdisant la vente dans le pays de spécimens de l'Annexe I ainsi que les dispositions CITES relatives à l'importation, l'exportation et la réexportation de spécimens, de poser des affiches dans les ports et les aéroports pour avertir les touristes et le personnel militaire de l'interdiction d'exporter des spécimens d'espèces protégées par les lois nationales ou la CITES et d'informer les douanes des mesures prises. Le Secrétariat a prié le Gouvernement FR d'informer son personnel militaire à DJ concernant les spécimens d'espèces de l'Annexe I vendus à DJ et d'inspecter les biens personnels des militaires FR avant leur départ de DJ et à l'arrivée en FR. Dans les deux notes, le Secrétariat a demandé à être informé des mesures prises. Le Gouvernement FR a répondu que son personnel militaire avait été informé et qu'il avait reçu pour instructions de suivre les recommandations du Secrétariat afin qu'un tel commerce n'ait plus lieu. Le Gouvernement DJ n'a pas répondu. Le Secrétariat n'a pas reçu d'autres informations sur cette affaire.

CAS NUMERO: 8-2
TITRE: FOURRURES DE FELIDAE D'ITALIE EN
URUGUAY SANS DOCUMENTS CITES
REFERENCE: 51481

En mai 1994, le Secrétariat a été averti qu'un envoi de fourrures d'animaux d'espèces des Annexes I et II avait été exporté d'Italie (IT) en Uruguay (UY) en 1994, via l'Autriche et la France. Il comprenait des fourrures de *Neofelis nebulosa* (panthère nébuleuse; Annexe I), *Panthera onca* (jaguar; Annexe I) et *Felis silvestris* (chat sauvage; Annexe II), expédiés comme échantillons pour une foire. Ces spécimens n'étaient pas accompagnés de documents CITES et l'exportateur a prétendu qu'ils avaient été volés en UY. Le Secrétariat a demandé à l'OG de l'IT s'il avait délivré des permis pour ces spécimens. Le Secrétariat n'a pas reçu d'autres informations sur cette affaire.

CAS NUMERO: 8-3
TITRE: PERMIS IRREGULIERS ET
INCOMPLETS UTILISES DANS DES
TENTATIVES REPETEES
D'IMPORTATION DE PEAUX DE
REPTILES DE FRANCE EN SUISSE
REFERENCE: 51513

En juillet 1995, l'OG de la Suisse (CH) a informé l'OG de la France (FR) et le Secrétariat qu'il avait refusé un envoi de 16 bracelets de montres dont 15 en peau de *Caiman*

crocodilus fuscus (caïman à lunettes; Annexe II) et un en peau d'*Alligator mississippiensis* (alligator américain; Annexe II) car sur le certificat de réexportation FR, le pays d'origine était erroné et il y avait également une erreur concernant l'*A. mississippiensis*. En août 1995, les autorités CH ont eu à examiner deux autres certificats de réexportation FR pour le même envoi, pour lequel l'indication concernant *A. mississippiensis* était correcte mais le pays d'origine pour *C. crocodilus fuscus* était erroné; là encore, l'envoi a été refusé. Le même mois, l'importateur a présenté un autre certificat de réexportation couvrant le même envoi mais mentionnant cette fois des bracelets de montres en peau d'*A. mississippiensis*. Comme l'envoi contenait également des bracelets de montres de *C. crocodilus fuscus*, l'envoi fut à nouveau refusé. Le même mois, l'importateur a présenté un autre certificat de réexportation FR correspondant cette fois à l'envoi; les spécimens ont alors été importés en CH. Le Secrétariat a indiqué à l'OG de la CH que l'envoi aurait dû être saisi lorsqu'il a été présenté la première fois car le permis ne correspondait pas à l'envoi. Le Secrétariat estime que l'OG de la CH aurait dû contacter l'OG de la FR lors de la deuxième présentation de l'envoi, sinon plus tôt, car la résolution Conf. 9.3 recommande aux Parties qui refusent un permis d'exportation ou un certificat de réexportation d'en informer immédiatement le pays d'exportation ou de réexportation. Le Secrétariat n'a pas eu d'autres informations sur cette affaire.

CAS NUMERO: 8-4
TITRE: UTILISATION D'UN DOCUMENT NON
VALABLE AUX FINS DE LA CITES POUR
JUSTIFIER LA REEXPORTATION DE
CACATUA SULPHUREA DE BULGARIE
AU ROYAUME-UNI
REFERENCE: 51680

En août 1996, le Secrétariat a reçu de l'OG de la Bulgarie (BG) la copie d'un certificat de réexportation au Royaume-Uni (GB) couvrant un spécimen de *Cacatua sulphurea* (Annexe II) provenant du Bahreïn (BH). Le Secrétariat a estimé que le certificat de réexportation n'était pas valable et qu'il avait été délivré en infraction à l'Article IV car le document d'exportation du BH mentionné dans le certificat de réexportation BG était un certificat vétérinaire et non un document CITES valable. Le Secrétariat a recommandé à l'OG de la BG d'annuler le permis.

CAS NUMERO: 8-5
TITRE: TENTATIVE D'EXPORTATION D'UNE
PEAU D'*URSUS ARCTOS* DE
FEDERATION DE RUSSIE EN
AUTRICHE AU MOYEN D'UN PERMIS
ALTERE
REFERENCE: 51681

En mai 1996, le Secrétariat a reçu de l'OG de l'Autriche (AT) une demande de vérification d'un permis d'exportation délivré par la Fédération de Russie (RU) pour une peau d'*Ursus arctos* (ours brun, population de RU; Annexe II). L'OG de l'AT a établi que l'importation était illégale car le permis RU avait été altéré. De poursuites ont été engagées contre l'importateur, qui a été condamné à une amende.

CAS NUMERO: 8-6
TITRE: UTILISATION DE CERTIFICATS DE REEXPORTATION IRREGULIERS POUR DES *TESTUDO GRAECA* VOYAGEANT DU KAZAKSTAN EN ESPAGNE VIA LA TURQUIE ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
REFERENCE: 51635

En juillet 1995, l'OG des Etats-Unis (US) a demandé la confirmation de la validité d'un certificat de réexportation délivré par la Turquie (TK) pour 100 spécimens de *Testudo graeca* (Annexe II) du Kazakstan (KZ). Le Secrétariat a recommandé le rejet du certificat de réexportation de TK car le numéro du permis d'exportation manquait et un document n'avait été délivré par l'OG de la Fédération de Russie au nom du KZ pour *T. graeca*. L'OG de l'Espagne (ES) a contacté le Secrétariat en mai 1996 concernant un certificat de réexportation délivré par l'OG des US pour ces spécimens, parce que le pays d'origine indiqué était TK et il estimait que le certificat était incorrect. L'OG des US, contacté par l'OG de l'ES, a répondu que son certificat de réexportation avait été incorrectement délivré, que l'origine des spécimens était le KZ et qu'il pouvait délivrer un permis corrigé. Le Secrétariat reste d'avis que le document TK n'était pas valable et estime que les spécimens ont été importés aux US en infraction aux dispositions de la Convention. L'OG de l'ES a refusé d'autoriser l'importation des spécimens.

CAS NUMERO: 8-7
TITRE: DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE REEXPORTATION AVANT L'IMPORTATION DES SPECIMENS
REFERENCE: 51597

En mai 1996, l'OG de l'Italie (IT) a demandé au Secrétariat de lui confirmer la validité d'un certificat de réexportation délivré par le Mali (ML) pour 22 *Eclectus roratus* (Annexe II) et 22 *Cacatua ducorpsii* (Annexe II) provenant des îles Salomon (SB), Etat non-Partie à la CITES. L'OG du ML a informé le Secrétariat que le certificat de réexportation avait été délivré avant l'importation; il était donc contraire aux dispositions de la Convention. Le Secrétariat a recommandé à l'OG de l'IT de ne pas accepter le document et, au cas où les spécimens seraient déjà en IT, de les confisquer.

CAS NUMERO: 8-8
TITRE: DIFFERENCE DANS LES COPIES VISEES PAR LES DOUANES
REFERENCE: 51559

En août 1995, l'OG du Suriname (SR) a délivré un permis pour l'exportation pour 142 *Pionus menstruus* (Annexe II) aux Pays-Bas (NL), dans lequel la case réservée à l'approbation de l'exportation mentionnait 14 spécimens seulement. A l'arrivée aux NL, les autorités CITES ont dénombré 142 spécimens, comme indiqué à cette même case sur le permis original. Le Secrétariat a demandé à l'OG du SR d'expliquer pourquoi sa copie était différente. Il n'a pas reçu de réponse.

CAS NUMERO: 8-9
TITRE: CERTIFICATS DE REEXPORTATION NON VALABLES COUVRANT DES TROPHEES DE CHASSE
REFERENCE: 51677

En juillet 1996, l'OG de la Hongrie (HU) a demandé au Secrétariat son avis concernant la réexportation de trophées de chasse du Royaume-Uni (GB) en HU. Plusieurs spécimens de *Loxodonta africana* (Annexe I) et de *Diceros bicornis* (rhinocéros noir; Annexe I) étaient pré-Convention

mais la date d'acquisition manquait sur deux des documents de réexportation; le Secrétariat a recommandé à l'OG du GB de les annuler. En ce qui concerne un spécimen de *Panthera pardus* (Annexe I), la date du permis d'exportation de la République-Unie de Tanzanie et le numéro de l'étiquette de la peau manquaient; le Secrétariat a également recommandé d'annuler ce certificat. L'OG de la GB a rappelé tous les permis incorrects et a délivré des permis comportant les informations correctes.

CAS NUMERO: 8-10
TITRE: UTILISATION DE DOCUMENTS CITES NON VALABLES
REFERENCES: (voir ci-dessous)

Le Secrétariat est préoccupé par l'utilisation et l'acceptation fréquentes de documents CITES non valables. Les exemples suivants s'ajoutent aux cas mentionnés ailleurs dans le présent document.

- a) En juillet 1994, l'OG du Canada (CA) a délivré un certificat de réexportation couvrant une peau de *Arctocephalus pusillus* (arctocéphale d'Afrique du Sud; Annexe II) de la Fédération de Russie (RU) à Hong Kong (HK). Le certificat n'incluait pas d'informations concernant le permis d'exportation du pays d'origine et sa date de délivrance (comme recommandé à l'époque par la résolution Conf. 8.5) ni les raisons pour lesquelles ces renseignements n'étaient pas indiqués. De plus, la RU n'est pas un pays de l'aire de répartition de cette espèce. Le Secrétariat a recommandé à l'OG de HK de ne pas accepter le certificat. L'OG du CA a expliqué que le spécimen avait été importé d'Allemagne (DE) en 1987. Le Secrétariat a répondu que le certificat de réexportation DE n'était pas non plus valable en raison de la mention erronée du pays d'origine; il a demandé à la DE qu'aucun autre spécimen de l'envoi original ne soit réexporté. Référence 51382

Commentaires des Parties

L'OG de la DE déclare: «Le certificat indiquait incorrectement la Fédération de Russie comme pays d'origine. Il n'a pas été possible de déterminer le véritable pays d'origine car ces fourrures provenaient de l'actif d'une faillite et – selon la société exportatrice – elles avaient été importées en DE en 1981. L'OG de la DE ne dispose pas des données d'importation relatives à ce genre de produits.»

- b) En juillet 1994, le Secrétariat a informé l'OG de la France qu'un certificat de réexportation qu'il avait délivré pour 144 bracelets de montres en cuir d'*Alligator mississippiensis* (Annexe II) à destination des Etats-Unis (US) n'était pas valable. Les spécimens provenaient de Suisse (CH), ce qui ne figurait pas – pas plus que le numéro du permis d'exportation – sur ce certificat. De plus, plusieurs modifications n'y étaient pas validées par un timbre et une signature et s'il était oblitéré par un timbre des douanes FR, les quantités exportées n'étaient pas indiquées. De plus, le document avait été présenté à l'importation en CH et les autorités CH avaient refusé l'importation. Le Secrétariat a demandé à l'OG de la FR d'annuler son certificat de réexportation et de veiller à ce que les spécimens soient renvoyés en FR avant qu'un autre certificat de réexportation ne soit délivré pour les mêmes spécimens, et de rappeler aux douanes que la case réservée à l'approbation de l'envoi doit être remplie à l'importation ou à l'exportation. Référence 51349
- c) En septembre 1994, l'OG des Etats-Unis (US) a demandé au Secrétariat de lui confirmer la validité d'un certificat de réexportation du Royaume-Uni (GB). Ce certificat couvrait une quantité non spécifiée de cadres de photos en peau d'*Alligator mississippiensis* (Annexe II) importée précédemment des US par un autre

importateur. Les autorités US ont établi que les cadres étaient en peau de *Crocodylus* sp. et non d'*A. mississippiensis*; ces articles ont été saisis. L'OG du GB a expliqué que la quantité avait été omise par erreur par l'exportateur, qui avait obtenu un permis partiellement complété et approuvé préalablement; en revanche, il ne pouvait pas expliquer pourquoi le contenu de l'envoi ne correspondait pas à l'importation originale. Le Secrétariat a recommandé à l'OG des US de ne pas accepter le certificat de réexportation et à l'OG du GB d'entendre l'exportateur. Aucune autre information n'est disponible. Référence 51391

- d) En février 1995, l'OG de l'Italie (IT) a demandé au Secrétariat de lui confirmer la validité d'un permis d'exportation délivré par la Hongrie (HU) pour deux spécimens d'*Accipiter gentilis* (autour des palombes; Annexe II). Le Secrétariat lui a indiqué que le document n'était pas valable, notamment parce que l'adresse complète de l'importateur n'était pas indiquée et les cases importation et exportation avaient toutes deux été cochées. Référence 51496
- e) En février 1995, le Secrétariat a averti l'OG des Etats-Unis (US) concernant un certificat de réexportation délivré pour 12 800 peaux de *Varanus salvator* (varan à deux bandes; Annexe II) provenant d'Indonésie et 349 peaux de *Caiman crocodylus fuscus* (caïman à lunettes; Annexe II) provenant de Colombie (CO). Le Secrétariat a constaté plusieurs irrégularités dans le certificat et demandé à l'OG des US des copies des documents acceptés pour l'importation et de lui indiquer si la réexportation avait eu lieu. L'OG des US a répondu que le certificat de réexportation avait été annulé et n'avait pas été utilisé pour la réexportation parce qu'il comportait de nombreuses erreurs; il a demandé à l'exportateur de rectifier la quantité. Référence 51491
- f) En mai 1995, l'OG de l'Italie a reçu deux permis d'exportation de la Namibie (NA) pour des trophées d'*Equus zebra hartmannae* (zèbre de Hartmann; Annexe II) dans lesquels la durée de validité dépassait largement les six mois impartis. Référence 51258
- g) En septembre 1995, l'OG du Royaume-Uni (GB) a demandé au Secrétariat de lui confirmer la validité d'un document d'exportation de la Barbade (BB) délivré à la place d'un permis d'exportation CITES pour des spécimens de *Geochelone carbonaria* (tortue charbonnière; Annexe II) élevés en captivité. Le document n'ayant pas été délivré par l'OG de BB désigné et l'espèce étant considérée comme éteinte dans ce pays, le Secrétariat a recommandé au GB de refuser l'importation. Il a demandé à l'OG de BB des explications mais il n'a pas reçu de réponse. Référence 51484
- h) En novembre 1995, le Secrétariat a recommandé à l'OG de la France (FR) de refuser sept documents délivrés par l'OG de la Hongrie (HU) pour des oiseaux de proie élevés en captivité car les documents couvraient à la fois la réexportation et l'importation; de plus, l'adresse du destinataire et les dates des documents FR manquaient. Le Secrétariat a demandé des copies des documents FR aux OG de la FR et de la HU mais il n'a pas reçu de réponse. Référence 51515
- i) En janvier 1996, le Secrétariat a reçu de l'OG de la Bulgarie (BG) la copie d'un certificat de réexportation délivré pour un spécimen pré-Convention de *Python reticulatus* (python réticulé; Annexe II) de la Fédération de Russie (RU) et trois spécimens de *Callorhinus ursinus* (espèce non inscrite aux annexes) d'Ukraine (UA) à destination du Maroc (MA). Le Secrétariat a remarqué que le spécimen de *P. reticulatus* ne pouvait pas être considéré comme pré-Convention puisque la Convention était en vigueur dans la RU au moment où le spécimen

avait été acquis. L'UA était indiquée comme pays d'origine des spécimens de *C. ursinus* alors qu'à l'époque, un certificat de réexportation de la RU aurait été nécessaire. Le Secrétariat a fait remarquer que comme les spécimens n'avaient pas été importés en BG avec des documents valables, ils ne pouvaient pas être réexportés. Le Secrétariat ignore si les spécimens ont été réexportés. Référence 51544

- j) En février 1996, le Secrétariat a été informé que 25 *Psittacus erithacus* (Annexe II) cachés dans une cargaison provenant du Cameroun (CM) avaient été saisis en Fédération de Russie. Au cours du contrôle en douanes, le permis d'exportation CM n° 103 délivré le 6 février 1996 était présenté pour 10 spécimens. Un mois plus tard, le permis d'exportation CM n° 262, également déclaré comme ayant été délivré le 6 février 1996, était présenté pour 15 spécimens. Après examen des permis, le Secrétariat a estimé qu'un, peut-être les deux, permis avaient été falsifiés et il a demandé à l'OG du CM de le lui confirmer. En mars 1996, l'OG du CM a confirmé l'authenticité du permis délivré pour les 15 spécimens. Il n'a toutefois pas confirmé avoir délivré le second permis. Comme les deux permis ne remplissaient pas les dispositions de la résolution Conf. 9.3, le Secrétariat a recommandé qu'ils soient considérés comme non valables et que les spécimens soient confisqués. Référence 51534
- k) En mars 1996, l'OG du Danemark (DK) a informé le Secrétariat qu'un permis du Cameroun (CM) lui avait été présenté à l'importation de spécimens de reptiles. Le permis comportait plusieurs noms d'espèces inexistantes et des spécimens d'un genre endémique à l'Amérique du Sud. Le Secrétariat a recommandé le rejet du permis; l'OG du DK a informé l'OG du CM qu'il n'accepterait pas ce permis. Le Secrétariat a demandé à l'OG du CM sur quelle base le permis avait été délivré ou, s'il était faux, d'enquêter et de le tenir informé. Il n'a pas reçu de réponse. Référence 51592
- l) En mars 1996, le Secrétariat a appris que plusieurs permis irréguliers avaient été acceptés à l'importation en Pologne (PL). Il s'agissait notamment d'un certificat de réexportation de la Belgique où la date du permis d'exportation du pays d'origine n'était pas indiquée, d'un certificat de l'Union européenne (UE) utilisé pour importer un spécimen des Pays-Bas alors que ce type de document ne peut être utilisé que pour l'exportation vers un autre pays de l'UE, de trois documents délivrés par le Royaume-Uni qui n'avaient pas été visés par les douanes à l'exportation, et d'un permis d'exportation du Danemark où ne figurait pas la phrase concernant le transport des animaux vivants requise par la résolution Conf. 9.3. Le Secrétariat a contacté l'OG de la PL concernant son acceptation des documents mais n'a pas reçu de réponse satisfaisante. Référence 51641

Commentaires des Parties

L'OG des NL déclare: «Il devrait être indiqué plus clairement que l'acceptation par la Pologne d'un certificat pour trafic intracommunautaire dans la CE est une infraction imputable à la Pologne et non aux Pays-Bas.»

- m) En mars 1996, l'OG de la Hongrie (HU) a reçu une demande d'importation de quatre *Elephas maximus* (éléphant d'Asie; Annexe I) pré-Convention provenant d'Allemagne (DE), fondée sur de quatre certificats de l'Union européenne (UE). Sur la base de ces documents, le Secrétariat a informé l'OG de la HU qu'un, voire deux, des spécimens ne pouvaient pas être considérés comme pré-Convention et que, quoi qu'il en soit, des certificats UE ne peuvent pas être acceptés pour des importations en HU. Le Secrétariat a demandé à l'OG de la DE des informations sur

l'origine des deux spécimens mais il n'a pas reçu de réponse. Référence 51546

- n) En mars 1996, l'OG de l'Allemagne a délivré un certificat de réexportation couvrant un envoi de peaux de *Tayassu tajacu* (pécari; Annexe II) du Pérou (PE) en Hongrie (HU). Sur le certificat, la date d'acquisition était indiquée au lieu de la date de délivrance du permis d'exportation du pays d'origine (PE). Référence 51670
- o) En mai 1996, l'OG de la République tchèque (CZ) a demandé au Secrétariat de lui confirmer la validité d'un certificat de réexportation couvrant 31 spécimens de *Psittacus erithacus* (Annexe II) provenant du Zaïre (ZR) et du Cameroun (CM) et réexportés par la Belgique (BE). Le Secrétariat n'a pas pu confirmer la validité du certificat car le certificat de réexportation de la BE, qui ne remplissait pas les conditions énoncées dans la résolution Conf. 9.3 concernant les informations sur la date de délivrance du permis d'exportation du pays d'origine, aurait dû être refusé par l'OG de la CZ. L'OG de la BE a communiqué à l'OG de la CZ les dates manquantes et les spécimens ont été réexportés de CZ en ES en août 1996 avec un permis correct. Référence 51634

Commentaires des Parties

L'OG de la CZ déclare: «Les oiseaux ont été confisqués et l'importateur a reçu une amende. La police enquête sur ce qui pourrait être un délit de faux mais il n'a pas été possible de déterminer qui a falsifié les documents. La médiocrité de la langue tchèque utilisée dans les documents nous donne à penser qu'ils ont été falsifiés par un étranger.»

- p) En juin 1996, l'OG de la Hongrie (HU) a demandé au Secrétariat d'examiner un certificat de réexportation qu'il envisageait de délivrer sur la base d'un permis d'exportation délivré par la République centrafricaine (CF). Le Secrétariat a noté que le permis d'exportation CF couvrait des espèces non-CITES indiquées comme espèces de l'Annexe II, que plusieurs noms scientifiques correspondaient à des espèces inexistantes et que plusieurs altérations n'avaient pas été authentifiées par l'OG au moyen d'un timbre et d'une signature. Le document n'était donc pas valable et les spécimens avaient été importés illégalement en HU. Conformément à la résolution Conf. 9.3, paragraphe o), un certificat de réexportation ne pouvait pas être délivré. Le Secrétariat a demandé à l'OG de la HU si les spécimens importés sans documents valables pouvaient être confisqués mais il n'a pas reçu de réponse. Référence 51631
- q) En octobre 1995, l'OG de la République tchèque (CZ) a informé les OG de l'Espagne (ES) et des Pays-Bas (NL) et le Secrétariat qu'un envoi de psittacidés des NL en ES avait récemment transité en CZ. L'envoi contenait deux *Psittacus erithacus* (Annexe II), 14 *Agapornis* spp. (Annexe II), huit *Psephotus haematonotus* (perruche à dos rouge; Annexe II) et deux *Platycercus elegans* (perruche de Pennant; Annexe II). Seuls les spécimens de *Psittacus erithacus* étaient couverts par un certificat NL mais ce certificat n'était pas valable car le nom du titulaire avait été effacé. L'OG de la CZ a informé les OG de l'ES et des NL que, malheureusement, l'envoi avait été dédouané par erreur en CZ; il a fourni des précisions sur l'exportateur en NL et sur l'importateur en ES. L'OG de la CZ a également demandé que la légalité des spécimens soit établie. Le Secrétariat n'a pas reçu d'autres informations sur cette affaire. Référence 51772

Commentaires des Parties

L'OG des NL déclare: «Cette affaire implique un commerce intracommunautaire dans la CE et donc que la CITES n'est pas compétente (Article XIV, paragraphe 3, de la CITES). La

CE a décidé il y a quelques années que la certification des psittacidés de l'Annexe II élevés en captivité à grande échelle, lorsqu'aucune importation n'avait eu lieu depuis des années, n'était que bureaucratie superflue. En conséquence, pour les espèces autres que *Psittacus erithacus*, aucun certificat n'était disponible tant que ces oiseaux étaient en transit en CZ. Bien sûr, le détenteur du certificat n'aurait pas dû effacer son nom et son adresse du certificat couvrant les deux *Psittacus erithacus*. Toutefois, même avec le nom et l'adresse du détenteur effacés, le certificat prouvait que les spécimens en question avaient été obtenus conformément aux dispositions de la Régulation CE 3626/82; en conséquence, aucune disposition de la CITES n'a été enfreinte. Bien que la CITES ne soit pas compétente dans cette affaire, ce cas ne devrait pas être retiré du rapport. Il devrait être présenté comme un exemple montrant que pour le commerce intracommunautaire, d'autres dispositions que celles de la CITES s'appliquent et que les Etats Parties hors de la CE devraient respecter et ne pas détenir des envois légaux intracommunautaires lors du transit, comme cela a été le cas par la République tchèque.»

Réaction du Secrétariat

L'OG des NL déclare à juste titre que ce commerce particulier ne nécessite pas de documents CITES puisque c'est un commerce interne à l'UE. Toutefois, dans ce cas particulier, la CZ a eu raison de contrôler l'envoi en transit sur son territoire. Ce cas met en lumière le problème spécifique du contrôle d'envois qui peuvent être classés comme commerce intérieur mais qui en fait transite par un pays tiers. Autres exemples: le commerce entre les US et l'Alaska, qui transite par le Canada, le commerce UE entre l'IT et la DE par la CH, et le commerce entre la région de Kaliningrad et le RU par la Lituanie et le Bélarus.

CAS NUMERO: 8-11

TITRE: UTILISATION DE DOCUMENTS CITES
FAUX OU FALSIFIES

REFERENCES: (voir ci-dessous)

Les faux documents CITES incluent les faux permis et les permis aux signatures imitées, alors que les documents falsifiés sont des documents authentiques qui ont été altérés après avoir été délivrés. Le Secrétariat est préoccupé par le nombre d'affaires impliquant de tels documents.

- a) En février 1994, l'OG du Liechtenstein (LI) a demandé au Secrétariat de lui confirmer la validité d'un permis d'exportation délivré par la Fédération de Russie (RU) pour un trophée de chasse d'*Ursus arctos* (Annexe II, population de RU) à destination de l'Autriche (AT); le Secrétariat a informé l'OG du LI que le permis avait été falsifié. Il avait été délivré avec l'Autriche comme pays de destination et l'importateur ou l'exportateur avait ajouté «Liechtenstein» comme autre pays de destination. L'OG du LI a déclaré qu'il n'accepterait pas les spécimens tandis que l'OG de l'AT a informé le Secrétariat qu'il ne délivrerait pas de certificat de réexportation. Le Secrétariat n'a pas eu connaissance des mesures éventuellement prises contre l'importateur/exportateur. Référence 51228
- b) En juin 1994, le Secrétariat a été informé par l'OG de l'Italie (IT) qu'un permis délivré par l'OG de la Thaïlande (TH) pour l'exportation de 6 hybrides de *Vanda* et d'*Ascocenda* (Orchidaceae; Annexe II) avait été altéré pour exporter 106 spécimens. Suite à une inspection approfondie de l'envoi, les autorités IT ont découvert 268 spécimens de plus de six variétés (notamment *Vanda* spp., *Dendrobium* spp. et *Paphiopedilum* spp). Les OG de l'IT et de la TH ont ouvert chacun une enquête et celui de l'IT a confisqué les spécimens. Le Secrétariat n'a pas été informé des résultats des enquêtes. Référence 51335

- c) En juillet 1994, le Secrétariat a transmis à l'OG de la France (FR) des copies de deux permis paraissant irréguliers, utilisés pour l'exportation d'orchidées (Orchidaceae; Annexes I et II) vers l'Autriche. L'OG de la FR a confirmé que les permis étaient des faux et que l'exportation avait eu lieu sans permis valables. Il a ouvert une enquête, dont les résultats ne sont pas connus. Référence 51326
- d) En juillet 1994, l'OG de l'Italie (IT) a demandé au Secrétariat de lui confirmer la validité de deux permis délivrés par l'OG du Zaïre (ZR) pour l'exportation de *Pericopsis elata* (afrorosia; Annexe II). Le Secrétariat a remarqué que les quantités avaient été altérées sur les deux permis. Il a demandé à l'OG de l'IT de prendre les mesures appropriées et de le tenir informé. Il n'a cependant pas eu connaissance des suites de cette affaire. Référence 51328
- e) En janvier 1995, le Secrétariat a contribué à la découverte d'un faux permis d'importation de la République tchèque utilisé pour importer 10 *Cacatua goffini* (cacoatoès de Goffin; Annexe I) et quatre *C. moluccensis* (Annexe I) de Singapour. Référence 51539
- f) En septembre 1995, le Secrétariat a averti l'OG de l'Italie qu'un permis du Ghana (GH) qui lui avait été présenté était falsifié; en effet, différents timbres de sécurité avaient été utilisés et les espèces étaient différentes de celles indiquées sur le permis original délivré par l'OG du GH. Référence 51483
- g) En mai 1996, l'OG de l'Italie (IT) a demandé au Secrétariat de lui confirmer la validité d'un certificat de réexportation délivré par l'OG des Etats-Unis (US) pour remplacer un certificat de réexportation précédent délivré pour des produits finis en cuir de *Python reticulatus* (Annexe II), *Tupinambis rufescens* (tégou; Annexe II) et *Alligator mississippiensis* (Annexe II). L'OG des US a enquêté et découvert que le document était un faux. Le Secrétariat a demandé à l'OG de l'IT d'enquêter sur les circonstances entourant cette affaire; l'enquête se poursuit. Les spécimens ont été renvoyés aux US. Référence 51572
- h) En mai 1996, l'OG de la Chine (CN) a demandé au Secrétariat de lui confirmer la validité d'un permis d'exportation du Sarawak (Malaisie, MY) pour 200 *Crocodylus porosus* (crocodile marin; Annexe I) vivants élevés en captivité, qui lui avait été soumis en même temps qu'une demande de permis d'importation. Sur le permis, l'espèce portait la mention «Annexe II» et la déclaration sur le transport n'y figurait pas. En juillet 1996, les OG de la MY péninsulaire et du MY-Sarawak ont confirmé que le permis était faux; le Secrétariat a demandé aux OG de la MY et de la CN d'enquêter sur cette affaire. Les enquêtes suivent leur cours. Référence 51579

CAS NUMERO: 8-12
 TITRE: UTILISATION D'UN FAUX PERMIS
 D'EXPORTATION EN VUE D'UNE
 ESCROQUERIE
 REFERENCE: 51573

En juin 1996, l'OG du Royaume-Uni (GB) a informé le Secrétariat qu'il avait reçu la copie d'un permis d'exportation GB falsifié utilisé par une société du GB pour escroquer une société japonaise de £10 000 payés d'avance pour 50 *Crocodylus johnsoni* (Annexe II) vivants. Les spécimens, et peut-être la société GB, n'existaient pas. Le document original avait été délivré par l'OG du GB pour l'importation de 80 *Iguana iguana* (iguane vrai; Annexe II) de Colombie, réexportés par les Etats-Unis.

CAS NUMERO: 8-13
 TITRE: OISEAUX SAUVAGES DE L'ANNEXE III
 DE GUINEE AUX PAYS-BAS ET EN
 ALLEMAGNE VIA LA BELGIQUE,
 PRESENTES COMME ELEVES EN
 CAPTIVITE
 REFERENCES: 51280, 51284

En mai 1994, le Secrétariat a appris qu'une importante cargaison d'oiseaux d'espèces inscrites à l'Annexe III avait été envoyée par avion de Guinée (GN) aux Pays-Bas (NL) via la Belgique (BE) par un transporteur BE. Le permis d'exportation GN couvrait 400 *Amadina fasciata* (amadine cou-coupé), 150 *Lagonosticta rubricata* (amarante flambé); 150 *L. senegala* (amarante commun), 200 *Estrilda melpoda* (joues-oranges), 100 *E. astrild* (astrild ondulé), 60 *E. bengala* (cordon bleu), 300 *Serinus mozambicus* (serin du Mozambique), 10 *Pytilia phoenicoptera* (beaumarquet), 6 *Nesocharis capistrata* (dos-vert à joues blanches), 10 *Musophaga violacea* (touraco violet) et autres espèces, peut-être mal identifiées. La source indiquée pour tous ces spécimens était «W» mais le chargement était couvert par un certificat d'élevage en captivité délivré, signé et timbré par le service vétérinaire de la GN, déclarant que les spécimens provenaient d'un centre d'élevage reconnu officiellement et contrôlé par des vétérinaires habilités. Toujours en mai 1994, le Secrétariat a appris qu'un envoi similaire de GN en Allemagne (DE), par le même transporteur aérien, se composait de 110 *T. violacea*, 12 *Crinifer piscator* (touraco gris) et d'autres espèces de l'Annexe III. Le Secrétariat estime que ces certificats ont été utilisés pour passer outre aux restrictions sur le transport d'oiseaux sauvages imposées par certains transporteurs aériens.

Commentaires des Parties

L'OG de DE déclare: «Les données concernant le traitement des envois d'animaux vivants dans le cadre de la CITES sont celles fournies dans les documents CITES. Les documents vétérinaires ne sont pas communiqués à l'OG de l'Allemagne. Toutefois, il ne peut pas être exclu que certains envois d'oiseaux capturés dans la nature sont déclarés comme ayant été élevés en captivité, afin de passer outre aux restrictions sur le transport des oiseaux capturés dans la nature, qui sont appliquées par les transporteurs aériens – restrictions qui impliquent des temps de transport bien plus longs.»

L'OG de la GN a déclaré qu'en pareil cas, il vaudrait mieux informer le plus rapidement possible le pays d'exportation afin qu'il puisse prendre des mesures de lutte contre la fraude.

Réaction du Secrétariat

Le commentaire de la GN est approprié.

CAS NUMERO: 8-14
 TITRE: DOCUMENTS CITES OU LES PAYS
 D'ORIGINE SONT INCORRECTEMENT
 INDIQUES
 REFERENCE: 51754

En juillet 1994, l'OG de la Suisse a contacté l'OG de la France (FR) concernant la délivrance de deux certificats de réexportation FR sur lesquels le pays d'origine n'avait probablement pas été indiqué correctement. Un des certificats couvrait 15 articles en peau de *Caiman crocodilus crocodilus* (caïman à lunettes; Annexe II), avec les Etats-Unis comme pays d'origine alors que ce n'est pas un Etat de l'aire de répartition; l'autre couvrait 350 articles en peau de *Varanus salvator* (varan à deux bandes; Annexe II) et indiquait Singapour (SG) comme pays d'origine. SG est bien un pays de l'aire de répartition de cette espèce mais n'a pas de populations exploitables et en importe un assez grand nom-

bre des pays voisins. Le Secrétariat n'a pas d'autres précisions sur cette affaire.

CAS NUMERO: 8-15
TITRE: MORTALITE ELEVEE EN TRANSIT DE
MANTELLA SPP. PROVENANT DE
MADAGASCAR
REFERENCE: 51405

En décembre 1994, un envoi de 100 *Mantella aurantiaca* (Annexe II) et de 100 *M. cowani* (Annexe II) provenant de Madagascar (MG) est arrivé en Suisse (CH) avec un taux de mortalité de 75%; un autre envoi, effectué en décembre par le même exportateur incluait 350 spécimens de divers *Mantella* spp., avec une mortalité en transit de 23%. La mortalité était due au manque d'humidité dans les conteneurs. L'OG de la CH a averti l'OG de MG qu'il n'autoriserait plus l'importation de spécimens par cet importateur tant que les conditions de transport n'auraient pas été améliorées. L'OG de MG a annoncé qu'il avait averti l'exportateur que si les conditions de transport restaient inadéquates, son activité serait suspendue.

CAS NUMERO: 8-16
TITRE: NON-RESPECT DE LA
REGLEMENTATION DE L'IATA SUR LES
ANIMAUX VIVANTS DANS UN ENVOI
D'ANTHROPOIDES VIRGO DE
FEDERATION DE RUSSIE EN FRANCE
REFERENCE: 51675

En juin 1996, la Fédération de Russie (RU) a exporté 50 *Anthropoides virgo* (grue demoiselle; Annexe II) en France. Comme les spécimens étaient transportés dans des conteneurs ne correspondant pas aux normes de la Réglementation IATA du transport des animaux vivants, l'importation a été refusée et les oiseaux renvoyés en RU. Le Secrétariat a demandé à l'OG de la RU de veiller à ce que les spécimens ne soient pas renvoyés à l'exportateur et, comme deux autres permis d'exportation RU avaient été délivrés pour les mêmes spécimens, de s'assurer que les conditions de transport soient conformes à la Réglementation de l'IATA.

CAS NUMERO: 8-17
TITRE: MORTALITE ELEVEE DURANT LE
TRANSPORT DE PSITTACUS
ERITHACUS EXPEDIES DU ZAIRE
REFERENCE: 51346

En juillet 1994, le Secrétariat a été informé qu'un envoi de 100 *Psittacus erithacus* (Annexe II) provenant du Zaïre (ZR) avait, à l'arrivée en Belgique (BE), un taux de mortalité de 50%. Les autorités BE ont enquêté et constaté qu'un problème de ventilation, peut-être accidentel, était à l'origine de la mortalité et que l'envoi n'était pas conforme à la Réglementation IATA du transport des animaux vivants: il n'y avait pas d'eau ni de nourriture, le nom du destinataire n'était pas indiqué et l'étiquette «animaux vivants» ne figurait pas sur les caisses. Le Secrétariat a demandé à l'OG du ZR de rappeler aux exportateurs et aux transporteurs que la Réglementation de l'IATA sur le transport des animaux vivants s'applique aux espèces CITES.

CAS NUMERO: 8-18
TITRE: MORTALITE EN TRANSIT DE
PSITTACIDES PROVENANT DES ILES
SALOMON
REFERENCE: 51736

En août 1996, l'OG du Royaume-Uni (GB) a informé le Secrétariat qu'il détenait 20 *Eclectus roratus* (Annexe II) et 20 *Cacatua ducorpsii* (Annexe II) provenant des îles Salomon (SB) et en transit vers l'Espagne (ES) car les conditions de

transport n'étaient pas conformes à la Réglementation de l'IATA sur le transport des animaux vivants; quatre oiseaux étaient morts. Le Secrétariat a recommandé la saisie des oiseaux; en septembre 1996, l'OG du GB en a confirmé la saisie.

CAS NUMERO: 8-19
TITRE: NON-RESPECT DE LA
REGLEMENTATION DE L'IATA SUR LES
ANIMAUX VIVANTS DANS UN ENVOI
DE TERRAPENE CAROLINA DES
ETATS-UNIS D'AMERIQUE EN FRANCE
REFERENCE: 51778

En avril 1995, l'OG des Etats-Unis (US) a informé l'OG de la France (FR) et le Secrétariat qu'un envoi de *Terrapene carolina* (Annexe II) avait été dédouané par erreur et exporté en FR; l'envoi ne respectait pas la Réglementation de l'IATA; de plus, le permis avait été délivré pour *T. carolina major* mais l'envoi comportait sans doute aussi des spécimens de *T. carolina triunguis*. L'OG des US a demandé à l'OG de la FR de prendre les mesures appropriées en tenant compte de l'état sanitaire et du bien-être des animaux. Le Secrétariat n'a pas été informé des mesures éventuellement prises par l'OG de la FR.

CAS NUMERO: 8-20
TITRE: NON-RESPECT DE LA
REGLEMENTATION DE L'IATA LORS
D'UN ENVOI DE REPTILES DU GHANA
EN ESPAGNE
REFERENCE: 51264

En juillet 1994, l'OG de la Suisse a averti les OG du Ghana (GH) et de l'Espagne (ES) qu'un envoi de 100 *Python regius* (Annexe II), 150 *Chamaeleo gracilis* (Annexe II) et 50 *Varanus exanthematicus* (varan du Cap; Annexe II) provenant du GH et en transit vers l'ES ne respectait pas la Réglementation IATA sur le transport des animaux vivants. Le Secrétariat ignore quelles mesures ont été prises par les OG du GH et de l'ES.

CAS NUMERO: 8-21
TITRE: MORTALITE ELEVEE DANS UN ENVOI
DE PRIMATES DE REPUBLIQUE-UNIE
DE TANZANIE EN RUSSIE
REFERENCE: 51403

En décembre 1994, le Secrétariat a reçu des informations selon lesquelles des primates avaient récemment été envoyés de République-Unie de Tanzanie (TZ) en Fédération de Russie (RU). Sur les 100 animaux transportés, 42 étaient morts à l'arrivée. Le Secrétariat a demandé à l'OG de la RU des précisions sur cette affaire et sur les documents accompagnant les animaux. L'OG de la RU a répondu que trois envois de *Cercopithecus aethiops* (Annexe II) de TZ et du Kenya (KE) étaient arrivés en octobre, novembre et décembre 1994; sur les 100 animaux du premier envoi, un était mort; sur les 119 du deuxième, 10 étaient morts (le vol avait été retardé de 10 jours) et sur le troisième envoi de 300 animaux, cinq étaient morts.

CAS NUMERO: 8-22
TITRE: MORTALITE ELEVEE DE MACACA
FASCICULARIS EN TRANSIT ENTRE
LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET LE
JAPON
REFERENCE: 51768

En juin 1995, le Secrétariat a été informé par l'OG des Etats-Unis que 18 *Macaca fascicularis* (macaque crabier; Annexe II) vivants avaient été envoyés au Japon via

l'Allemagne et que 16 étaient arrivés morts. Les causes de cette mortalité élevée ne sont pas connues.

Commentaires des Parties

L'OG des US déclare: «Lorsque l'envoi a été visé par le U.S. Fish and Wildlife Service Division, chaque animal avait été inspecté, était en bonne santé et l'envoi était conforme à la réglementation de l'IATA sur les animaux vivants. Nous avons reçus des informations sur l'envoi sur la compagnie Lufthansa mais nous n'avons toujours pas reçu d'autres informations ou demande de renseignements de la part de l'OG du Japon.»

CAS NUMERO: 8-23
TITRE: OURS D'UN CIRQUE EN TRANSIT
VERS LA FEDERATION DE RUSSIE
AVEC UN PERMIS FALSIFIE
REFERENCE: 51489

En août 1995, huit *Ursus arctos* [Annexe II, population de Fédération de Russie (RU)] ont été exportés de RU en Tunisie (TN) avec un cirque itinérant. Des circonstances imprévues ont obligé le cirque à rentrer en RU. Il a pris un ferry de TN en Italie (IT), où les douanes ont intercepté les ours. Les animaux étaient couverts par un permis d'importation RU falsifié. L'OG de la RU a décidé de prendre des mesures contre le cirque; par humanité, l'IT a accepté le retour des animaux en RU. Le Secrétariat ignore quelles mesures ont éventuellement été prises contre le cirque.

CAS NUMERO: 8-24
TITRE: CERTIFICAT
PRE-CONVENTION/D'EXPORTATION
NON VALABLE DELIVRE POUR DES
ANIMAUX DE CIRQUE PAR L'AUTRICHE
REFERENCE: 51332

En juillet 1994, l'OG de l'Autriche (AT) a délivré un document CITES couvrant cinq *Elephas maximus* (Annexe I) et un *Loxodonta africana* (Annexe I) pré-Convention et un *Ceratotherium simum* (rhinocéros blanc; Annexe I) élevé en captivité. Le document combinait l'exportation et la réexportation, n'indiquait pas les dates d'acquisition des spéci-

mens pré-Convention, ne comportait pas la déclaration concernant la conformité de l'envoi à la Réglementation de l'IATA sur le transport des animaux vivants et contenait une déclaration erronée sur la conformité de l'envoi avec la résolution Conf. 8.16. Le Secrétariat a estimé que le document n'était pas valable pour la réexportation. En août 1994, le Secrétariat a été informé qu'un *C. simum* appartenant à un cirque italien avait été réexporté en AT avec un certificat de réexportation annulé par l'OG de l'IT et remplacé par un autre permis. Il a demandé à l'OG de l'AT de vérifier quel permis avait été utilisé et si c'était le permis annulé, de confisquer l'animal. Il n'a pas été informé ces résultats de cette affaire.

CAS NUMERO: 8-25
TITRE: PRIMATES D'UN CIRQUE ALLANT DE
HONGRIE ET DE REPUBLIQUE
TCHEQUE EN BELGIQUE ET EN
FRANCE
REFERENCE: 51499

En avril 1995, l'OG de la Belgique (BE) a reçu une demande de certificat de l'Union européenne (UE) pour deux *Pongo pygmaeus* (Annexe I) élevés en captivité venant de la République tchèque (CZ) et un *Pan troglodytes* (Annexe I) venant de Hongrie (HU), destinés à un zoo en Yougoslavie (YU). L'OG de la BE a établi que le *P. troglodytes* était une femelle alors que le permis d'exportation HU avait été délivré pour un mâle. De plus, les animaux étaient peut-être entrés illégalement sur le territoire de l'UE en provenance de YU. L'OG de la BE a refusé de délivrer le document et a contacté l'OG de la France (FR) qui a ouvert une enquête et demandé au Secrétariat des informations sur l'origine des spécimens. L'OG de la CZ a confirmé la validité du permis couvrant les deux *Pongo pygmaeus* et a fourni des renseignements sur les parents des animaux. L'OG de la HU a informé le Secrétariat que la femelle *Pan troglodytes* avait également été élevée en captivité; il ne comprenait toutefois pas pourquoi une femelle avait été envoyée au lieu d'un mâle. L'OG de la FR a recommandé la saisie des animaux. Le Secrétariat n'a pas reçu d'autres informations sur cette affaire.

Neuvième partie – Quelques exemples de succès dans la lutte contre la fraude

CAS NUMERO: 9-1
TITRE: SAISIE EN ITALIE DE CORAUX ET DE
TRIDACNIDAE EXPEDIES DES
PHILIPPINES SANS DOCUMENTS
CITES VALABLES, SUIVIE D'UNE
INCUPLATION
REFERENCE: 51070

En 1993, l'OG de l'Italie (IT) a saisi six conteneurs de coraux (Scleractinia; Annexe II) et de coquilles de tridacnes géants (Tridacnidae; Annexe II) arrivant des Philippines (PH) sans documents CITES valables (voir résumé 1-5, document Doc. 9.22). En janvier 1995, l'OG de l'IT a informé le Secrétariat que l'accusé avait été condamné à une amende de 50 millions de lires et que toute la marchandise avait été confisquée.

CAS NUMERO: 9-2
TITRE: IMPORTANTES SAISIES AU
ROYAUME-UNI DE PARTIES,
PRODUITS ET MEDICAMENTS
INDIQUANT CONTENIR DES PRODUITS
D'ESPECES CITES
REFERENCE: 51769

En février 1995, la police métropolitaine de Londres, Royaume-Uni (GB), et d'autres services de police GB ont lancé une action contre le commerce illicite d'espèces menacées, intitulée «*Operation Charm*». A cette occasion, sept perquisitions ont été effectuées dans 20 pharmacies et supermarchés de Londres, Birmingham et Manchester. Il y a eu neuf inculpations qui ont abouti à huit condamnations et un avertissement. Plus de 20 000 produits médicinaux ont été saisis ainsi que des produits bruts tels que des sacs d'os de *Panthera tigris* (Annexe I) et de *Selenarctos thibetanus* (ours du Tibet; Annexe I), de la corne de rhinocéros (Rhinocerotidae; Annexe I) et de la bile d'ours (Ursidae; Annexe I-II). L'*Operation Charm* se poursuit encore actuellement.

CAS NUMERO: 9-3
TITRE: SAISIE A SINGAPOUR DE PSITTACIDES
REEXPORTES DES MALDIVES SANS
DOCUMENTS CITES
REFERENCE: 51309

En mai 1994, les autorités CITES de Singapour (SG) ont saisi un envoi de 20 *Cacatua moluccensis* (Annexe I), 16 *C. alba* (cacatoès à huppe blanche; Annexe II) et huit *Eclectus roratus* (Annexe II) arrivés par avion des Maldives (MV) sans documents CITES. Le destinataire a prétendu ne pas être au courant de l'envoi. L'OG de SG a demandé au Secrétariat de l'aider à contacter les autorités des MV pour déterminer l'origine des spécimens, ce pays n'étant pas Partie à la CITES. En juillet, le Ministère de la planification, des ressources et de l'environnement des MV a répondu que les spécimens avaient été importés de SG en avril, du même commerçant SG. Les oiseaux saisis ont été envoyés dans un centre de sauvegarde à SG.

CAS NUMERO: 9-4
TITRE: ENQUETE EN OUGANDA SUR DES
PSITTACIDES PASSES EN FRAUDE DU
ZAIRE
REFERENCE: 51629

En juin 1996, le Secrétariat a reçu des informations selon lesquelles l'Ouganda (UG) avait ouvert plusieurs enquêtes sur une contrebande de psittacidés provenant du Zaïre. Le Secrétariat a demandé à l'OG de l'UG de lui confirmer l'exactitude du rapport et de lui donner des précisions sur les confiscations, les personnes impliquées et l'utilisation des spécimens confisqués. Il attend toujours une réponse.

CAS NUMERO: 9-5
TITRE: CONDAMNATIONS AU ROYAUME-UNI
POUR COMMERCE DE
PITHECOPHAGA JEFFERYI ET AUTRES
SPECIMENS D'ESPECES DES
ANNEXES I ET II
REFERENCE: 51583

En mai 1996 un tribunal du Royaume-Uni (GB) a condamné à trois ans de prison, commués en une peine de deux ans, un Néerlandais (NL) reconnu coupable de commerce illicite de spécimens naturalisés de *Pithecophaga jefferyi* (aigle des singes; Annexe I) et d'oiseaux d'espèces inscrites à l'Annexe II des Philippines (PH); cette peine en couvrait une autre de 18 mois de prison pour commerce illicite de spécimens de *Panthera tigris* (tigre; Annexe I), *Babyrousa babyroussa* (babiroussa; Annexe I), *Lemur catta* (lémur catta; Annexe I) et *Spheniscus humboldti* (manchot de Humboldt; Annexe I) et une de 12 mois de prison pour commerce de spécimens de *Macaca fascicularis* (macaque crabier; Annexe II), *M. nemestrina* (macaque à queue de cochon; Annexe II), *Nycticebus coucang* (loris lent; Annexe II) et *Allenopithecus nigroviridis* (cercopithèque de Allen; Annexe II).

CAS NUMERO: 9-6
TITRE: PRODUITS CITES DU ZIMBABWE EN
REPUBLIQUE TCHEQUE SANS
DOCUMENTS CITES
REFERENCE: 51638

En juin 1996, un envoi de près de 100 articles en peaux de spécimens CITES a été intercepté en République tchèque (CZ). Aucun documents CITES valable n'accompagnait l'envoi. Comme la CZ n'a pas de législation permettant la saisie des spécimens CITES, l'envoi a été refusé et renvoyé au Zimbabwe (ZW) via les Pays-Bas (NL). Le Secrétariat a

informé l'OG des NL au sujet de cet envoi et lui a demandé de le confisquer; il a informé l'OG du ZW de cette affaire. Le Secrétariat n'a pas reçu d'autres informations.

CAS NUMERO: 9-7
TITRE: SAISIE EN THAILANDE DE SPECIMENS
PROVENANT D'INDONESIE
REFERENCE: 51586

En juin 1996, les autorités thaïlandaises (TH) ont saisi sur un navire arrivant d'Indonésie (ID) quatre *Goura* spp. (gouras; Annexe II) 60 *Cacatua galerita* (Annexe II) et 80 *Crocodylus porosus* (Annexe II, population de l'ID) sans documents CITES. Le Gouvernement TH a engagé des poursuites.

CAS NUMERO: 9-8
TITRE: SAISIES DE SPECIMENS CITES AU
VIET NAM
REFERENCE: 51587

En juillet 1996, le Secrétariat a été informé de plusieurs importantes saisies au Viet Nam (VN) de spécimens CITES destinés à la Chine. Ces spécimens comprenaient des *Macaca* spp. (macaques; Annexe II), *Manis* spp. (pangolins; Annexe II), *Varanus* spp. (varans; Annexe II) et Testudinidae (tortues terrestres; Annexe II). Le Secrétariat a demandé des informations sur ces saisies à l'OG du VN mais n'a jusqu'à présent pas reçu de réponse.

CAS NUMERO: 9-9
TITRE: SAISIE DE PEAUX D'OISEAUX A MALTE
REFERENCE: 51799

En janvier 1995, l'OG de Malte a informé l'OG du Danemark (DK) et le Secrétariat qu'il avait saisi des peaux d'oiseaux préparées de 10 espèces CITES, principalement des oiseaux de proie, en possession d'un Danois. Le Danois a été reconnu coupable et expulsé de MT. Tous les spécimens ont été saisis. Les autorités DK ont été informées et ont ouvert une enquête mais le Secrétariat n'a pas reçu d'autres informations.

CAS NUMERO: 9-10
TITRE: SAISIE EN SLOVAQUIE D'ARTICLES EN
PEAU DE REPTILE PROVENANT DU
NICARAGUA
REFERENCE: 51784

En juillet 1995, l'OG de la Slovaquie (SK) a informé le Secrétariat qu'il avait confisqué un envoi d'articles (sacs, chaussures, etc.) en peau de reptile arrivé du Nicaragua sans permis CITES. L'envoi a été renvoyé au NI.

CAS NUMERO: 9-11
TITRE: CONTREBANDE DE REPTILES DE
MADAGASCAR AUX ETATS-UNIS
D'AMERIQUE VIA L'ALLEMAGNE ET LE
CANADA
REFERENCE: 51767

En août 1996, le Secrétariat a été informé par l'OG des Etats-Unis (US) que six personnes avait été inculpées pour association de malfaiteurs et contrebande de *Geochelone radiata* (Annexe I), *Pyxis arachnoides* (pyxide arachnoïde; Annexe II) et *Acrantophis madagascariensis* (boa de Madagascar; Annexe I) de Madagascar (MG) au Canada (CA) et aux US. Selon l'inculpation, chaque année les conspirateurs ont passé en fraude en Allemagne (DE) des reptiles prélevés illégalement à MG puis ont payé des passeurs pour convoyer les animaux de DE au CA et aux US, où ils étaient vendus dans le commerce. Les animaux, qui

n'étaient pas couverts par des permis CITES, étaient cachés dans leurs bagages. Toujours d'après l'inculpation, des centaines de reptiles ont été prélevés illégalement. Les six individus incriminés étaient quatre Allemands, un Canadien et un Sud-Africain qui ont été inculpés d'entente criminelle, de contrebande, de blanchiment d'argent sale et d'infraction à la loi Lacey. Quatre de ces personnes sont actuellement détenues à Orlando, Floride, et ont plaidé coupable. Le jugement devrait être rendu au début de 1997.

Commentaires des Parties

L'OG de la DE déclare: «Un Allemand a été condamné à trois ans et à 10 mois de prison aux US. Des enquêtes approfondies ont été faites au sujet d'un deuxième Allemand. Les enquêtes se poursuivent.»

CAS NUMERO: 9-12
TITRE: SAISIE EN AUSTRALIE DE REPTILES
ENVOYES PAR LA POSTE
REFERENCE: 51440

En novembre 1994, le Secrétariat a reçu des informations selon lesquelles les douanes australiennes avaient saisi 11 lézards envoyés par la poste en Europe. Deux personnes ont été arrêtées, ce qui a entraîné la saisie de 22 autres lézards. Le Secrétariat n'a pas reçu d'autres informations sur cette affaire.

CAS NUMERO: 9-13
TITRE: CONDAMNATION D'UN EXPORTATEUR
AYANT PASSE EN FRAUDE DES PEAUX
DE *CAIMAN CROCODILUS*
D'ARGENTINE EN ITALIE VIA LA
BELGIQUE
REFERENCE: 51196

En avril 1989, un envoi de peaux de *Caiman crocodilus* (Annexe II) est arrivé en Belgique (BE) en provenance de l'Argentine (AR), en transit vers l'Italie (IT). Les douanes BE ont inspecté l'envoi et découvert qu'au lieu des 500 peaux déclarées sur le permis CITES AR, il contenait 460 grandes peaux, 1566 petites et 3922 flancs (voir document Doc. 7.20, cas F21). Cette affaire a donné lieu à une enquête en AR concernant l'exportateur qui, en mars 1995, a été reconnu coupable de contrebande et de falsification de documents et condamné à trois ans d'emprisonnement; sa société a été fermée.

CAS NUMERO: 9-14
TITRE: SAISIE AU PARAGUAY DE PEAUX DE
CAIMAN SPP. ET DE
TAYASSUIDAE SPP.
REFERENCE: 51200

En avril 1995, l'OG du Paraguay (PY) a informé le Secrétariat de trois saisies de peaux illicites dans diverses parties du pays en mars 1995: une de 70 balles de peaux de *Caiman* spp. (caïmans; Annexes I et II) et de 75 balles de peaux de Tayassuidae spp. (pécariis; Annexe II), une deuxième de 28 balles de peaux de *Caiman* et de 127 balles de peaux de pécaris et une troisième de 27 balles de peaux de pécaris, 12 balles de peaux de *Caiman* et deux chalecos (paire de flancs) de *Melanosuchus niger* (caïman noir; Annexe I).

CAS NUMERO: 9-15
TITRE: SAISIE EN BELGIQUE D'ARTICLES EN
PEAU DE REPTILES EN TRANSIT
ENTRE LE NIGERIA ET LA POLOGNE
SANS DOCUMENTS CITES
REFERENCE: 51454

En janvier 1995, les douanes belges (BE) ont intercepté un envoi de sacs à main en peau de reptiles qui était en transit du Nigéria (NG) vers la Pologne (PL), incluant 10 sacs à main en peau de *Python sebae* (Annexe II), 21 en peau de *Varanus niloticus* (Annexe II) et un en peau de *Crocodylus niloticus* (Annexe I); l'envoi n'était pas accompagné de documents CITES. Le Secrétariat en a averti l'OG de la PL, qui a confirmé que l'importateur n'avait pas demandé de permis d'importation pour la marchandise. Le Secrétariat a demandé à l'OG du NG d'enquêter sur cette affaire et de le tenir informé. Il n'a pas reçu de réponse.

CAS NUMERO: 9-16
TITRE: SAISIE EN NOUVELLE-ZELANDE
D'ARTICLES EN PEAU DE *PTYAS*
MUCOSUS IMPORTES SANS
DOCUMENTS CITES
REFERENCE: 51437

En octobre 1994, le Secrétariat a reçu des informations selon lesquelles les autorités néo-zélandaises (NZ) avaient saisi 516 articles en peau de serpent. L'OG de la NZ a confirmé que les articles, en peau de *Ptyas mucosus* (grand serpent-ratier de l'Inde; Annexe II), étaient entrés en NZ en avril 1992 et que l'importateur avait été informé des conditions en matière de permis CITES. L'importateur a abandonné l'envoi qui a été remis à l'OG après dédouanement en juin 1994.

CAS NUMERO: 9-17
TITRE: REPTILES VIVANTS CONFISQUES EN
EGYPTE A UN RUSSE SE RENDANT EN
BULGARIE
REFERENCE: 51511

En octobre 1995, le Secrétariat a reçu des informations selon lesquelles les autorités égyptiennes (EG) avaient confisqué 62 animaux vivants (notamment d'espèces CITES) d'un Russe en transit vers la Bulgarie; il a demandé à l'OG de l'EG de lui communiquer des informations, notamment sur le type de spécimens et le mode de transport. L'OG de l'EG a indiqué que l'envoi contenait 14 *Uromastyx ocellatus* (Annexe II), 14 *Chamaeleo* spp. (caméléons; Annexe II) et deux *Vulpes zerda* (fennec; Annexe II).

CAS NUMERO: 9-18
TITRE: SAISIE EN ALLEMAGNE DE *VARANUS*
NILOTICUS VIVANTS PROVENANT DU
NIGERIA
REFERENCE: 51485

En avril 1996, l'OG de l'Allemagne (DE) a informé le Secrétariat qu'il avait récemment confisqué 47 jeunes *Varanus niloticus* (Annexe II) vivants arrivés du Nigéria sans documents CITES. L'importateur n'a pas pu être retrouvé et les spécimens ont été placés dans divers zoos en DE.

CAS NUMERO: 9-19
TITRE: SAISIE EN FEDERATION DE RUSSIE
DE REPTILES VIVANTS PROVENANT
DU PEROU
REFERENCE: 51696

En juillet 1996, l'OG de la Fédération de Russie (RU) a informé le Secrétariat qu'au cours d'un contrôle douanier de

routine d'un vol en provenance de Lima, Pérou (PE), un envoi contenant plusieurs spécimens vivants d'*Iguana iguana* (Annexe II), de *Caiman crocodilus crocodilus* (Annexe II), de *Podocnemis unifilis* (podocnémide; Annexe II) et de *Boa constrictor* (boa constrictor; Annexe II) avait été saisi. L'envoi était convoyé par un Russe mais en raison des mauvaises conditions de transport, certains spécimens d'*Iguana iguana* et de *Caiman crocodilus crocodilus* étaient morts. Le Secrétariat a communiqué ces informations à l'OG du PE en lui demandant d'accorder une attention particulière aux vols de Lima à Moscou car ce cas n'était pas un cas isolé. L'OG du PE a indiqué au Secrétariat qu'une enquête serait ouverte.

CAS NUMERO: 9-20
 TITRE: CONDAMNATION DANS UNE AFFAIRE DE CONTREBANDE DE PERROQUETS AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE
 REFERENCE: 51741

En novembre 1996, un tribunal des Etats-Unis (US) a condamné un Américain à une peine de 82 mois de prison et à USD 100 000 d'amende ainsi qu'à 200 heures de service à la collectivité pour association de malfaiteurs et contrebande ou tentative de contrebande de psittacidés et autres oiseaux couverts par la CITES d'Amérique du Sud aux US. Les oiseaux, dont certains avaient une valeur supérieure à USD 1 300 000, incluaient plusieurs *Anodorhynchus hyacinthus* (ara hyacinthe; Annexe I).

CAS NUMERO: 9-21
 TITRE: COMMERCE ILLICITE DE PEAUX DE CAIMANS DE COLOMBIE A SINGAPOUR VIA ARUBA ET L'URUGUAY
 REFERENCE: 50677

Cette affaire avait déjà été signalée dans le document Doc. 9.22 présenté par le Secrétariat à la neuvième session de la Conférence des Parties. En avril 1996, le Secrétariat a reçu de la Direction générale des douanes de l'Uruguay, la copie du jugement final d'un tribunal de l'Uruguay. Les peaux de caïmans ont été confisquées et confiées aux douanes pour être mises en vente aux enchères, en accord avec l'OG de l'Uruguay. Le Secrétariat tient à féliciter l'OG et les douanes de l'Uruguay pour leur action dans cette affaire.

CAS NUMERO: 9-22
 TITRE: CONFISCATIONS FAITES PAR LE SERVICE DES DOUANES ALLEMAND

Le service des douanes allemand a communiqué des statistiques sur les confiscations faites depuis 1993.

Nombre de cas traités et nombre de spécimens confisqués:

Année	Nombre de cas	Nombre de spécimens confisqués
1993	861	47 263
1994	1289	17 984
1995	1758	55 824

Décompte par type de points de contrôle (% du nombre de cas):

Année	Aéroports	Poste	Autoroutes
1993	72,6%	6,1%	3,0%
1994	78,0%	2,5%	2,7%
1995	85,2%	2,9%	1,0%

Décompte des spécimens confisqués par Annexe (% du nombre de cas; le total n'atteint pas 100% parce que les statistiques incluent d'autres espèces protégées):

Année	Annexe I	Annexe II	Annexe III
1993	23,1%	63,3%	1,7%
1994	18,7%	67,0%	2,0%
1995	11,5%	69,9%	1,0%

CAS NUMERO: 9-23
 TITRE: CONFISCATIONS FAITES PAR LES DOUANES FRANCAISES

Les douanes françaises ont communiqué des statistiques sur les confiscations auxquelles elles ont procédé depuis 1992. Il est à noter que ces chiffres ne portent que sur les saisies faites par les douanes et n'incluent pas les confiscations faites par d'autres organismes en France.

En 1996, le nombre de cas traités a été de 568 (contre 503 en 1995):

Type de contrôles	Nombre de cas
Opérations commerciales	81
Surveillance aux frontières	477
Enquêtes	10
TOTAL	568 (339 aux aéroports et 135 aux ports)

Ces cas ont entraîné les confiscations suivantes:

- 474 animaux vivants
- 164 animaux naturalisés
- 182 morceaux d'ivoire brut
- 3939 articles en ivoire travaillé
- 10 945 parties et produits (606 coquilles et coraux, 32 carapaces de tortues de mer, 8747 peaux, 1254 porte-feuilles ou ceintures, etc).

Concernant l'ivoire, 776 kg ont été confisqués (264 kg d'ivoire brut et 512 d'ivoire travaillé) contre 711 kg en 1995.

Concernant les animaux vivants, 474 ont été confisqués, dont 262 reptiles, 187 oiseaux (surtout des perroquets) et 19 singes.

Total des confiscations depuis 1992:

Année	Nombre de cas	Ivoire (kg)	Animaux vivants (nombre)
1992	308	1417	2525
1993	258	683	898
1994	373	656	809
1995	503	711	1459
1996	568	776	474

En ce qui concerne la valeur estimée des spécimens, le tableau suivant présente un résumé depuis 1991 (Note: les chiffres sont exprimés en USD sur la base de 1 USD=5FF):

Année	Valeur totale des spécimens confisqués	Valeur des spécimens illicites dans les enquêtes
1991	5 018 129 FF (1 million USD)	3 913 166 FF (0,8 million USD)
1992	4 183 055 FF (0,84 million de USD)	4 291 32 FF (80 000 USD)

1993	1 904102 FF (0,4 million USD)	955 600 FF (0,2 million USD)
1994	1 201551 FF (0,24 million USD)	16 822 023 FF (3,6 million USD)
1995	2 658 900 FF (0,5 million USD)	3 145296 FF (0,6 million USD)

CAS NUMERO: 9-24

TITRE: CONFISCATIONS EN ESPAGNE

L'OG de l'Espagne a communiqué au Secrétariat une analyse des confiscations faites entre le 1^{er} avril 1994 et le 31 décembre 1995.

Catégorie	Quantité	Pays d'origine
<i>Animaux vivants</i>		
Primates	42	BR, GQ, GW, MA
Oiseaux de proie	15	MA
Perroquets	130	BR, CM, CU, GW, GQ, ML, SN, US
Tortues terrestres	219	AR, EG, MA, PE, US
Autres reptiles	138	CU, EG, MA, MG, TH, US

Catégorie	Quantité	Pays d'origine
<i>Parties et produits</i>		
Trophées (antilopes, primates et félins)	24	CA, CM, US, VE, ZA, ZW
Oiseaux (hiboux)	2	CU
Carapaces de tortues de mer	16	CO, CU, PE
Reptiles	133	CO, CU, CV, DZ, DO, GQ, MA, MX, PE, PH, TN, US
Peaux de reptiles	1403	CU, GN, ML, SG, SL, US, ZA, ZW
Produits en cuir de reptiles	537	CI, CH, EG, GM, GN, GT, KE, SL, SN, TG, TH, TN, US, ZA
Insectes (Papillons)	505	AU, CF, TH
Coraux	815	ID, PH
Mollusques	4550	DO, HT, PH
Ivoire (défenses)	32	CU, GQ, NG, SN, VE, ZR, ZW
Ivoire travaillé	20	GQ

Interprétation et application de la Convention

Mise en oeuvre de la Convention

GROUPE DE TRAVAIL SUR LE COMMERCE ILLICITE DES SPECIMENS CITES

1. Le présent document est soumis par les Etats-Unis d'Amérique.

Contexte

2. La CITES a été, et continue d'être, un instrument efficace de réglementation du commerce international des espèces sauvages, veillant à ce qu'aucun commerce non réglementé ne compromette la survie de ces espèces. Toutefois, il est vrai que presque tous les aspects de l'administration de la CITES pourraient faire l'objet d'abus de la part des trafiquants d'espèces sauvages (de faune et de flore).
3. L'étude récente sur l'efficacité de la CITES montre que les Parties ne cessent de se préoccuper du commerce illicite d'espèces sauvages. Le résumé de l'étude inclut des mesures précises, fondées sur les préoccupations des Parties, proposées en vue d'améliorer l'application de la Convention au plan national notamment par la formation, la fourniture d'équipement et la diffusion de matériels d'information. Le résumé contient en outre une recommandation selon laquelle il est important, au niveau international, d'améliorer et d'élargir le lien entre la CITES et l'ICPO-Interpol et l'Organisation mondiale des douanes, de manière à renforcer les activités de lutte contre la fraude.
4. Bien qu'Interpol ait constitué un sous-groupe sur la criminalité relative à la faune et à la flore sauvages, la CITES n'a aucun contrôle sur ses actions et il n'y a pas de liens formels permettant l'échange d'informations sur le commerce illicite d'espèces sauvages entre Interpol et les Parties à la CITES. Ce sous-groupe existe depuis plus longtemps que d'autres et se réunit plus souvent, ce qui témoigne de l'intérêt marqué pour le commerce illicite des espèces sauvages. En fait, Interpol discute de la possibilité de conclure un protocole d'accord avec la CITES en vue d'augmenter l'échange d'informations. Des représentants des Parties à la CITES aux réunions des sous-groupes; 15 Parties en moyenne y sont représentées réguliè-

rement. Il n'y a pas non plus de lien formel entre les Parties à la CITES et l'Organisation mondiale des douanes pour l'échange d'informations sur l'importation et l'exportation ou la «formation réciproque» des agents de lutte contre la fraude.

5. Bien que le Secrétariat CITES dispose d'un personnel qui s'occupe des questions de commerce illicite, la présence d'un groupe d'experts de la lutte contre la fraude de toutes les régions, qui pourrait dispenser des conseils techniques et aider à répondre aux demandes de formation des Parties, pourrait lui être directement utile dans ses consultations avec les Parties.
6. De nombreuses questions sur le commerce illicite des espèces sauvages soulevées lors des réunions du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Comité permanent bénéficieraient grandement des avis et des connaissances techniques des agents chargés de la lutte contre la fraude. Il faudrait discuter avec ces experts de questions comme l'étiquetage universel des peaux de crocodiliens, les autres méthodes de marquage, les questions de commerce illicite soulevées dans le cadre du processus d'examen du commerce important, et des recommandations éventuelles de suspension du commerce.
7. Malgré les grands progrès accomplis au fil des ans dans la production du manuel d'identification de la CITES, l'on n'a pas suffisamment tenté de fournir une information pratique, permettant une identification rapide, ou encore une formation aux agents chargés de la lutte contre la fraude aux divers ports d'entrée et de sortie, car ce ne sont pas des biologistes. Certaines Parties ont peut-être déjà préparé des matériels de formation qui ne sont pas encore largement diffusés.
8. Le rapport de la CITES sur les infractions présumées présenté à chacune des sessions de la Conférence des Parties fait ressortir la nécessité d'assurer une meilleure coordination entre les Parties au sujet des problèmes de commerce illicite des espèces sauvages.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

9. Il a été proposé, lors de la septième session de la Conférence des Parties, de créer un groupe de travail sur la lutte contre la fraude. La question a été transmise au Comité permanent, qui a décidé de ne pas y donner suite. Cette décision a été avalisée à la huitième session de la Conférence des Parties.
10. En 1993, le Comité pour les animaux a demandé la création d'un réseau de lutte contre la fraude. A la 30^e session du Comité permanent, le Secrétariat a été chargé de consulter les Parties et de faire rapport à la session suivante. Le Secrétariat a consulté les Parties par la notification n° 776 du 23 novembre 1993. A sa 31^e session, en mars 1994, le Comité permanent a reconnu que la meilleure façon de progresser consistait à recourir aux organismes intergouvernementaux de lutte contre la fraude existants et a conclu que la création d'un réseau ne s'imposait pas. La Conférence des Parties a avalisé cette conclusion à sa huitième session.
11. A la neuvième session de la Conférence des Parties, le Ghana a proposé de créer un groupe consultatif sur la

lutte contre la fraude à la loi (document Doc. 9.25.1). La question a été discutée en détail dans un groupe de travail et les conclusions ont été présentées dans le document Com. 9.16. Au cours de la discussion, au Comité II [document Com.II 9.9 (Rev.)], plusieurs délégations se sont déclarées opposées à la création d'un groupe de travail sur la lutte contre la fraude et la proposition du Pakistan de supprimer toute référence à un tel groupe de travail dans le projet de résolution a été approuvée par 50 voix contre 22.

12. L'ICPO-Interpol a établi un sous-groupe sur la criminalité relative à la faune et à la flore sauvages (lequel est un sous-groupe du Groupe de travail sur les crimes contre l'environnement). Ce groupe se réunit régulièrement.
13. Contrairement à ce qui est dit au paragraphe 4 du présent document, il existe un mécanisme officiel d'échange d'informations sur le commerce illicite des espèces sauvages entre Interpol et les Parties. C'est ce qui est expliqué aux Parties dans un livret (notification aux Parties n° 508 du 25 novembre 1988), distribué régu-

- lièrement dans les séminaires de formation. Ce document a été mis à jour et une nouvelle version circulera bientôt. Comme la majorité des Parties à la CITES sont membres d'Interpol, la communication est organisée par les Bureaux centraux nationaux (BCN) d'Interpol de chaque Partie.
14. De même, les services douaniers nationaux communiquent avec l'Organisation mondiale des douanes. L'OMD a établi un groupe de travail sur la CITES.
 15. Il est clair que les organes de gestion devraient en priorité resserrer leurs liens de coopération avec les services de police et de douanes à l'échelle nationale.
 16. Le Secrétariat a déjà une liste d'experts de la lutte contre la fraude pouvant être consultés. La publication d'un annuaire CITES sur la lutte contre la fraude, en collaboration avec l'OMD et l'ICPO-Interpol, fournira des renseignements supplémentaires.
 17. Dans les deux groupes de travail de l'ICPO-Interpol et de l'OMD, plusieurs des membres sont les mêmes et la majorité d'entre eux proviennent des pays industrialisés (les autres n'ont pas les fonds qui leur permettraient de voyager). Les travaux du Groupe de travail sur les crimes contre l'environnement de l'ICPO-Interpol se déroulent actuellement en anglais seulement et ceux du Groupe de travail sur l'OMD de la CITES, en anglais et en français. Si des fonds sont disponibles, le Secrétariat CITES estime qu'il serait préférable de les utiliser pour permettre la participation des pays en développement et pour utiliser d'autres langues dans les groupes de travail existants plutôt que pour créer un autre groupe.

18. Si les Parties souhaitent établir un groupe de travail sur la lutte contre la fraude, il faudrait discuter et régler les questions suivantes, qui s'ajoutent à celles déjà présentées dans la proposition des Etats-Unis d'Amérique.
19. – La Conférence des Parties devrait établir le mandat du groupe. Il faudrait tenir compte de la nécessité d'assurer la confidentialité des questions sensibles.
20. – La constitution du groupe (Parties ou personnes) et le nombre total de membres devraient être précisés. La question de la participation d'observateurs devrait être résolue. La participation des ONG a fait l'objet de longues discussions à chacune des réunions du sous-groupe de travail d'Interpol.
21. – Il faudrait décider des langues de travail qui seraient utilisées, et éventuellement de la source du financement pour l'interprétation simultanée et la traduction des documents.
22. – La nécessité de financer le voyage des participants des pays en développement devrait être considérée.
23. – La charge de travail du Secrétariat (organisation des réunions, préparation des documents, travaux, mise en oeuvre des décisions, etc.) devrait être prise en compte.
24. Si le projet de résolution ci-joint (ou un projet semblable) est adopté, l'utilisation du mot «interdiction» devrait être reconsidéré car il n'est pas conforme à l'usage international.

Doc. 10.29 Annexe

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Groupe de travail sur le commerce illicite des spécimens CITES

RECONNAISSANT que l'article II de la Convention interdit le commerce des espèces de flore et de faune inscrites aux Annexes I, II et III autrement que conformément à ses dispositions;

RECONNAISSANT en outre que l'Article VIII demande aux Parties de prendre les mesures appropriées pour faire appliquer les dispositions de la Convention;

CONSIDERANT que la conformité internationale aux dispositions de la Convention ne peut être réalisée sans la coopération et la coordination efficaces des activités de lutte contre la fraude entre les Parties;

FORTEMENT consciente de l'existence d'un commerce international illicite des espèces de flore et de faune inscrites aux annexes;

NOTANT la persistance des problèmes décrits dans le rapport sur les infractions présumées, présenté à chaque session de la Conférence, concernant l'absence de coordination réelle entre les organismes chargés de la lutte contre la fraude;

CONSTATANT que bon nombre des problèmes rencontrés par la Conférence des Parties et ses comités permanents concernent l'absence de connaissances en matière de lutte contre la fraude;

CONSCIENTE que bon nombre des questions de commerce illicite et d'application de la loi soumises aux comités pour les plantes et les animaux vont au-delà de l'expertise de ces comités;

NOTANT que la résolution Conf 9.8 reconnaît la nécessité de poursuivre la lutte contre le commerce illicite des espèces de flore et de faune inscrites aux annexes;

RAPPELANT la résolution Conf 9.1, sur l'établissement de comités, qui autorise la Conférence des Parties à constituer des groupes de travail ayant un mandat précis pour régler des problèmes spécifiques;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CONVIENT de la nécessité de mettre en place des mesures supplémentaires de lutte contre la fraude pour améliorer la mise en oeuvre de la Convention;

CONVIENT en outre que l'expression «lutte contre la fraude» aux fins de la présente résolution est définie comme suit: l'interdiction du commerce international de spécimens illécites de flore et de faune; les enquêtes et la poursuite subséquente de ceux qui pratiquent le commerce illicite d'espèces sauvages (de flore et de faune); la réunion et la diffusion de renseignements qui aideront les Parties à détecter le commerce illicite d'espèces sauvages et l'interdiction des spécimens CITES illicites;

APPUIE l'établissement d'un groupe de travail sur le commerce illicite des spécimens CITES, sous la direction du Comité permanent, et ayant le mandat suivant:

- a) aider le Secrétariat à fournir aux Parties des avis et une formation sur les techniques, les procédures et les méthodes de lutte contre la fraude, comprenant, sans toutefois s'y limiter, l'identification, les techniques de contrebande, les documents frauduleux et les techniques de marquage;
- b) assurer la liaison entre les Parties et l'ICPO-Interpol et l'Organisation mondiale des douanes pour la l'échange d'informations et de connaissances;
- c) aider le Comité du Manuel d'identification dans l'élaboration de matériels de formation sur l'identification et le

traitement des espèces sauvages, à l'intention des agents chargés de la lutte contre la fraude;

- d) fournir, par l'entremise du Secrétariat, et pour considération par le Comité permanent, des preuves, obtenues par des contacts avec l'ICPO-Interpol et l'Organisation mondiale des douanes, sur la commercialisation illicite des espèces sauvages couvertes par la CITES; et

RECOMMANDE:

- a) que les membres du Groupe de travail sur le commerce illicite des spécimens CITES se composent uniquement du personnel du Secrétariat CITES chargé de la lutte contre la fraude et de représentants gouvernementaux des Parties qui jouent un rôle majeur dans l'application de la Convention, chaque région CITES étant représentée;

- b) que les membres du Groupe de travail désignent un président et un vice-président;

- c) que les représentants du Groupe de travail participent aux sessions du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Comité permanent, afin de fournir avis et assistance technique à la demande du Comité permanent, des Parties et du Secrétariat;

- d) que les représentants du Groupe de travail aient des réunions conjointes, s'il y a lieu, avec l'ICPO-Interpol et l'Organisation mondiale des douanes; et

- e) que la constitution du Groupe de travail sur le commerce illicite des spécimens CITES et sa participation aux réunions pertinentes soient considérées comme prioritaires dans la recherche d'un financement externe.

Interprétation et application de la Convention

Mise en oeuvre de la Convention

INSPECTION DES ENVOIS DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES

1. Le présent document est soumis par les Etats-Unis d'Amérique.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

2. Le texte du projet de résolution ci-joint est en grande partie repris de la résolution intitulée «Inspection des expéditions de spécimens de la faune et de la flore sauvages» (J1.69) adoptée par le Congrès mondial UICN de la conservation, à sa session de Montréal, Canada, en octobre 1996.

3. Le Secrétariat, tout en approuvant pleinement les vues exprimées dans la résolution du CCM, estime que l'adoption du projet de résolution proposé n'ajouterait rien à la capacité des Parties à mettre en oeuvre la Convention, pas plus qu'aux dispositions de la Convention ni à la résolution Conf. 6.3, adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième session (Ottawa, Canada, 1989).

Doc. 10.30 Annexe

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Inspection des envois de spécimens d'espèces sauvages

SACHANT que le commerce de spécimens d'espèces sauvages et de leurs parties et produits augmente partout dans le monde et que sa valeur est estimée à cinq à huit milliards de dollars des Etats-Unis d'Amérique par an;

PRENANT ACTE de la résolution J1.69 (ci-jointe), intitulée Inspection des expéditions de spécimens de faune et de flore sauvages, adoptée par le Congrès mondial de la nature à Montréal, Canada, en octobre 1996, lors de sa première session;

RAPPELANT que l'inspection des envois de spécimens d'espèces sauvages est un élément revêtant une importance critique pour l'application effective de la Convention;

NOTANT que souvent, les gouvernements manquent de ressources ou n'attachent pas suffisamment d'importance au contrôle et au suivi du commerce des spécimens d'espèces sauvages et de leurs parties et produits;

RECONNAISSANT que l'absence d'inspection des envois de spécimens d'espèces sauvages favorise la contrebande;

PREOCCUPEE de ce que la contrebande des spécimens d'espèces sauvages menace la survie de nombreuses espèces protégées au titre de la CITES;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

PRIE instamment les Parties de renforcer leur action de mise en oeuvre des lois, pour protéger les espèces sauvages inscrites aux annexes de la CITES;

PRIE instamment les Parties de prendre les mesures nécessaires, notamment d'inspection des envois de spécimens d'espèces sauvages qui entrent dans leurs pays et qui en sortent, afin d'enrayer le commerce illicite des spécimens d'espèces sauvages et de leurs parties et produits; et

PRIE les Parties d'allouer les ressources nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Annexe

Résolution adoptée par le Congrès mondial de la nature à Montréal, Canada, octobre 1996

Inspection des expéditions de spécimens de la faune et de la flore sauvages

SACHANT que le commerce des spécimens de la faune et la flore sauvages et de leurs produits augmente dans le monde entier et qu'il était estimé entre USD 5 et 8 milliards par an dans un rapport publié par le Bureau de comptabilité générale des Etats-Unis en décembre 1994 et intitulé *Wildlife Protection: Fish and Wildlife Service's Inspection Program Needs Strengthening*;

NOTANT que, souvent, les gouvernements manquent de ressources ou ne donnent pas suffisamment d'importance à la surveillance et au contrôle du commerce des spécimens de la faune et de la flore sauvages et de leurs produits;

RECONNAISSANT que l'absence d'inspection des expéditions contribue à la contrebande des spécimens de la faune et de la flore sauvages;

RAPPELANT que l'inspection des expéditions de spécimens de la faune et de la flore fait partie du mécanisme d'application effective de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);

INQUIET à l'idée que la contrebande des spécimens de la faune et de la flore sauvages menace la survie de nombreuses espèces protégées au titre de la CITES;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1^{ère} session:

- a) DEMANDE à toutes les organisations non gouvernementales membres de l'UICN d'intervenir auprès de leurs gouvernements pour qu'ils renforcent l'application des lois en vue de protéger les espèces de leur territoire inscrites à la CITES.
- b) PRIE tous les Etats membres de l'UICN de prendre les mesures nécessaires, notamment des mesures d'inspection physique des expéditions de spécimens de la faune et de la flore sauvages qui entrent et qui sortent de leurs pays, afin de mettre un terme au commerce illicite des spécimens de la faune et de la flore sauvages et de leurs produits.
- c) PRIE tous les Etats membres de l'UICN d'attribuer les ressources nécessaires à la réalisation de ces objectifs.